

An illustration showing the lower legs and feet of a person wearing orange shorts and black shoes, standing in a dense crowd of people. The crowd is rendered with many small, stylized faces and heads, creating a textured, busy background. The person's feet are positioned on a dark, possibly paved surface.

Partie 3

Évolution du phénomène et de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains

En tant que rapporteur national indépendant, Myria évalue l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Dans le cadre de cette mission, il suit les dernières **évolutions du cadre juridique et politique** au niveau européen et belge.

Myria analyse les **dossiers judiciaires** dans lesquels il s'est constitué partie civile. Il présente aussi la **jurisprudence pertinente** de 2017 jusque début 2018 sur base des dossiers dans lesquels il s'est constitué partie civile, des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes et des décisions transmises par des magistrats et acteurs de terrain.

Comment **casser le business model des passeurs** ? Myria préconise de mettre l'accent sur une approche pénale des passeurs et non sur la lutte contre les victimes de trafic. La Belgique dispose depuis vingt ans des instruments nécessaires à cet effet. Le modèle ne peut être perturbé par des choix politiques visant seulement la perturbation du marché de trafic en s'engageant dans une lutte contre les migrants transportés clandestinement dans le cadre d'une « chasse aux illégaux ».

Chapitre 1

Récentes évolutions du cadre juridique et politique

Dans ce chapitre, Myria présente brièvement les dernières évolutions du cadre juridique et politique en matière de traite et de trafic des êtres humains tant au niveau européen que belge.

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

Au niveau européen, deux rapports d'importance ont été publiés en 2017. Le premier est le rapport d'évaluation du GRETA, le groupe d'experts du Conseil de l'Europe, concernant la mise en œuvre, par la Belgique, de la Convention anti-traite²²⁰. Le second est celui publié par la Commission européenne sur le suivi de la stratégie européenne en matière de traite des êtres humains²²¹.

1.1. | Rapport du GRETA concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique

Le 16 novembre 2017, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe a publié son deuxième rapport d'évaluation sur la Belgique. Ce rapport évalue les événements survenus depuis la publication du premier rapport d'évaluation en septembre 2013.

Le rapport note les progrès accomplis dans la poursuite du développement du cadre juridique et institutionnel de la lutte contre la traite²²², l'adoption d'un nouveau plan d'action national anti-traite et la formation des professionnels. Il souligne aussi les nombreuses condamnations prononcées, accompagnées de la confiscation des biens des auteurs d'infractions.

Toutefois, le rapport note que des progrès sont encore attendus dans certains domaines. Ainsi, le nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite a été faible (13 au cours de la période 2013-2015). Le GRETA

²²⁰ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique, deuxième cycle d'évaluation, adopté le 7 juillet 2017 et publié le 16 novembre 2017 (<https://rm.coe.int/2nd-rd-rpt-bel/1680766bdb>).

²²¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes*, 4 décembre 2017, COM(2017) 728 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0728&from=en>.

²²² Notamment : la multiplication de l'amende par le nombre de victimes, la désignation de tuteurs pour les mineurs étrangers non accompagnés ressortissants de l'UE ou de l'EEE, une nouvelle circulaire commune du collège des procureurs généraux et du ministre de la justice sur la lutte contre la traite ou encore l'intégration des représentants des trois centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite dans la composition de la cellule interdépartementale de coordination de la politique.

enjoint dès lors aux autorités belges d'intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les enfants victimes²²³, notamment par le renforcement de la formation des professionnels de première ligne. Il faut selon le rapport également remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés en veillant à la disponibilité d'hébergements sûrs. De même, selon le GRETA, les autorités belges devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les enfants victimes de traite reçoivent effectivement des permis de séjour²²⁴.

Un autre point d'amélioration concerne l'accès des victimes à une indemnisation²²⁵. Selon le GRETA en effet, des progrès sont encore à réaliser en termes d'information systématique des victimes de leur droit à se faire indemniser par les trafiquants. De même, il faut permettre aux victimes l'exercice effectif de ce droit en mettant à leur disposition une assistance juridique gratuite pour les aider à faire une demande d'indemnisation à un stade précoce de la procédure.

Le GRETA exhorte également les autorités belges à financer de manière adéquate les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite afin d'assurer leur fonctionnement sans entraves²²⁶. Relevons que, depuis la publication du rapport du GRETA, des mesures ont été prises par le gouvernement fédéral en vue d'assurer le financement des centres pour 2017, 2018 et 2019²²⁷. Il n'est toutefois pas encore question de financement récurrent.

1.2. | Rapport de suivi de la stratégie européenne de lutte contre la traite des êtres humains

Pour compléter et soutenir l'application de la législation et l'action de l'Union européenne en matière de traite des êtres humains, la Commission avait adopté, en juin 2012, une stratégie européenne (2012-2016) qui prévoit la mise en œuvre d'une série de mesures pour lutter contre ce phénomène²²⁸. Les cinq priorités définies étaient les suivantes :

- détecter les victimes de la traite, les protéger et leur porter assistance ;
- renforcer la prévention de la traite des êtres humains ;
- augmenter les poursuites à l'encontre des trafiquants ;
- améliorer la coordination et la coopération entre les principaux acteurs et la cohérence des politiques ;
- mieux cerner les nouvelles préoccupations relatives aux diverses formes de traite des êtres humains et y répondre efficacement (amélioration des connaissances).

En octobre 2014, la Commission avait publié un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de cette stratégie²²⁹.

Estimant avoir mis en œuvre les actions prévues dans les 5 priorités-clés de la stratégie, la Commission a proposé, en décembre 2017, d'intensifier les efforts entrepris au sein de l'UE en vue de prévenir la traite des êtres humains. Elle a dès lors proposé trois priorités ciblées :

- intensifier la lutte contre les réseaux criminels organisés, entre autres en mettant à mal leur modèle économique et en démêlant la chaîne de la traite. La Commission souhaite notamment encourager les États membres de l'UE, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à incriminer les personnes qui utilisent en connaissance de cause les services exigés des victimes de la traite des êtres humains ;

223 Voy. les §§117 à 130 du rapport.

224 Et ce, en pleine conformité avec l'article 14(2) de la Convention. Cet article énonce que « le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions ». Or, dans le système belge actuel, les enfants victimes de traite sont soumis aux mêmes conditions que les adultes pour obtenir un permis de séjour (à savoir collaborer avec les autorités judiciaires). Pour une information plus détaillée sur cette procédure, voy. le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 2.3.

225 §§ 149-159 du rapport.

226 §§ 209-2012 du rapport.

227 Le 23 novembre 2017, le Conseil des Ministres a en effet décidé d'octroyer annuellement en 2017, 2018 et 2019 un montant total de 498.000 euros aux trois centres d'accueil : www.presscenter.be/fr/pressrelease/20171123/financement-des-centres-specialises-daccueil-des-victimes-de-la-traite-des-etr.

228 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, La stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016, 19 juin 2012, COM(2012)286 final. Voy. à ce sujet MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 71-72.

229 Commission Staff working document, Mid-term report on the implementation of the EU strategy towards the eradication of trafficking in human beings, Brussels, 17 October 2014, SWD(2014)318 final, COM(2014) 635 final. Sur ce rapport intermédiaire, voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 56-57.

- améliorer l'accès des victimes de la traite à leurs droits et concrétiser ceux-ci. La Commission propose ainsi notamment d'élaborer, en collaboration avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), des orientations pratiques afin de renforcer la coopération interagences et transnationale en vue de prévenir la traite touchant les enfants dans l'UE ;
- assurer une réaction encore plus coordonnée et consolidée, tant au sein qu'en dehors de l'UE. La Commission souhaite notamment, en collaboration avec les États membres et le service européen pour l'action extérieure, examiner et recenser les pays et régions prioritaires en vue d'une action de lutte contre la traite des êtres humains.

1.3. | Autres mesures

Mentionnons encore qu'en mars 2018, la Commission a présenté une proposition en vue de mettre en place une autorité européenne du travail (European Labour Authority, ELA)²³⁰. Même si elle n'a pas de compétence spécifique en matière de traite des êtres humains, l'ELA a pour vocation de soutenir les États membres dans le domaine de la mobilité de travail intra-européenne, par exemple les règles en matière de détachement des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle aura également pour objectif d'améliorer la coopération entre États membres dans la lutte contre le travail clandestin. L'ELA collaborera également avec d'autres agences de l'UE en cas de besoin, par exemple Europol et Eurojust, sur des problèmes liés à des activités criminelles dans le domaine de la mobilité en matière de travail, comme la traite des êtres humains. L'objectif de la Commission est que ce nouvel organe puisse être mis sur pied et soit effectif en 2019.

230 Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail*, Strasbourg, 13 mars 2018, COM 2018 (131) final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0131&from=EN>.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

Outre l'adoption d'un nouveau document de séjour dans le cadre de la période de réflexion²³¹ et d'une nouvelle circulaire concernant la coopération multidisciplinaire²³², abordées dans le rapport précédent²³³, il faut préciser que les trois centres d'accueil spécialisés ont été à nouveau agréés pour une période de cinq ans²³⁴. Ceux-ci collaborent par ailleurs avec d'autres organisations telles qu'OR.C.A., organisation qui s'occupe des travailleurs sans papiers et dont le nom vient de changer. OR.C.A. s'appelle désormais FAIRWORK Belgium²³⁵.

Mentionnons également d'autres mesures qui ne sont pas spécifiquement consacrées à la traite des êtres humains mais qui peuvent être en lien avec ce phénomène.

Ainsi, un nouveau plan d'action « entreprises et droits de l'homme » a été adopté par le Conseil des Ministres en juin 2017²³⁶. Ce plan d'action a pour objectif de mettre en œuvre les directives adoptées par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies. Ce plan vise entre autres à promouvoir un travail décent pour tous, à prévenir les violations des droits de l'homme au sein des entreprises et à permettre l'accès des victimes à une réparation effective. Dans ce cadre de ce plan, certaines mesures sont susceptibles de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains. Il s'agit par exemple d'envisager de relancer le « label social » qui garantit le respect des standards en matière de travail et le respect des droits des travailleurs. De même, en conformité avec le principe de « due diligence », les entreprises vont être encouragées à

231 L'OQT de 45 jours a été remplacé par une annexe 15. Voy. la loi du 30 mars 2017 modifiant l'article 61/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de remplacer l'ordre de quitter le territoire par un document de séjour temporaire dans le cadre de la procédure traite des êtres humains, *M.B.*, 10 mai 2017.

232 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

233 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 76-77.

234 Arrêté royal du 22 juin 2018 relatif à l'octroi de reconnaissance aux centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de traite et de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains et à l'agrément pour ester en justice, *M.B.*, 5 juillet 2018.

235 <http://fairworkbelgium.be>.

236 https://www.sdgs.be/sites/default/files/publication/attachments/20170720_plan_bs_hr_fr.pdf.

élaborer des plans d'action et des informations en lien avec le respect des droits humains.

Enfin, le 30 juin 2017, une nouvelle réglementation sur les marchés publics est entrée en vigueur²³⁷. Ces lois, qui visent à un accroissement de l'efficacité de ces marchés, renforcent également la lutte contre le dumping social. Par ailleurs, le respect des obligations en matière de droit environnemental, social et du travail est érigé en principe général dans le cadre de la passation de marchés publics. Les opérateurs doivent aussi faire respecter l'obligation par leurs sous-traitants. Les motifs d'exclusion obligatoire ont été élargis. Sont ainsi désormais explicitement visés le travail des enfants et la traite des êtres humains²³⁸, de même que l'occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal²³⁹.

237 Voy. la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016. Cette loi s'inscrit dans le cadre de la transposition de directives européennes en la matière.

238 Article 67, §1^{er}, al. 1, 6^e de la loi du 17 juin 2016. Notons que la loi parle de « travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ».

239 Article 67, §1^{er}, al. 1, 7^e de la loi du 17 juin 2016.

Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains. Cette année, nous nous sommes focalisés sur des dossiers dans lesquels des mineurs d'âge sont présents.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et la perspective de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un œil critique les PV de synthèse : les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées à ce moment. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

1. Traite des êtres humains

Afin de protéger leur identité et de ne pas entraver le travail judiciaire en cours, les noms des victimes et des auteurs dans ce dossier ont été modifiés.

1.1. | Exploitation sexuelle

Réseau nigérian de Mama M. et Madame J. à Bruxelles

Dans ce dossier, également abordé dans le focus de ce rapport²⁴⁰, les faits de traite et de trafic d'êtres humains ont été commis entre 2014 et 2016 et sont traités par le parquet de Bruxelles. Les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains, association de malfaiteurs et blanchiment d'argent²⁴¹. Les prévenus n'étaient pas poursuivis pour trafic d'êtres humains.

Le réseau faisait passer clandestinement des dizaines de jeunes filles, dont plusieurs mineures d'âge, depuis le Nigeria vers la Belgique et d'autres pays européens pour les exploiter dans le domaine de la prostitution. Les auteurs opéraient au niveau international et déplaçaient les victimes lorsqu'ils se savaient visés par la police. En outre, plusieurs maquerelles (« madames ») s'échangeaient les victimes entre la Belgique, l'Italie, l'Espagne et la Suède. Ce dossier se concentre sur le cas de Madame J., la « madame » en Belgique. Les autres dossiers, dont

240 Voy. partie 2, chapitre 2, point 2.

241 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, p. 100 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60^{ème} ch. (définitif).

celui de Mama M., ont été scindés, car les prévenus du présent dossier étaient en détention préventive, sans quoi ils auraient pu être libérés et amenés à s'enfuir.

Le réseau recourait aux rituels vaudou pour garder les victimes sous contrôle et les placer en situation de dépendance. Lors des écoutes téléphoniques, les suspects parlaient pour ainsi dire tous les jours de rituels vaudou sur les victimes. Régulièrement, ils appelaient un homme à Benin City, l'ami nigérian de l'une des prévenues. Il avait été chargé à plusieurs reprises de prendre contact avec son père, un prêtre vaudou, pour qu'il effectue des rituels vaudou à Benin City afin d'intimider et menacer les victimes désobéissantes ou pas assez rentables, ainsi que leur famille.

Les rituels vaudou de ce genre forment l'ingrédient de base typique des réseaux nigériens et ont pour but de :

- faire obéir les victimes ;
- influencer positivement le nombre de clients qu'elles doivent satisfaire chaque jour ;
- tout mettre en place pour que ces clients paient généreusement ;
- obliger les victimes à rembourser leurs dettes de transport du Nigeria vers l'Europe aux suspects. Dans ce dossier, cette dette atteignait les 35.000 euros chez la plupart des victimes.

1.1.1. | Structure du réseau

La figure-clé de ce réseau était Mama M., qui opérait depuis Benin City, au Nigeria. Elle recrutait les jeunes victimes et leur faisait subir les rituels vaudou. C'est elle aussi qui réglait leur transport suivant l'itinéraire Nigeria - Libye - Italie - Belgique. Elle bénéficiait de l'aide de membres de la famille ou de personnes de contact dans plusieurs pays d'étape pour faire passer les filles. Ainsi, elle a collaboré avec un passeur en Libye pour les traversées en bateau et avec ses propres fils en Italie.

À leur arrivée en Belgique, les filles étaient « livrées » aux « madames » nigérianes qui avaient préalablement « commandé » une ou plusieurs filles. La réception et la livraison des filles en Belgique s'effectuaient dans un « Africa shop », un salon de coiffure africain géré par le fils de Mama M. qui faisait circuler les coordonnées de contact de sa mère dans le milieu nigérian de la prostitution pour la livraison de nouvelles filles. Il collaborait surtout avec sa sœur, Madame J.

Madame J., la fille de Mama M., est la prévenue principale du présent dossier. À son tour, elle a bénéficié de l'aide de

son ami, qui photographiait les victimes pour les placer sur un site de rencontres sexuelles. Une tante s'occupait quant à elle des transferts d'argent vers le Nigeria par le biais de la *Black Western Union*.

Pour les victimes en Belgique, il est question, en plus de l'exploitation primaire avec sortilèges vaudou par la « madame », d'exploitation secondaire par les gérants des hôtels ou bars où les filles devaient se prostituer. Ils touchaient la moitié des recettes de la prostitution. L'autre moitié devait être remise à la « madame ». Les victimes n'en voyaient quant à elles pas la couleur.

Mama M., pilier du réseau familial

Dans cette affaire, c'est Mama M. la figure-clé. Avec quelques membres de la famille proche, elle a mis en place son réseau criminel en Belgique, en Italie et peut-être dans d'autres pays encore :

- **deux sœurs** qui vivaient en Belgique et effectuaient entre autres régulièrement des transports de fonds via *Black Western Union* vers le Nigeria ; le père de l'ami de l'une des sœurs est le **prêtre vaudou** qui avait soumis plusieurs filles à des rituels vaudou dans cette affaire ;
- **sa fille, Madame J.**, qui gérait le réseau en Belgique avec son frère et son ami ;
- **deux fils**, présents en Italie pour le réseau et qui arrangeaient le transport des victimes vers la Belgique. Ils sont poursuivis par la justice italienne.

Victimes en Italie

Les écoutes téléphoniques ont révélé que les filles qui ne rapportaient pas assez ou qui désobéissaient étaient « mutées » en Italie. C'est ainsi qu'on entend, dans une conversation téléphonique, Mama M. parler d'Anett, une fille dont la prostitution à Bruxelles et Anvers ne rapportait pas assez et qui avait été déplacée vers l'Italie pour y faire le trottoir. Elle y indique que les nouveaux rituels vaudou avaient bien aidé pour Anett, car elle rapportait enfin de l'argent, argent qu'elle devait envoyer à Mama M.

Parfois, les victimes devaient d'abord se prostituer en Italie alors qu'elles étaient en route pour rejoindre l'Europe occidentale depuis le Nigeria. Ainsi, les écoutes téléphoniques ont révélé que deux nouvelles victimes nigérianes étaient restées bloquées en Italie après avoir emprunté la route libyenne. Au cours de la conversation téléphonique, Madame J. a fait savoir que les filles ne devaient pas l'appeler et ne devaient pas espérer d'argent : « Elles doivent d'abord se faire de l'argent elles-mêmes (prostitution), et ensuite seulement Tante C. les contactera pour les faire venir d'Italie ».

Les écoutes téléphoniques ont également révélé qu'il y avait trop de filles en Libye. Les prévenus ont alors décidé de ne plus faire venir les filles en Belgique, mais de les laisser travailler en Italie, même si elles n'y gagnaient que 5 à 10 euros : « Mama M. lui a donné raison, c'est mieux de faire travailler les filles en Italie ».

Trafic d'êtres humains

Mama M. organisait l'itinéraire à suivre depuis le Nigeria pour le trafic des jeunes filles. D'abord, elles étaient amenées en bus et jeeps à la côte libyenne (Tripoli) via le Niger. Arrivées dans le désert, elles étaient violées. Si elles résistaient, elles étaient abandonnées sur place et signaient leur arrêt de mort. Une jeune fille qui avait été abandonnée dans le désert avec une amie a raconté plus tard qu'elles devaient leur salut au fait d'avoir bu leur propre urine et d'avoir rencontré ensuite un groupe de Bédouins qui les a secourues.

À Tripoli, les filles ont été recueillies dans une *safehouse* par un passeur arabe, qui a également arrangé une traversée illégale en bateau en direction de l'Italie. Mais pour ce faire, il devait d'abord recevoir de l'argent de Mama M. Une des victimes a dû attendre quatre mois dans la planque avant que le paiement ne soit réglé. La traversée fut dangereuse. Le canot pneumatique de Symphorosa, 14 ans, a éclaté, la projetant ainsi dans l'eau. Elle doit son salut à un garde-côte italien, tout comme les autres victimes qui ont pu témoigner. Une autre victime est également tombée du bateau à deux reprises durant la traversée et a dû être hospitalisée après avoir été sauvée par un garde-côte italien.

Après que le garde-côte italien a transféré les filles dans un camp de réfugiés, Mama M. s'est arrangée pour que l'un de ses fils qui vit en Italie aille chercher les filles au camp et les ramène chez lui à Pescara. De là, il a réglé leur transport vers la Belgique.

1.1.2. | Enquête

Début de l'enquête

Dans un dossier bruxellois de 2015, la principale prévenue avait déjà fait des déclarations concernant le rôle de Mama M. et son réseau. Trois victimes du même dossier ont également confirmé lors d'une nouvelle audition dans le cadre du présent dossier qu'elles avaient été recrutées par Mama M. et ont parlé de son rôle dans les rituels vaudou.

Sur la base de ces éléments, la police a pu constater qu'un nouveau réseau nigérian était actif sous la direction de

cette Mama M., recrutant de jeunes Nigériennes dans leur pays d'origine pour les faire venir en Belgique via plusieurs intermédiaires. Les filles étaient livrées à des « madames » nigériennes qui les exploitaient dans le milieu de la prostitution bruxellois.

Réseaux sociaux

La police s'est servie d'internet et des réseaux sociaux pour son enquête. Les enquêteurs ont consulté les sources ouvertes d'internet pour chercher les annonces en ligne de jeunes filles nigériennes sur des sites de rencontres sexuelles. Ils ont appelé le numéro renseigné, se sont fait passer pour des clients et ont pris rendez-vous. À leur arrivée, les policiers se sont directement présentés avec leur carte de service. Les captures d'écran des annonces sur internet ont été reprises dans le dossier comme éléments de preuve.

Lors de l'interception, la police a retrouvé une victime nigérienne enfermée dans une chambre. Grâce à l'aide de l'interprète, elle a accepté de coopérer et fourni le nom d'une autre victime par le biais de son profil Facebook : « La victime déclare également qu'une autre fille, du nom de Breana, qui a fait le voyage avec elle depuis le Nigeria, travaillait à ce moment comme prostituée dans un club X. Elle le savait, car elle était toujours en contact avec cette Breana via Facebook. Cette communication d'une victime supplémentaire du nom de Breana donna lieu à une descente des services de la PJJ de Gand dans ledit bar. Lors de ce contrôle, mené le 15 mars 2016 à 16h48, une prostituée nigérienne a effectivement été trouvée ; elle était apparemment en séjour illégal en Belgique, mais répondait au final au nom d'Olise ».

Dans le cas d'une autre victime, la police a recouru aux réseaux sociaux et à internet lors de l'audition afin d'obtenir plus d'informations sur les auteurs et d'autres victimes : « Je regarde ensuite avec vous mon profil Facebook. J'en profite pour vous montrer quelques photos des personnes que je nomme dans mes auditions, à savoir Breana, Hope, Lisanne et Symphorosa (victimes), ainsi que K. (auteur). Vous et moi avons trouvé ensemble le site de mon proxénète ».

1.1.3. | Enquête financière

Revenus criminels

Les prévenus investissaient leurs revenus dans l'immobilier au Nigeria. Il est ainsi ressorti de différentes conversations téléphoniques enregistrées que le fils de Mama M. était en train de construire une maison

(immeuble à appartements) avec l'argent qu'il gagnait grâce à ses activités criminelles. Il a également confié vouloir commencer à construire une deuxième maison en mai. Il projetait de se rendre lui-même au Nigeria en juillet ou août pour y poursuivre les travaux.

Il a également parlé d'un compte bancaire qu'il avait ouvert au Nigeria pour lui et sur lequel il versait régulièrement de l'argent. Au cours des conversations, sa mère et lui ont confirmé que l'argent commencerait rapidement à arriver.

Black Western Union

Les possibilités actuelles de retracer les identités, montants et destinataires font que le milieu criminel nigérian évite les sociétés officielles de transfert d'argent. Il dispose de son propre système pour transférer de l'argent liquide à des bénéficiaires dans leur pays d'origine sans laisser de trace : le système communément appelé *Black Western Union*.

Il ressort des écoutes téléphoniques qu'un *Africa shop* servait de plaque tournante pour des envois très fréquents d'argent liquide au Nigeria. Des produits de beauté et de soin, ainsi que des denrées alimentaires y étaient vendus, principalement à une clientèle d'origine africaine. Il faisait également office de salon de coiffure et était situé juste à côté du quartier chaud de Bruxelles-Nord, où des prostituées essentiellement nigérianes servent leurs clients dans des *carrées*.

Concrètement, cela signifie que ces personnes du milieu nigérian prenaient contact avec le fils de Mama M. ou la tante de celui-ci pour remettre de l'argent liquide dans cet *Africa shop*, en demandant de transférer la somme correspondante à un bénéficiaire à Benin City. Le fils prenait note des montants et communiquait aux intéressés les cours de change éventuels selon que le montant était payé au bénéficiaire en Euro ou en Naira, la monnaie nigériane. Le montant était ensuite transmis dans cet *Africa shop*. Il est également ressorti de conversations enregistrées que le fils allait chercher des sommes d'argent (notamment à Anvers) à la demande de sa tante.

Très régulièrement (vraisemblablement toutes les deux semaines), la tante ou son ami voyageait avec l'argent liquide récolté (caché dans ses bagages, vraisemblablement des sommes oscillant entre 25.000 et 35.000 euros) à destination du Nigeria. Elle y gérait un guichet où les bénéficiaires des fonds venaient se présenter pour percevoir la somme convenue. Elle prenait une commission de 10% sur chaque montant envoyé.

Le tribunal a retenu la prévention de blanchiment d'argent par le biais de *Black Western Union* sur base des conversations téléphoniques enregistrées : « Les conversations pertinentes retenues démontrent que la première prévenue (Madame J.), la seconde prévenue, la troisième prévenue, le quatrième prévenu et le cinquième prévenu ont transféré énormément d'argent au Nigeria et qu'il a été fait appel pour ce faire aux services de la deuxième prévenue (la tante de Madame J.). Sur base des éléments factuels du dossier pénal, tout indique que les prévenus précités connaissaient ou devaient connaître l'origine illégale des fonds transférés. Ils n'ont en tout cas pas pu établir une quelconque origine légale à ces fonds. Le fait que les fonds transférés découlent d'activités illégales est incontestable. Si tout cet argent n'avait pas été sale, les prévenus n'auraient pas dû recourir au système de *Black Western Union* et auraient opté pour la voie officielle pour transférer les fonds vers leur pays d'origine. En outre, les premier, quatrième et cinquième prévenus ne disposaient pas de revenus officiels. Au contraire, ils se sont enrichis en exploitant sexuellement de jeunes Nigérianes, ce qui est largement étayé par le contenu des enregistrements téléphoniques. La fréquence (bimensuelle, presque mensuelle) à laquelle les deuxième et troisième prévenues (deux tantes de Madame J.) voyageaient entre la Belgique et le Nigeria avec de grosses sommes d'argent en liquide dans leurs bagages prouve également qu'on est bien au-delà d'un simple service d'ami et que les deux femmes s'adonnaient à des pratiques illégales de blanchiment d'argent à grande échelle. Il ressort en outre des enregistrements téléphoniques que cet argent transféré a servi à acheter et bâtir des maisons, clairement dans le but de blanchir ces fonds d'origine illégale ».

Cet *Africa shop* n'était pas le seul convoyeur de fonds nigérian. Dans le bâtiment qui abrite cet *Africa shop*, un autre guichet s'adonnait aussi activement au blanchiment d'argent via *Black Western Union*. Madame J. collaborait également étroitement avec lui. Ce guichet était dirigé par un convoyeur de fonds nigérian, dont le nom revient très souvent dans les transferts illégaux de fonds vers le Nigeria (*Black Western Union*) et dans différents dossiers d'exploitation de la prostitution/TEH dans le milieu nigérian, à en croire un PV de la police. « [La tante] est apparemment une collègue indépendante qui exerce exactement les mêmes activités que lui avec un guichet situé dans le même bâtiment. Ils s'aidaient ainsi mutuellement lorsque l'un ou l'autre est momentanément à court d'argent liquide. Dans une conversation avec son employé de Benin City, [la tante] raconte qu'elle a supplié [l'autre convoyeur de fonds] (de la dépanner en argent liquide) et qu'elle lui a dit que sa sœur viendrait lui apporter du cash samedi. Elle poursuit en disant que sa sœur ne sait pas comment elle a caché l'argent dans

les bagages. Il lui faudra attendre l'arrivée de sa sœur au Nigeria pour savoir où elle doit prendre l'argent. À l'arrivée de sa sœur au magasin nigérian, [la tante] donne des instructions à son employé et à sa sœur par téléphone pour retrouver l'argent dans les bagages (sac de riz). Il y a en plus quatre paquets avec le nom (de l'autre convoyeur de fonds) écrit dessus. Ceux-ci doivent être transmis non ouverts par l'employé (son « guichet » se trouve dans le même bâtiment à Benin-City) ».

Signalement de la cellule anti-blanchiment d'argent en 2012

Quelques années avant l'interception des victimes et la détection des faits, la cellule anti-blanchiment d'argent avait déjà signalé Madame J. pour blanchiment : « Dans un courrier du 10 avril 2012, la Cellule de Traitement des Informations Financières communique au parquet du procureur du Roi de Bruxelles qu'il existe dans le chef de la première prévenue des indications sérieuses de blanchiment d'argent. Il est ainsi établi qu'entre le 15 mars 2010 et le 27 octobre 2011, elle a effectué plusieurs transferts d'argent vers le Nigeria via la société (...) pour un montant total de 5.010,43 euros. Les fonds étaient destinés à sa mère [Mama M.] ».

Le tribunal décide d'acquitter Madame J. pour cette prévention sur base de l'argument suivant : « Mis à part le versement de l'écrit de la cellule susvisée au dossier pénal, ces transferts n'ont fait l'objet d'aucune enquête. En outre, la première prévenue [Madame J.] n'a jamais été entendue à ce sujet. Il est donc impossible pour le tribunal de constater que les fonds transférés au Nigeria entre le 15 mars 2010 et le 27 octobre 2011 représenteraient des bénéfices patrimoniaux issus d'activités criminelles ».

1.1.4. | Victimes

Grâce aux écoutes téléphoniques, la police a pu retracer une vingtaine de victimes dans ce dossier. Parmi elles, douze ont pu être identifiées en Belgique. Elles ont été orientées vers le statut de victime de traite d'êtres humains.

Détection des victimes

Plusieurs victimes nigérianes ont été identifiées grâce à l'aide d'autres victimes nigérianes qui étaient encore en contact avec elles via Facebook ou qui les rencontraient régulièrement en rue. Elles se sont donné rendez-vous dans l'un des centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains, qui a pris contact avec la police à leur demande. En outre, d'anciennes victimes

nigérianes avaient abordé d'autres jeunes Nigérianes qui avaient des problèmes en rue ou les avaient connues au sein de la communauté nigériane et les avaient orientées vers le centre.

La police a également pu intercepter plusieurs jeunes filles nigérianes dans un bar ou un hôtel après avoir pris rendez-vous avec elles sur un site de rencontre sexuelle ou à la suite de perquisitions. Mais ces jeunes filles n'accordaient pas facilement leur confiance.

Les interceptions conduisaient parfois à des problèmes ou des exemples de mauvaise pratique. Ainsi, des filles qui avaient été interceptées en soirée devaient passer la nuit en cellule de transit de la police locale parce que l'interprète n'était disponible pour l'audition que le jour suivant.

Statut de victime

Plusieurs victimes ont eu le statut, en ce compris les quatre mineures d'âge. Les victimes ont néanmoins constaté plusieurs problèmes au cours de leur procédure.

Une victime qui séjournait au centre d'accueil Payoke a rencontré Madame J. par hasard en rue et a dû justifier son absence à brûle-pourpoint : « Je profite de l'occasion pour signaler qu'il y a une quinzaine de jours, un samedi, j'ai rencontré Madame J. à Anvers. Elle m'a demandé pourquoi je n'avais pas pris contact avec les personnes qui m'avaient fait passer (elle parlait de Kaomi et Breana), car ces dernières étaient à présent fâchées sur elle. Je lui ai répondu que je n'avais pas de téléphone mobile et que je ne pouvais donc pas les contacter. Je lui ai aussi dit que j'étais dans un camp de déportation et que j'allais être expulsée (ce qui ne correspondait donc pas à la réalité). Madame J. a alors dit qu'elle allait prier pour moi ».

De telles situations peuvent représenter une menace pour la victime : « À votre question de savoir si je désire encore ajouter quelque chose à ma déclaration, j'aimerais quand même dire que je trouve très ennuyeux de ne pas pouvoir me balader en rue ici à Anvers sans risquer de rencontrer quelqu'un que je connais, comme cela s'est produit avec Madame J. par exemple. J'ai également peur que mon proxénète ou Breana me suivent s'ils me remarquent ici. Vous me conseillez d'en discuter dans un premier temps avec mon accompagnatrice et de vous tenir au courant ». Une solution a ensuite été cherchée à ce problème.

Dans l'intervalle, la famille de la victime au Nigeria a été mise sous pression. « Il y a néanmoins des problèmes avec ma famille au Nigeria. Mon père est régulièrement harcelé par Mama M. Ce harcèlement consiste à passer chez lui ou

l'appeler pour lui demander de passer. Elle lui demande de temps en temps si je me suis enfuie et pourquoi, mais mon père lui répond que je ne me suis pas enfuie et que j'ai été arrêtée par la police. Son fils a appelé mon père par téléphone il y a deux semaines environ : il a dit qu'il téléphonait d'Italie, qu'il avait renvoyé son amie Breana parce qu'elle ne s'était pas bien comportée et il a demandé si je voulais bien revenir chez lui. Mon père n'a cessé de lui répondre qu'il n'avait aucune nouvelle de moi ».

Une autre victime, accueillie par PAG-ASA, a déclaré que sa « madame » l'avait contactée et avait tenté de lui imposer un avocat : « Vous m'informez du statut de victime de traite des êtres humains. Je me considère comme victime et désire intégrer ce statut. Je vous apporterai ma totale contribution à l'enquête. Vous me demandez si je désire déclarer quelque chose. Je veux vous dire que X. m'a contactée sur mon GSM. J'ai d'abord reçu beaucoup de SMS, auxquels je n'ai pas réagi. D'abord, c'était pour demander si j'avais été libérée. Puis, elle m'a signalé qu'elle avait envoyé quelqu'un à la police et qu'on lui avait dit que j'avais été libérée et que je pouvais donc revenir travailler chez elle. Mama, comme je l'appelle toujours, m'a alors appelée et j'ai répondu. Elle m'a dit alors que je pouvais revenir travailler, ce à quoi j'ai répondu que je ne voulais plus. Elle m'a alors demandé si je ne voulais plus gagner d'argent. Elle m'a également signalé qu'elle avait engagé un avocat pour m'aider et lorsqu'elle a précisé que je devrais le payer moi-même, j'ai répondu que ce n'était pas nécessaire. « Mama » m'a également parlé d'un nouveau système pour travailler : elle mettrait ma photo sur internet avec un numéro de GSM, ce qui me permettrait de gérer moi-même mes rendez-vous ».

Cette victime craignait toutefois des réactions et menaces ultérieures à ses déclarations : « Vous me demandez si je désire déclarer autre chose. J'ai peur pour moi et pour ma famille au Nigeria si Madame J., son compagnon ou Mama M. devaient savoir que j'ai fait une déclaration contre eux. Je ne veux plus jamais voir ces personnes ».

Déclaration d'une victime mineure d'âge considérée plus tard comme majeure

Une victime âgée de 18 ans avait d'abord introduit une demande d'asile en tant que mineure d'âge en France, mais était revenue à Payoke après plusieurs errances pour porter plainte et être prise en charge dans le cadre du statut de victime de traite des êtres humains. Elle a eu 18 ans quelques semaines avant de quitter le Nigeria.

Elle a déclaré que Madame J. et son compagnon n'avaient pas été tendres avec elle, surtout physiquement, parce qu'elle ne rapportait rien : « Dans la rue, les clients me

disaient que j'étais beaucoup trop jeune pour ce boulot. J'ai appelé Madame J. et lui ai répété ce que les clients me disaient, sur le fait que j'étais trop jeune pour ce boulot. Elle s'en fichait totalement, c'est ainsi que des divergences sont apparues entre nous. Vu que je ne gagnais rien - les clients me trouvaient trop jeune -, je ne lui versais rien non plus. Lorsque je suis arrivée, Madame J. m'a frappée avec le talon de sa chaussure et son compagnon m'a fouettée avec une ceinture. Ils m'ont tirée par les cheveux. Ils m'ont hurlé dessus. Madame J. a pris une paire de ciseaux et a coupé des mèches de mes cheveux. Son compagnon a fait pareil. Je me suis mise à hurler, mais ils n'ont pas cessé pour autant. Mon amie Ifeoma (mineure d'âge) a tout vu et a quitté l'habitation. Elle a averti Destiny, qui a à son tour averti mon ami. Ce dernier a essayé de me contacter, mais il m'était impossible de venir au téléphone. Mon ami a appelé encore et encore, jusqu'à ce que Madame J. décroche. Il l'a alors menacée d'appeler la police s'ils ne cessaient pas de me maltraiter. Mais cela n'a pas suffi non plus à les faire arrêter. Après on m'a quand même laissée tranquille, mais le compagnon de Madame J. me surveillait. Je ne pouvais même pas aller à la toilette toute seule. Les maltraitances et la surveillance ont duré trois jours. La police est arrivée, mais Madame J. m'a obligée à me cacher. J'étais dans la salle de bain avec Ifeoma (mineure d'âge) et le compagnon de Madame J. (auteur). La police a été reçue par Madame J., qui leur a dit qu'il n'y avait rien à signaler. La police ne m'a pas trouvée. La police avait obtenu l'adresse par mon ami, qui l'avait obtenue de Destiny ».

Ensuite, ils l'ont fait monter dans un bus pour l'Italie. En cours de route, elle a été contrôlée à deux reprises par la police et à chaque fois expulsée du territoire. Malgré tout, elle arrive en Italie où, suite à un contrôle de la police italienne et du fait de son apparence très jeune, elle est placée dans un centre d'accueil pour jeunes. Elle est ensuite placée dans un autre centre d'accueil, d'où elle s'est enfuie. Son ami, qui vivait en Belgique, l'a convaincue de reprendre le bus vers la Belgique et de faire une déclaration à la police.

Elle a également fait des déclarations au sujet de rituels vaudou qu'elle avait subis au Nigeria : « Plusieurs personnes étaient déjà présentes au temple vaudou. J'ai vu trois filles, dont Destiny (mineure) et Hope. Le prêtre vaudou nous a dit qu'un membre de ma famille devait être présent. J'ai donc appelé ma sœur aînée et lui ai demandé de venir au temple vaudou. Une fois présente, il y avait apparemment encore un problème, car ma sœur ne pouvait pas remplacer mes parents. Comme le prêtre vaudou commençait à poser problème, Mama M. s'est mise à le supplier jusqu'à ce qu'il accepte la seule présence de ma sœur aînée. Ensuite, nous avons dû jurer,

chacune à notre tour, que nous ne piquerions en aucun cas le compagnon de notre « Madame ». Nous devions également jurer que nous ne dénoncerions jamais notre « Madame » à la police. Nous devions également jurer que nous ne sortirions pas avec un noir sur place. Nous devions également jurer que nous allions rembourser intégralement nos dettes. Après avoir juré tout cela, nous avons dû manger un foie de poulet cru, ainsi qu'une noix de cola. Le prêtre vaudou nous a ensuite obligées à boire de l'alcool. Pendant le rituel vaudou, nous étions dénudées. Au terme du rituel vaudou, le prêtre vaudou nous a dit de nous rhabiller. Nous avons ensuite dû prendre nos effets personnels et nous rendre chez Mama M. Le lendemain matin, vers 5h, nous avons entamé notre voyage. Nous avons été emmenées dans une petite voiture. Nous étions sept filles au total : moi, Destiny et Hope étions pour Madame J., les quatre autres étaient destinées à une autre « madame » en Italie ».

La victime a raconté comment elle a commencé à se révolter contre les rituels vaudou parce que la « mama » ne respectait pas les accords. « Les filles ont alors discuté ensemble. Nous avons informé les autres de notre viol en Italie. Parmi elles, certaines ont soulevé le fait que cette raison suffisait à nous désengager de notre devoir de rembourser la dette. J'entends par là qu'au Nigeria, nous avions dû jurer, de Mama M., que nous ne sortirions pas avec un noir. Et la première chose qui est arrivée en Italie, c'est que nous avons été violées par un de ses fils et ses amis. C'était totalement contraire à ce que Mama M. nous a fait jurer. Certaines filles ont dit que comme le serment avait été rompu, personne ne pouvait nous obliger à rembourser la dette. Même le trottoir ne pouvait pas nous être imposé puisqu'elle avait elle-même rompu le serment qu'elle nous avait obligées à faire. Suite à cette conversation, Anett et plusieurs autres filles se sont enfuies ».

1.1.5. | Victimes de traite des êtres humains mineures non accompagnées

Quatre victimes nigérianes mineures d'âge apparaissent dans ce dossier. Ces quatre victimes ont été détectées et se sont vues proposer le statut de victime de traite des êtres humains de différentes manières.

Détection de victimes mineures d'âge

Les victimes mineures d'âge ont été trouvées lors de perquisitions ou signalées par d'anciennes ou d'autres victimes par le biais d'un centre spécialisé.

L'une d'entre elles a été trouvée dans un bar perquisitionné par la police. Elle avait 17 ans et se prostituait en Belgique depuis près d'un an. Exemple de mauvaise pratique : au terme de la perquisition, la mineure d'âge a été embarquée menottée dans la voiture parce qu'elle n'avait pas de titre de séjour. Le PV indique à ce propos : « L'intéressée s'appelle Ifeoma et ne dispose pas de document d'identité ou de nationalité. Nous décidons de l'emmener à Bruxelles. Elle n'y fait aucune objection (en anglais, qu'elle parle un peu). Elle ne pose aucun problème durant le transfert. Attendu que l'intéressée a été arrêtée administrativement pour séjour illégal, elle a été transférée menottée à l'avant conformément aux prescriptions de sécurité. La fille fait savoir par son interprète qu'elle est victime de traite des êtres humains. Nos services prennent contact avec le parquet de Bruxelles et reçoivent l'injonction de passer la main à un centre spécialisé pour la suite de son accompagnement ».

Destiny (16 ans) intègre le statut de victime

Lisanne²⁴², une victime mineure d'âge, avait également signalé Destiny à Payoke. Le centre d'accueil l'a mise en contact avec les policiers qui avaient entendu Destiny dans les bureaux de Payoke. Elle avait travaillé dans la prostitution en tant que mineure d'âge pendant un an environ. Au moment de son audition, elle venait d'avoir 18 ans, ce qui explique pourquoi aucun tuteur n'était impliqué.

En mai 2015, elle voulait, du haut de ses 16 ans, rejoindre l'Europe pour y travailler. Elle vivait à proximité de Mama M., qui lui avait promis qu'elle ne devrait lui rembourser les 35.000 euros de frais de voyage qu'après l'école. La jeune fille n'avait aucune idée de l'ampleur de ce montant : « Je pensais que ça équivalait à 35.000 nairas (monnaie nigériane). Quand vous m'avez dit que 35.000 euros équivalaient à 18.550.000 nairas, j'ai eu très peur ».

À son départ, elle a dû subir un rituel vaudou et couper tout contact avec ses parents. Elle est arrivée dans une *safehouse* avec d'autres victimes, dont la jeune Symphorosa de 14 ans (voir plus bas). Après un périple de 7 jours en bus, elle est arrivée en Libye où elle a séjourné deux semaines dans une *safehouse*. Au terme de ces deux semaines, elles ont été transférées dans un camp près de la mer. Ce camp abritait 50 à 60 personnes. La victime : « Après une semaine environ, on nous a dit qu'on allait faire la traversée. Le jour de la traversée, une jeune fille était derrière moi pour monter à bord. Cette jeune fille a commencé à faire du bruit. L'un des Arabes présents a cru que c'était moi. Il m'a donné un coup de pied en

242 Voy. partie 2, chapitre 2, point 2.1.

plein ventre, je suis tombée au sol. Pour me punir, on m'a refusé la traversée ce jour-là. C'est là que nos chemins, à Symphorosa (la fille de 14 ans) et moi, se sont séparés. Je n'ai pu effectuer la traversée qu'une semaine plus tard. La semaine suivante, j'ai fait la traversée en compagnie d'une fille que j'ai appris à connaître sous le nom d'Olise (une autre victime de Mama M.). Nous avons fait la traversée sur un bateau ouvert avec plus de 20 personnes à bord, de diverses nationalités. Nous sommes partis la nuit et le lendemain, nous avons été sauvés en mer vers 11h par les garde-côtes italiens. Nous avons été transférées dans un camp à Pistoia ».

Après deux jours, elles ont téléphoné à Mama M. et ont eu ordre de quitter le camp. L'un des fils de Mama M. leur a ensuite donné pour instruction de le rejoindre en transport en commun chez lui à Pescara, où elles ont séjourné pendant trois mois et ont vu également d'autres victimes passer, pour d'autres « madames ». Le fils a alors fourni des documents aux victimes pour qu'elles puissent poursuivre leur périple.

La fille mineure d'âge a témoigné des violences subies en Belgique de la part des prévenus lorsqu'elle a rendu visite à un jeune noir durant ses activités de prostitution et que c'est arrivé aux oreilles du compagnon de la « madame » : « Il m'a ordonné de prendre le train immédiatement pour venir chez lui. Lorsque je suis entrée, il a pris sa ceinture et a commencé à me fouetter. Il m'a ensuite poussée contre le mur avec une planche, qu'il a posée au sol ensuite pour m'obliger à m'agenouiller dessus. C'était ma punition. Ce n'était pas la première fois qu'il me frappait. Généralement, il me giflait. Le même jour, il m'a dit qu'il allait couper une partie de mes cheveux et de mes poils pubiens. Il voulait les envoyer à sa mère, vraisemblablement en vue d'un rituel vaudou. C'est ce jour-là que je me suis enfuie. C'était avant Noël 2015. Je peux aussi dire qu'il tabassait régulièrement Anett. Il menaçait parfois de m'emmener sur un parking ou un terrain de football pour m'y démolir. Il frimait toujours en disant que personne ne lui poserait de question à ce sujet. Après ma fuite, j'ai vécu quatre jours environ dans la rue avant de trouver refuge chez un homme blanc, chez qui je vis toujours aujourd'hui. Je vous transmets encore d'autres photos de certains auteurs et d'autres victimes. J'aimerais encore indiquer que je me considère comme victime de traite des êtres humains ». La victime a été prise en charge par PAG-ASA à Bruxelles dans le cadre du statut de victime.

Symphorosa (14 ans) intègre le statut de victime

Le 10 novembre 2015, une ancienne victime nigériane amène une jeune Nigériane de 14 ans à Payoke. Elle l'a trouvé en larmes en rue. Lors de son entretien d'entrée

avec des collaborateurs de Payoke, il est apparu que la jeune fille était une victime de la prostitution nigériane mineure d'âge. Elle avait fait le trottoir à Anvers pendant deux mois. Tout laisse penser qu'elle ne devait avoir que treize, voire tout juste quatorze ans lorsqu'elle a quitté le Nigeria. La victime a été prise en charge par Esperanto et le service des Tutelles lui a désigné un tuteur.

Les prévenus ont recouru aux rituels vaudou pour menacer la victime et sa famille. Elle était angoissée à l'idée de parler à la police. Le PV initial de mars 2016 au sujet du contact de la police avec Payoke dit ceci : « Durant son entretien d'entrée, Symphorosa a marqué son accord pour que la police soit mise au courant. Jusqu'à présent, toutes les tentatives de nos services pour prendre rendez-vous avec Symphorosa se sont soldées par un échec. Il est possible que ce soit lié à un SMS menaçant reçu par Symphorosa de la part de l'ami de Madame J. La victime Symphorosa est néanmoins accompagnée des services d'Esperanto à présent et vu sa minorité, elle va également bénéficier de l'aide d'un tuteur. Les collaborateurs de Payoke nous apprennent par la suite qu'ils ont rendu une visite à Symphorosa le 18.11.2015 et qu'elle leur a fait savoir à cette occasion qu'elle ne désirait plus parler avec la police. Elle motive cette décision par le fait que quelque chose de grave pourrait arriver à ses parents ou à elle-même. Et ce, à cause du vaudou ».

En avril 2016, la victime était disposée à parler avec la police dans le centre spécialisé Sürya. Cela s'est passé en concertation avec son tuteur et en présence d'un collaborateur psychosocial de Payoke.

Elle a raconté comment elle avait été dupée lors de son recrutement au Nigeria : « Lorsque j'ai rendu visite à ma grand-mère en 2015, elle recevait également cette Mama M. Lorsque je me suis retrouvée seule un moment avec elle, Mama M. m'a demandé si j'avais envie d'aller suivre mes études en Europe. Je lui ai répondu que j'étais intéressée. Lorsque je suis rentrée chez moi un peu plus tard, j'ai raconté à ma mère la proposition que Mama M. m'avait faite. Ma mère m'a dit que ce n'était que des mensonges et que je n'irais absolument pas là-bas pour aller à l'école, mais plutôt pour faire un autre genre de travail. J'ai rétorqué à ma mère que moi, je croyais Mama M. Je lui ai également dit que j'étais jeune et qu'en allant à l'école en Europe, je serais en mesure de sortir ma famille de la pauvreté ».

À propos de son voyage, elle a déclaré : « Deux jours plus tard, Mama M. a convoqué tout le monde pour le départ. Nous étions plusieurs jeunes garçons et filles à partir. À votre question de savoir si je disposais d'un passeport avant de partir, je peux vous dire que je suis partie sans

rien sur moi. J'ai traversé le pays avec les autres. Nous avons traversé le désert en direction de la Libye. À notre arrivée en Libye, un homme nous a hébergés. À votre question de savoir combien de temps nous sommes restés chez lui, je ne sais pas répondre précisément. Entre trois semaines et un mois, je pense. Je ne sais plus très bien. Après cela, nous sommes tous partis en canot pneumatique à Lampedusa en Italie. Le bateau a craqué avant de rejoindre la côte italienne. Je suis tombée à l'eau. Toutefois, des blancs nous ont sauvés et nous ont ramenés sur la côte de Lampedusa. À notre arrivée, nous avons été conduits dans un camp. J'y suis restée deux semaines et j'ai contacté Mama M. par l'intermédiaire de ma mère. Lorsque Mama M. m'a appelée ensuite, elle était fâchée sur moi de l'avoir avertie si tard de mon arrivée en Europe. Le même jour, j'ai reçu un coup de fil d'une dame qui m'a dit que je lui étais destinée. Elle m'a raconté ensuite qu'elle allait passer le numéro à son frère en Italie, qui allait me contacter plus tard. Il est venu me chercher aux alentours du camp. Au total, j'ai séjourné environ trois mois en Italie, à différents endroits, chez différentes personnes ».

En Italie, elle a été interceptée à l'aéroport. Elle n'a pas été interceptée en tant que mineure d'âge, mais a bien reçu un ordre de quitter le territoire : « Au terme de ces trois mois, le but était que je rejoigne la Belgique par avion avec quatre autres filles. Pour ce voyage, nous avons reçu des documents avec notre photo dessus. Sur mon document, il y avait le nom X. Néanmoins, nous avons été arrêtées et nous avons reçu un ordre de quitter le territoire. J'ai repris contact avec le frère de ma madame. Il nous a dit que nous devions revenir chez lui. Quelques jours plus tard, j'ai pris le bus avec V. À la fin du voyage en France, une certaine Lisanne (victime mineure d'âge) nous attendait. Cette Lisanne est également une fille de ma madame. Elle nous a mis dans un *Black taxi*. Elle a indiqué au chauffeur l'adresse à Anvers ».

En Belgique, la jeune fille a directement été mise au travail dans la prostitution, avec énormément de violence à la clé lorsqu'elle ne ramenait pas d'argent : « Ma madame, qui nous attendait là, s'est présentée sous le nom J. et nous a montré l'appartement avant de fouiller nos sacs. Elle a pris nos carnets avec les numéros de téléphone. Nous ne pouvions conserver que le numéro de nos parents. Elle nous a ensuite asséné que nous devions lui rembourser un montant de 35.000 euros. Il fallait encore y ajouter 1.500 euros de frais de voyage entre l'Italie et la Belgique. Elle voulait aussi que nous nous mettions au travail le jour même. Nous lui avons alors répondu que nous étions épuisées du voyage, que nous voulions nous reposer et commencer à travailler le lendemain. Elle nous a mises sur le trottoir (prostitution de rue) dans les alentours de la *Sint-Jansplein* à Anvers. Ce sont les autres filles qui

m'ont dit combien je devais demander aux clients. Je devais travailler tous les jours. Le but était de demander 40 euros au client. Comme je n'avais pas assez de clients qui acceptaient ce prix, j'en prenais parfois deux pour la moitié du prix et disais à Madame J. que je n'avais eu qu'un client. À la fin de notre journée de travail, l'ami de Madame J. venait chercher l'argent. Je ne parvenais pas à me faire des clients tous les jours. Lorsque je ne ramenaient pas d'argent, il me battait. Et je ne suis pas la seule à avoir reçu des coups de sa part. Il nous fouettait avec sa ceinture. Il nous donnait aussi des coups de pieds quand il était fâché ».

La jeune fille a également raconté comment elle a été aidée en rue et comment elle est arrivée chez Payoke : « Un jour, une Nigériane m'a remarquée. Elle a vu que j'étais jeune. Quelques jours plus tard, j'ai revu cette femme. Elle était alors en compagnie d'une certaine X. Cette dernière est venue près de moi et m'a demandé si elle pouvait m'aider. Je lui ai raconté mon histoire. Elle m'a dit qu'elle pouvait m'aider et m'a expliqué comment. Elle m'a proposé d'y réfléchir et qu'elle me rappellerait le lendemain avec un numéro privé. Le lendemain, elle m'a rappelée et nous nous sommes donné rendez-vous dans un café d'Anvers. Elle m'a ensuite ramenée chez elle. Avant d'entrer chez elle, X. m'a demandé d'appeler l'ami de Madame J. pour lui dire que j'avais été arrêtée par la police. J'ai suivi ses instructions et lui ai raconté que la police m'avait arrêtée. Puis j'ai raccroché. Le même jour, il a tenté de m'appeler plusieurs fois, mais je n'ai jamais décroché. Le lendemain, X. m'a amenée chez les gens de Payoke et c'est ainsi que j'ai finalement atterri ici à la police ».

1.2. | Exploitation économique

Champignonnière de Courtrai impliquant une victime mineure

Dans ce dossier de Courtrai, des cueilleurs bulgares, roumains et polonais étaient exploités dans une champignonnière. Nombre de victimes étaient employées illégalement sans contrat de travail. D'autres travaillaient comme salariés ordinaires ou détachés, ou encore comme faux indépendants.

L'une des victimes de la traite des êtres humains était un mineur d'âge. Il ne s'agissait pas d'un mineur étranger non accompagné. Il aurait remplacé son père qui était malade et il se trouvait en compagnie de sa mère. Deux jeunes filles mineures ont également été interceptées avec leurs parents lors d'un vol à l'étalage. Ne percevant aucun

saire, les victimes ne voyaient pas d'autre issue que le vol pour survivre.

Les faits datent de 2008 mais la décision judiciaire s'est fait attendre. En 2017, la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal de première instance qui avait condamné dix prévenus, dont quelques sociétés, pour traite des êtres humains en vue d'exploitation économique, activités de marchand de sommeil et nombre d'infractions à la législation sociale²⁴³.

1.2.1. | Structure du réseau

Le prévenu principal de nationalité belge, S., était un exploitant de champignonnières disposant de plusieurs entreprises au sein desquelles il employait des travailleurs étrangers sous contrat de travail. Il sous-traitait également une partie du travail à des entreprises et laissait les contremaîtres recruter des cueilleurs bon marché à l'étranger et organiser leur travail et leur logement en Belgique. C'est ainsi qu'une firme polonaise recrutait des cueilleurs polonais pour les occuper en tant que salariés détachés dans la champignonnière établie en Belgique. Cette même firme employait également des cueilleurs en Pologne, mais aussi auprès d'autres entreprises établies en Allemagne et en France.

L'exploitant de champignonnières a également fait appel à un contremaître roumain qui recrutait des cueilleurs dans sa région natale. Ces cueilleurs étaient employés en tant que salariés détachés ou en tant que salariés ordinaires sous contrat de travail. Il sous-traitait également des activités à une firme bulgare exploitée par O., un contremaître bulgare. C'est par cette voie que les cueilleurs étaient recrutés en Bulgarie et employés illégalement sans contrat. O. était responsable de leur logement et de leurs conditions de travail.

Lors de contrôles menés au sujet des cueilleurs de l'une de ses entreprises, l'exploitant de champignonnières a avancé cet argument pour proclamer son innocence et rejeter la responsabilité sur l'entreprise bulgare ou sur les contremaîtres qui travaillaient pour lui en sous-traitance.

1.2.2. | Enquête

a) Ouverture de l'enquête

Vols à l'étalage

L'enquête a été ouverte à la suite de déclarations faites dans le cadre de quelques vols à l'étalage de denrées alimentaires commis dans un supermarché. Les auteurs des faits étaient des Bulgares. Lors de leur audition, ils ont déclaré qu'ils étaient employés illégalement et que leur employeur les hébergeait. Parmi les auteurs figuraient également deux jeunes filles mineures âgées respectivement de seize et dix-sept ans ainsi que leurs parents. Ces personnes volaient de la nourriture pour survivre parce que leur employeur ne les payait pas. Une des femmes bulgares a déclaré : « Je vis à Roulers avec mon mari et deux autres familles. O., le contremaître, nous donne régulièrement un peu d'argent. O. nous a fait venir ici pour travailler dans une des champignonnières d'un certain S. (le prévenu principal). O. ne nous a plus payés depuis un certain temps, de sorte que nous n'avons plus d'argent et que j'ai été obligée de voler de la nourriture ».

Déclaration d'une jeune fille mineure

La jeune Bulgare de 17 ans qui a été interceptée avec un de ses parents a également fait des déclarations. Elle-même n'avait pas travaillé dans la champignonnière. Elle avait 16 ans lors de son arrivée en Belgique : « Je suis en Belgique depuis juillet 2007 et j'habite à présent depuis un mois à Roulers avec mes deux sœurs, une tante, mon père et ma mère. Au total, nous vivons à une trentaine dans notre logement, tous des Bulgares. Pour l'instant, nous travaillons tous au noir, au moins 30 personnes. À part moi, tout le monde travaille dans une champignonnière dont je ne connais pas l'adresse ni l'emplacement. Nous sommes tous venus en Belgique en voiture, sauf ma mère et ma tante qui sont arrivées après nous. Je ne suis pas en mesure de vous donner mon adresse exacte à Roulers, mais je peux vous montrer où c'est. Notre but est de trouver un travail légal ici. Aujourd'hui, je suis partie vers 13 heures pour me rendre au GB de Roulers avec ma tante et ma sœur. [...] Le magasin a repris toutes les marchandises volées, sauf les denrées périssables qui ont une valeur de 13,88 euros. Je suis disposée à rembourser ce montant. Vous m'informez que vous avez contacté l'Office des étrangers parce que nous n'étions pas en possession de documents d'identité valables. C'est la première fois que je vole, et je regrette de l'avoir fait. Je prends connaissance de mon arrestation à la demande du magistrat du parquet en vue d'une procédure accélérée ».

243 Cour d'appel de Gand, 19 janvier 2017, 3^{ème} ch. ; Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 10^{ème} ch., 16 février 2015. Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 117-118 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 120-121. Ces décisions sont disponibles sur www.myria.be.

Marchands de sommeil

Les Bulgares ont montré à la police locale l'habitation de location qu'ils occupaient, qui selon le registre national serait inhabitée. Les agents ont constaté que la situation dans laquelle ils vivent indique des activités de marchand de sommeil. Les occupants ont déclaré que leur employeur, l'exploitant de champignonnières, était le bailleur. Sur la base de ses constatations, la police locale a décidé de dresser un procès-verbal pour activités de marchand de sommeil et de contacter le service Logement de la ville de Roulers. La propriétaire a déclaré avoir acheté l'habitation en 2005 pour 25.000 euros dans le but de la rénover et de ne pas l'occuper d'ici là. L'exploitant de champignonnières était un ami qui l'avait contactée en demandant de lui louer l'habitation, ce qu'elle a accepté. En dépit de l'interdiction de sous-location, l'exploitant de champignonnières a loué l'habitation à une trentaine de ses travailleurs, à des prix abusifs. Les occupants devaient payer un loyer mensuel qui oscillait de 30 à 600 euros par personne. Selon une grossière estimation, l'exploitant de champignonnières réalisait chaque mois un bénéfice d'environ 4.000 euros sur cette habitation. Il appliquait la même technique dans d'autres immeubles, ce qui lui rapportait quelque 14.000 euros par mois.

Contrôles

Lors de leur déclaration, les travailleurs avaient montré où ils étaient employés. Sur la base de ces informations, l'Inspection sociale a mené en collaboration avec la police une action de contrôle sur le lieu de travail. Elle y a trouvé quinze travailleurs bulgares, dont un mineur d'âge. Tous ont été entendus en détail. Quelques heures plus tard, la police a constaté que de nouveaux travailleurs étaient arrivés à bord d'un véhicule. Le contrôle a révélé qu'il s'agissait de sept Polonais qui travaillaient pour une firme sous-traitante polonaise.

Quelques mois plus tard, la police et l'Inspection sociale ont mené une action de contrôle coordonnée dans toutes les entreprises de l'exploitant de champignonnières et aux endroits où il hébergeait des cueilleurs. Plusieurs dizaines de travailleurs bulgares, une trentaine de Polonais et 59 victimes roumaines ont été découverts et entendus dans le cadre de cette action.

b) Enquête financière

L'enquête financière a révélé que l'exploitant de champignonnières (le prévenu principal) avait accumulé un patrimoine illégal de 269.637,34 euros, dont 158.971,55 euros d'avantage réalisé sur les salaires et 132.288,11 euros provenant de la fraude aux cotisations sociales. Il ne respectait pas la réglementation belge en matière

de rémunération et de sécurité sociale dans le cadre de l'occupation des ouvriers occasionnels roumains et il payait des salaires trop bas aux ouvriers qui travaillaient pour l'une de ses sociétés. L'avantage patrimonial calculé pour le contremaître O. s'élevait à 68.415,44 euros.

1.2.3. | Victimes

La plupart des victimes étaient des Bulgares, des Roumains et des Polonais : 33 Polonais et 13 Roumains travaillaient comme salariés détachés, 46 Roumains comme salariés ordinaires. Les victimes bulgares étaient employées en tant que salariés ou faux indépendants, ou encore occupées illégalement sans contrat de travail. Aucune victime n'a été informée par un service de première ligne de l'existence du statut de victime de la traite des êtres humains. Elles ont été orientées vers l'Office des étrangers et ont toutes reçu un ordre de quitter le territoire.

a) Déclarations des victimes au sujet d'éléments constitutifs de traite des êtres humains

Travailler pour un salaire inférieur au salaire minimum

Les salaires des cueilleurs étaient payés de manière irrégulière, en espèces et sans fiche de rémunération. Les victimes bulgares, qui étaient employées par l'intermédiaire du contremaître O. (recruteur en Bulgarie), recevaient des avances et ne savaient en réalité pas exactement combien elles gagnaient. Elles devaient d'abord travailler à l'essai avant que l'aspect de la rémunération ne soit abordé. Parfois, elles n'étaient pas payées du tout.

Il est ressorti des diverses déclarations des victimes roumaines et bulgares que le loyer était retenu immédiatement sur leur salaire. Les listes nominatives trouvées lors d'une perquisition ont révélé le même constat : en regard de la signature du travailleur roumain figurait le montant qui devait lui être payé, dont le loyer (100 euros) avait été déduit.

Une victime bulgare qui était employée illégalement sans contrat de travail a déclaré : « Notre paie dépend de la taille des champignons. Nous sommes payés par ravier. Si je travaille bien, je pense que je peux gagner 50 euros sur une journée de 10 heures de travail. Pendant ce mois de travail, j'ai reçu seulement une avance de 300 euros du contremaître O. Ma femme et moi avons tous les deux presté 22 jours de travail. Parfois de longues journées, parfois des journées plus courtes. Nous travaillions aussi régulièrement la nuit. Ma femme et moi avons des difficultés à joindre les deux bouts. Il arrive qu'O. nous donne un peu de nourriture ».

Une victime roumaine qui était enregistrée en tant que salarié a déclaré : « Je gagne 4 euros par heure. Je suis venu ici avec ma famille et je veux continuer à travailler ici le plus longtemps possible pour gagner de l'argent. Je sais que le salaire normal ici en Belgique est plus élevé. Un jour, nous avons demandé une augmentation de salaire de 1 euro à l'exploitant de champignonnières S. – de 4 euros à 5 euros – mais il a dit que nous n'avions qu'à retourner en Roumanie. Je ne parle pas la langue de ce pays, donc je ne peux rien tenter contre le fait que je suis payé si peu (selon les normes belges) pour travailler autant ».

Horaires de travail

Les victimes ont déclaré que les horaires de travail étaient irréguliers et imprévisibles. Elles devaient aussi travailler le week-end et la nuit. Certaines victimes travaillaient 7 jours sur 7, dans des cas extrêmes parfois plus de 24 heures d'affilée, entrecoupées de quelques pauses de 15 à 20 minutes. Les prestations le week-end ou la nuit ne s'assortissaient pas d'un salaire supplémentaire. Des documents saisis ont révélé qu'un ouvrier avait travaillé 12 jours d'affilée à un rythme de minimum 10 heures et maximum 18 heures par jour, entrecoupées d'une pause oscillant entre 15 et 45 minutes.

Une victime roumaine qui était déclarée en tant que salarié a déclaré : « Ce lundi matin, je suis rentré du travail à 6 heures. J'avais commencé samedi à 11 heures et j'ai travaillé jusqu'à ce matin. J'ai donc travaillé plus de 40 heures, j'ai failli m'évanouir. Il m'arrive régulièrement de travailler environ 40 heures. On ne nous y oblige pas vraiment, mais nous devons travailler très longtemps pour gagner un peu d'argent ».

Absence de couverture sociale

Les victimes n'avaient droit à aucune intervention en cas de maladie. Plusieurs victimes roumaines et bulgares en ont témoigné. Le témoignage d'une victime bulgare qui travaillait illégalement sans contrat de travail est éloquent : « Lorsque je travaillais dans une firme de S. (l'exploitant de champignonnières), j'ai été victime d'un accident de travail. C'était une firme où les rapiers sont emballés. Ma hanche et mon dos se sont bloqués et je ne parvenais plus à bouger. O. m'a emmené à l'hôpital, où j'ai été opéré. Je n'ai plus eu de nouvelles de S. C'est le CPAS qui a pris les frais en charge. Je n'ai plus pu travailler pendant longtemps. Pendant mon incapacité de travail, je ne percevais aucune indemnité. Après cet accident, je suis retourné en Bulgarie. À cause de la douleur, je ne peux plus travailler que 2 jours sur 4, ce qui oblige ma femme à travailler tous les jours pour gagner suffisamment ».

Vulnérabilité des victimes

Dans plusieurs cas, il n'existait aucun contrat de travail. Parfois, les victimes ne savaient pas si elles avaient un contrat de travail ou non car on leur avait promis que tout serait en règle. Lorsqu'il y avait un contrat de travail, il était rédigé en polonais ou dans une langue que les travailleurs ne comprenaient pas.

Leur statut et leur dépendance totale plaçaient les victimes bulgares et roumaines dans une situation vulnérable. Les Bulgares n'étaient pas officiellement inscrits auprès des services communaux et étaient donc en séjour illégal. Certains Roumains étaient inscrits auprès de la commune, d'autres pas. Pour le logement, les victimes dépendaient entièrement de l'exploitant de champignonnières et de ses contremaîtres. Les victimes ne comprenaient que leur propre langue et n'étaient pas en mesure de chercher elles-mêmes un logement.

Une victime bulgare qui était employée illégalement sans contrat a déclaré : « Je n'ai pas de contrat et je n'ai pas non plus dû signer de documents. Je n'ai pas non plus de permis de travail, mais O. a dit qu'il s'occupait de mettre cela en ordre. Je savais que nous ne pouvions pas travailler en Belgique sans permis de travail, mais nous avons besoin d'argent. Une de mes connaissances avait appelé O. en ma présence. Il a dit que je pouvais venir travailler à l'essai et que je pourrais rester si je travaillais bien. Vous me demandez si nous sommes renvoyés lorsque nous ne satisfaisons pas aux exigences. Oui, c'est déjà arrivé. Entretemps, O. mettait les documents en règle pour nous permettre de travailler ici. Nous travaillons entretemps depuis huit ou neuf jours et nous n'avons toujours rien reçu comme salaire. O. nous a par contre déjà donné de l'argent pour acheter du pain ».

Une victime roumaine qui était enregistrée en tant que salarié a déclaré : « Sur le lieu de travail, nous ne recevons rien à manger. Le patron ne nous propose même pas un verre d'eau, une tasse de café ni quoi que ce soit. Nous ne mangeons et buvons que ce que nous apportons nous-mêmes ».

Menace de perdre le travail

Les travailleurs étaient dans l'incertitude permanente de pouvoir conserver leur travail. Les responsables faisaient aussi en permanence pression sur eux pour qu'ils répondent aux exigences. Une victime bulgare qui était occupée illégalement sans contrat a notamment déclaré : « Le contremaître O. est un parent par alliance. Il m'a raconté qu'il avait une firme qui lui appartenait et m'a proposé du travail. Il a dit que nous pouvions l'accompagner

en Belgique et que nous devrions d'abord travailler une semaine à l'essai. Ceux qui ne travaillaient pas bien seraient renvoyés et ne recevraient aucun salaire. Ceux qui travaillaient bien pourraient rester et être rémunérés ». Une victime roumaine qui était enregistrée en tant que salarié a déclaré : « Nous ne pouvons pas refuser car si nous le faisons, nous serons renvoyés sans argent ».

b) *Victime mineure de la traite des êtres humains*

Lors d'une action de contrôle menée auprès de l'une des firmes de l'exploitant de champignonnières, un jeune Bulgare de 17 ans a été intercepté par la police avec sa mère. Lui-même n'a pas reçu de l'Office des étrangers un ordre distinct de quitter le territoire, mais il a été mentionné en qualité d'enfant de sa mère, de sorte qu'ils ont reçu un ordre qui les concernait tous les deux.

Au sujet de leur voyage et de leur logement, le mineur d'âge a déclaré : « Cela fait deux mois et demi que je suis en Belgique. Je suis venu avec mes parents. Nous sommes partis d'Omurtag (Bulgarie) et avons roulé jusqu'à Rotterdam. Mes parents voulaient travailler aux Pays-Bas ou en Belgique. Nous étions sept au total, à bord de deux véhicules. Nous sommes d'abord restés loger pendant environ une semaine chez des connaissances à Rotterdam. Ce sont mes parents qui ont décidé de déménager pour s'installer à Roulers. À Roulers, nous avons été accueillis par le contremaître O. qui nous a installés dans le logement. Nous avons fait la connaissance d'O. à Omurtag. Je pense que mes parents paient 50 à 60 euros de loyer par mois. Je ne sais pas à qui ils paient le loyer. En ce moment, nous sommes quatre familles à loger dans l'habitation, quatorze personnes au total, d'après moi ».

Il a déclaré qu'il remplaçait son père qui était malade : « Mes parents travaillent depuis environ deux mois à la champignonnière. Le patron est un certain S. qui emploie le contremaître O., qui lui-même engage des travailleurs. Aujourd'hui, je me trouvais sur le site parce que mon père est malade. Je l'ai remplacé aujourd'hui, pour la première fois. Ce matin, je suis parti de Roulers avec ma mère et six autres personnes, dont le contremaître O. qui conduisait le véhicule, pour rejoindre l'endroit où vous m'avez trouvé ce matin. Je passais les rapiers vides à ma mère. Mes parents avaient prévu de retourner en Bulgarie au début du mois prochain. Ma sœur se marie le mois prochain en Bulgarie. En réalité, mes parents sont venus en Belgique pour travailler et ainsi pouvoir épargner de l'argent pour payer la noce. Le but n'a jamais été de rester en Belgique. En Bulgarie, mon père est berger et ma mère l'aide ».

Ses parents étaient employés illégalement sans contrat de travail. La mère a déclaré : « Je suis mariée et nous

avons deux enfants, un fils de 17 ans et une fille de 16 ans. Mon fils est avec nous en ce moment, ma fille est restée en Bulgarie. Elle est mariée et habite avec son mari. Mon mari n'est pas venu travailler aujourd'hui parce qu'il est malade. Nous avons fait la connaissance du contremaître O. par l'intermédiaire de notre famille en Bulgarie. Nous lui avons demandé de nous donner du travail. Il a dit que nous pourrions d'abord commencer à l'essai et que nous pourrions rester si nous travaillions bien. À ce moment, on nous dirait aussi combien nous pourrions gagner... Je suis déjà allée travailler à plusieurs endroits, là où vous m'avez trouvée ce matin et à un autre endroit que je ne connais pas. Je ne sais pas combien je gagnais au total, nous recevions chaque fois une avance de 100 ou 200 euros. Je n'en tiens pas de comptabilité... Vous me demandez si ces avances étaient pour nous trois. Nous ne sommes que deux à travailler. Mon fils ne travaille pas, c'est par hasard qu'il était là aujourd'hui. Vous me demandez mon horaire. Cela varie : tantôt, nous travaillons depuis le midi, d'autres fois depuis tôt le matin jusque tard le soir. Il nous arrive aussi de ne travailler que quelques heures par jour. Il nous arrive aussi déjà arrivé de travailler la nuit et le week-end. Vous me demandez si j'ai reçu un contrat. Le contremaître O. nous a dit qu'il s'occuperait de mettre nos documents en règle, mais je ne sais pas s'il l'a fait entretemps. Je n'ai encore dû signer aucun document. O. nous a dit qu'il allait prendre des copies de nos documents d'identité, mais il ne l'a pas encore fait. Nous ne sommes pas non plus inscrits officiellement à l'adresse à Roulers. Je n'ai pas de permis de travail. J'ai entendu dire et je sais que je ne peux pas travailler ici sans disposer des documents requis, mais nous avons besoin d'argent. En Bulgarie, nous avons un troupeau de moutons pour gagner notre vie. Nous étions dans le besoin ».

2. Trafic des êtres humains

Dossier de trafic bruxellois Albatex

Un réseau de passeurs albanais qui était dirigé depuis le Royaume-Uni et avait des ramifications internationales en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas, en France et en Italie a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour trafic des êtres humains et organisation criminelle²⁴⁴. Les prévenus ont également été poursuivis pour escroquerie et tromperie parce qu'ils abusaient de

244 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 octobre 2015, 51^{ème} ch. et cour d'appel de Bruxelles, 17 mai 2017, 13^{ème} ch. (disponibles sur www.myria.be). Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 160-161 et Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 132-133.

la confiance ou de la crédulité des victimes. Les faits se sont produits entre novembre 2013 et juin 2014. Parmi les victimes albanaises du trafic se trouvaient aussi de nombreux mineurs d'âge.

Plusieurs prévenus n'en étaient pas à leur coup d'essai. L'un d'eux avait déjà été condamné en 2004 pour trafic des êtres humains, un autre l'avait été pour meurtre. Un chef du trafic a été en 2014 – au cours de l'enquête – rapatrié à deux reprises en Albanie pour des raisons administratives. Chaque fois, il est revenu le plus rapidement possible (illégalement) pour reprendre son trafic. Lors de son audition, il dépeignait son rôle comme celui d'une sorte de ligne d'aide pour les Albanais sans papiers en difficulté : « Je ne me souviens pas de ce que j'ai dit. J'ai discuté tous les jours de réfugiés dans le café albanais. C'était mon boulot, la routine. En Albanie, c'est un honneur d'aider quelqu'un, et c'est une honte de ne pas le faire. [...] Tout ce que je peux dire, c'est que j'ai aidé des gens. Indépendamment de l'argent, indépendamment de la loi ».

2.1. | Structure du réseau de passeurs

L'organisation criminelle faisait entrer clandestinement les Albanais au Royaume-Uni en transitant par la Belgique. À leur arrivée à Bruxelles ou à Gand, les victimes étaient accueillies par les passeurs et hébergées à proximité de la gare du Midi à Bruxelles, dans des hôtels ou dans des immeubles appartenant au réseau. De là, elles étaient amenées sur différents parkings d'autoroute comme ceux de l'E40 à Grand-Bigard, Gentbrugge et Gand-Drongen, où elles étaient placées dans des camions. Une autre option consistait pour les passeurs à aller chercher les victimes albanaises en France. Une partie du réseau déployait également ses activités en Allemagne pour acheminer de là des clients vers Bruxelles. D'autres membres de la bande faisaient en sorte que les victimes soient transférées de Bruxelles aux Pays-Bas, où elles séjournaient dans des hôtels à Rotterdam pour ensuite rejoindre illégalement le Royaume-Uni. À leur départ, les victimes étaient privées de leurs bagages et de leur GSM, qui leur étaient envoyés par courrier plus tard lorsque le transport avait abouti.

Transports garantis

L'organisation de passeurs entretenait également des contacts avec des camionneurs qui effectuaient des transports garantis, notamment de victimes voyageant avec de faux documents d'identité roumains. On entend

par transports garantis le fait que le chauffeur du camion est au courant et apporte son concours à l'opération en autorisant, moyennant finance, des personnes à s'embarquer clandestinement à bord de son véhicule. Les personnes faisant l'objet du trafic sont alors soit cachées dans l'espace de chargement de la semi-remorque, soit – et il s'agit là du mode de transport le plus onéreux – dans la cabine du tracteur. Les victimes payaient entre 2.500 euros par personne pour un trafic sans garantie et 5.700 euros voire 6.000 livres sterling pour un transport garanti.

Camionneur lituanien

L'un des prévenus principaux était un camionneur lituanien qui recrutait par ailleurs lui-même d'autres camionneurs en vue du trafic. La firme de transport néerlandaise pour laquelle il travaillait a été mise en cause à plusieurs reprises lors d'interceptions, également à l'étranger. En avril et juin 2014, des personnes ont à deux reprises été trouvées à bord d'un camion de la firme, aux Pays-Bas. Chaque fois, des camionneurs lituaniens étaient impliqués. Cette même firme a été mise en cause lors d'une interception à Cherbourg, en France, quelques semaines plus tard en juin, à l'occasion de laquelle trois Albanais (dont deux mineurs d'âge) ont été arrêtés.

L'enquête a révélé que le camionneur était le seul à être en contact avec les figures de proue de l'organisation. La réalisation ou non d'un trafic dépendait de sa feuille de route. Lorsqu'une date et une heure étaient fixées, le passeur recevait de l'un des chefs de la bande une confirmation qu'il pouvait entrer en action.

Nouveau mode opératoire

L'organisation criminelle a aussi fait preuve d'innovation en mettant au point un nouveau mode opératoire. Il a en effet été constaté que plusieurs passeurs albanais qui séjournaient au Royaume-Uni avaient conçu avec l'un des prévenus principaux belges un plan qui consistait à utiliser un camion de déménagement. Un passeur devait assurer le support logistique de cette opération depuis le Royaume-Uni. Le camion devait se rendre en Belgique avec deux chauffeurs, à la résidence du prévenu principal belge. L'objectif était de cacher un grand nombre de personnes dans l'espace de chargement durant la nuit, pendant le temps de repos des chauffeurs. Selon les conversations enregistrées dans le cadre des écoutes téléphoniques, les chauffeurs eux-mêmes n'étaient pas au courant. De cette manière, la marge bénéficiaire était supérieure. Cependant, même si ces chauffeurs n'étaient pas impliqués dans le trafic, ils n'en couraient pas moins le risque d'être arrêtés en cas d'interception éventuelle, alors qu'ils étaient innocents.

Contre-stratégies

L'organisation criminelle recourait à diverses contre-stratégies pour éviter que la police ne détecte ses activités, notamment en changeant régulièrement de numéros d'appel. Le camionneur bénéficiait aussi de la protection des chefs de l'organisation. Un passeur surveillait les activités de la police. Selon les écoutes, il se faisait passer pour un camionneur lorsque la police passait sur le lieu du trafic. Par ailleurs, les « voyageurs » devaient éteindre leur GSM pendant le transport. L'un des chefs de la bande demandait aussi aux personnes transportées clandestinement d'effacer ses données de leur GSM.

Les écoutes téléphoniques ont révélé qu'il utilisait avec succès un produit pour tromper les chiens policiers lors des contrôles : « Le passeur S. donne les ordres. Ils doivent se cacher entre les boîtes en carton. S. dit qu'il a diffusé des « médicaments ». La personne dans le camion doit répandre cette substance autour de la bâche, pour le chien. Ils resteront en contact par SMS. À 6h12, S. est toujours là, il a répandu une dose supplémentaire de « médicaments ». Personne n'a rien vu. À 16h25, X. appelle S. et dit que le trajet s'est bien passé. S. dit qu'il y avait peut-être un contrôle mais que le chien n'a rien remarqué grâce aux « médicaments » qu'il avait répandus pour l'induire en erreur ».

2.2. | Enquête

Début de l'enquête

L'enquête a débuté le 13 novembre 2013, après une opération de contrôle organisée menée la nuit par la police de la route, avec des chiens, sur les camions se trouvant sur les parkings situés le long de l'autoroute E40 en direction de la mer. Quatre Albanais ont été interceptés à cette occasion, dont un mineur étranger non accompagné, à bord de deux camions se trouvant sur le parking de Grand-Bigard. Les victimes du trafic ont été transférées à la police judiciaire fédérale de Asse où le magistrat de garde, en l'occurrence également magistrat de référence bruxellois en charge du trafic des êtres humains, a ordonné à la police d'entendre les victimes du trafic. Un interprète albanais a été contacté pendant la nuit et s'est mis à la disposition de la police. Deux victimes ont déclaré qu'elles avaient bénéficié de l'aide d'un passeur kurde avec lequel les passeurs albanais collaboraient. Les deux

autres victimes, dont le mineur d'âge, ont démenti tout contact avec un passeur.

Les victimes étaient en possession de GSM qui ont mis l'enquête sur la voie. Ils contenaient quelques SMS pertinents échangés avec les passeurs. Il a été procédé à plusieurs analyses de téléphones, analyses du trafic téléphonique des antennes-relais, écoutes et observations, qui ont été mises en relation avec une série de dossiers d'interceptions dans le cadre du trafic des êtres humains. L'enquête détaillée dans le cadre de l'information a révélé qu'une organisation de passeurs albanais établie à Bruxelles était active sur les parkings de l'E40. L'administration de la preuve reposait dans une large mesure sur des écoutes téléphoniques. Les enquêteurs sont parvenus à associer un certain nombre de numéros de téléphone aux suspects, et le contenu des conversations mises sur écoute s'est révélé particulièrement pertinent.

Réseaux sociaux

Les enquêteurs ont analysé les messages échangés par les passeurs sur les réseaux sociaux, qu'ils utilisaient pour faire envoyer des faux documents par un fournisseur italien.

Il s'est par ailleurs avéré que les passeurs contactaient leurs clients par Skype. Pour le trafic d'un mineur d'âge, ils ont par exemple eu une conversation sur Skype avec la famille du garçon : « X. demande ce qui a été convenu pour aujourd'hui. L'inconnu dit qu'ils vont peut-être essayer avec le Kurde. X. appelle alors immédiatement Y. et demande si le garçon qui séjourne à l'hôtel est près de lui. Y. vient tout juste de quitter le garçon à l'hôtel. X. dit qu'il a entendu dire que le garçon va partir avec le Kurde. Y. répond qu'ils disent beaucoup de choses mais qu'il n'y a rien de concret. X. vient de discuter sur Skype avec la famille du garçon ».

Enquête financière

L'un des chefs du trafic voulait recevoir l'argent des personnes transportées clandestinement immédiatement après leur arrivée en Belgique, ou en espèces sur les parkings avant de les cacher à bord des camions. Lorsqu'il faisait suffisamment confiance aux personnes de contact, il recourait également au système selon lequel l'argent est donné en dépôt en Albanie ou en Angleterre. Lorsqu'un transport échoue, le client récupère alors son argent. Lorsqu'un transport aboutit, l'argent lui est alors transmis par le biais d'un transfert par Western Union ou Moneygram au nom d'une de ses connaissances, qui va retirer l'argent. Selon une conversation mise sur écoute du cousin du passeur S., le client devait dans ce cas payer plus

cher : « Le gars est au courant d'un garçon de Tropoje qui veut venir. Le chef du trafic dit que le garçon doit avoir de l'argent sur lui et venir le voir. Le cousin demande le prix et S. répond : le plus possible. La famille du garçon possède un car wash en Angleterre. La famille connaît S. car il a déjà fait venir un des garçons. S. dit que le garçon doit avoir 250 nouveaux leks [environ 2.500 euros] sur lui. Il répète que les gens qui viennent le voir doivent avoir de l'argent sur eux, sans quoi il ne fait rien. S'ils veulent donner l'argent à L. (la personne de confiance) en Angleterre, ils paient « 4 » [4.000 euros] car L. doit aussi avoir son « café » [sa part] ».

Les passeurs faisaient en sorte de disposer de toutes les données des passeports et des coordonnées de leurs clients, de manière à pouvoir récupérer l'argent par la suite auprès des clients ou de leur famille lorsqu'ils n'avaient pas été payés. Dans une conversation téléphonique, deux passeurs discutaient des détails d'un transport garanti plus cher que leur client pouvait aussi payer par la suite par Western Union : « Le passeur A. dit à B. qu'il vient d'envoyer le garçon, B. doit avoir 750 livres sur lui. A. a demandé au garçon de transférer le reste par Western Union dans les deux à trois jours. Au total, ce voyageur doit payer 6.000 euros, plus 500 livres. Selon A., il paiera certainement parce qu'il a une copie de son passeport et son adresse ».

Les passeurs retournaient régulièrement en Albanie pour récupérer l'argent des clients. Le passeur A. en a discuté par téléphone : « A. contacte sa mère. Il lui dit qu'il va venir en Albanie pour récupérer de l'argent de clients qui n'ont pas payé. A. parle d'un montant de 10.000 livres qui lui est dû, notamment par des clients de Tirana. Il dispose des numéros de téléphone et des adresses des personnes qui lui doivent encore de l'argent ».

Selon d'autres écoutes, les familles restées en Albanie faisaient l'objet de menaces lorsque le client n'avait pas payé : « L'une des personnes qui selon le passeur avaient rejoint le Royaume-Uni était B. Le passeur veut recevoir l'argent de B., un montant fixé à 5.000 livres. Il cherche où habite la famille de B. en Albanie et envoie des menaces par SMS pour les forcer à payer. Le passeur transmet les coordonnées à un chef albanais basé au Royaume-Uni, qui réglera l'affaire lorsqu'il se rendra en Albanie ».

2.3. | Victimes du trafic

Les victimes du trafic se retrouvaient fréquemment dans une situation précaire. Parfois, elles devaient se cacher dans des boîtes en carton à bord de camions. Des personnes étaient aussi placées dans des citernes vides de camions transportant des liquides. En abusant de la confiance ou de la crédulité des victimes, les passeurs leur extorquaient de l'argent. Certains prévenus se faisaient passer pour des fonctionnaires haut placés ou des employés de l'ambassade pour extorquer de l'argent à leurs victimes. Ils ont notamment fait croire à quelques personnes, dont des femmes enceintes, qu'elles seraient emmenées clandestinement parmi un groupe de touristes kosovars et sont ainsi parvenus à leur soutirer 1.500 livres.

Écoutes téléphoniques

Le 31 mai 2014, trois Albanais ont rejoint clandestinement l'Angleterre depuis Calais. Le trafic a été organisé en collaboration avec un passeur français. À leur arrivée, le passeur sous-traitant les a contactés depuis la Belgique pour savoir comment s'était déroulé le voyage. Le migrant a répondu que c'était fatigant, un vrai calvaire. Il avait dû rester huit heures sans bouger. Selon la police, il avait probablement été transporté dans la cabine d'un camion.

Victimes décédées lors de leur renvoi après une interception en Angleterre

Le 24 février 2014 à Harwich, au Royaume-Uni, quinze migrants transportés clandestinement (onze Albanais et quatre Vietnamiens) ont été interceptés. Ils venaient des Pays-Bas (Hoek van Holland) et rejoignaient l'Angleterre. Après leur découverte, ces personnes n'ont pas été admises sur le territoire anglais, à l'exception de deux Vietnamiens mineurs. Le groupe a été immédiatement renvoyé d'où il venait, à Rotterdam. Sur le chemin du retour, deux Albanais ont sauté à l'eau. Ils n'ont jamais été retrouvés et il est probable qu'ils aient perdu la vie.

La police belge a constaté par la suite que deux des migrants albanais renvoyés ont à nouveau été interceptés quelques semaines plus tard lors d'un transport opéré par les prévenus albanais de ce dossier. Lors de ce transport, seize Albanais avaient au total été retrouvés à bord d'un camion-citerne vide utilisé pour le transport de denrées alimentaires liquides. Au moins huit des migrants transportés clandestinement avaient été fournis par la branche belge de l'organisation.

Déclaration des victimes du trafic renvoyées aux Pays-Bas

Après une interception de migrants transportés clandestinement à Harwich, au Royaume-Uni, le 10 avril 2014, cinq Albanais ont été renvoyés à Rotterdam par les autorités britanniques. Un homme et une femme ont été hospitalisés en Angleterre et ont ensuite pris la fuite.

Après le retour des migrants, la police néerlandaise (*Marechaussee*) a ouvert une enquête. Tous les Albanais renvoyés ont été entendus et leurs GSM ont été analysés. Il s'est avéré que le chauffeur du camion en question était au service de la firme de transport néerlandaise qui avait déjà été mise en cause précédemment.

Sur le GSM d'une victime albanaise du trafic, on a retrouvé quelques photos pertinentes qui ont permis de retracer le trajet entre la Belgique et les Pays-Bas. Le migrant avait pris en cours de route des photos des panneaux indicateurs surmontant l'autoroute. Il était disposé à coopérer pour localiser le lieu où ils s'étaient embarqués à bord du camion. Il a d'abord été confronté à des photos de parkings publics et stations-services susceptibles d'entrer en ligne de compte. Ces photos, combinées à une visite sur les lieux, ont permis d'identifier le lieu d'embarquement comme étant un parking de l'autoroute A1/E30 en direction d'Amsterdam.

Dans le récit qu'il a fait aux enquêteurs néerlandais, le migrant transporté clandestinement a déclaré qu'il faisait très froid pendant le voyage et qu'il avait eu l'impression d'être traité comme un chien. On lui criait dessus, ainsi que sur les autres passagers clandestins. Il a fait des déclarations pertinentes à la police néerlandaise et a pu donner un signalement détaillé du passeur.

Il a expliqué qu'il était parti d'Italie, où il avait résidé pendant vingt ans. Il quittait le pays à cause de problèmes avec les autorités dus à son implication dans un trafic de stupéfiants. Pour son transport à destination de l'Angleterre, il a fait appel à un passeur de Belgique dont le numéro de téléphone se trouvait dans son portefeuille. Son passeur lui avait ordonné d'écrire ce numéro et de le mémoriser. En Belgique, l'utilisateur du numéro en question lui a ordonné de se rendre dans un certain hôtel à bas coûts. Le lendemain, son passeur est venu le chercher. Le migrant avait discuté avec cet homme de quelques options pour rejoindre l'Angleterre. Le premier scénario était selon lui une pure arnaque. Il serait emmené dans un hôtel à Bruxelles où de prétendus prêtres viendraient le chercher. Lui-même serait également déguisé en prêtre. Il pourrait ainsi rejoindre l'Angleterre parce que des prêtres ne se feraient pas contrôler. Ils seraient à six dans une camionnette. Le migrant a constaté qu'il était trompé. Le

passeur lui avait demandé 3.000 euros d'avance et 2.500 livres après le transport, soit 5.000 livres. La victime avait déjà payé les 3.000 euros qu'il possédait et a tenté par téléphone de récupérer son argent volé. Le passeur l'a mené en bateau, jusqu'à finalement proposer la deuxième option, qui consistait à rejoindre l'Angleterre à bord du camion de la firme de transport néerlandaise mise en cause précédemment.

La victime a décrit le lieu du trafic aux Pays-Bas comme étant un parking avec une station-service et une espèce de restaurant, à proximité du parking réservé aux camions. Le camion s'est garé près des arbres, sur le parking. Lorsque le camion était en place, il a vu les gens courir vers le véhicule par groupes de deux à trois personnes. (...) Le passeur leur ordonnait d'éteindre leur téléphone lorsqu'ils montaient à bord. Ils n'avaient qu'une petite bouteille d'eau et devaient rester dans le camion pendant toute la traversée de nuit en bateau. Ils ne pouvaient d'ailleurs pas sortir puisque la bâche était fermée de l'extérieur. La cargaison du camion se composait de quelques fûts contenant un liquide. Le migrant a indiqué dans sa déclaration qu'il faisait très froid. Il a déclaré qu'après l'interception en Angleterre, les femmes et les enfants avaient été emmenés d'abord. Lui-même a finalement été renvoyé aux Pays-Bas avec les autres. La police britannique a également emmené le chauffeur.

2.4. | Mineurs d'âge

Environ trente mineurs d'âge se trouvaient parmi les victimes du trafic²⁴⁵. Il y avait des familles avec de jeunes enfants, mais aussi quelques mineurs étrangers non accompagnés. La plupart des victimes n'ont jamais été interceptées mais ont été retrouvées grâce aux écoutes téléphoniques. Il était demandé aux parents voyageant avec de jeunes enfants d'administrer des médicaments à ces derniers pendant le trajet afin de les calmer.

Écoutes téléphoniques

Dans les conversations mises sur écoute, les passeurs discutaient souvent du trafic avec les familles avec enfants et des conventions à propos des prix : « Le passeur dit qu'il a une mère avec trois enfants, de respectivement 7, 10 et 13 ans. L'oncle veut également être du voyage. La mère et les enfants veulent tous voyager dans la cabine du camion. Le prix a été réglé en Angleterre et s'élève à 21.000 livres. L'oncle propose de payer la moitié maintenant et le reste dans un mois. Il fournira tous ses contacts nécessaires en Albanie et en Angleterre. Le chef du trafic est d'accord et

245 Voy. aussi le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 1.2.1c).

dit que le transport aura probablement lieu jeudi prochain, mais que cela pourrait aussi être plus tôt. À 14h37, le chef du trafic informe son partenaire et parle de la femme avec trois enfants de 13, 10 et 7 ans. Le partenaire trouve que c'est difficile parce que les enfants font des problèmes. Le chef du trafic dit que tout est déjà réglé et que les 21.000 livres sont chez le partenaire ».

Un autre chef du trafic parlait aussi du rôle des mineurs d'âge en cas d'éventuelle interception et donnait l'ordre d'administrer des médicaments aux jeunes enfants : « Un passeur dit qu'une femme veut venir avec son enfant de quatre ans. C'est un peu petit. Il se peut qu'un homme accompagne la femme. Selon sa personne de contact, un chef du trafic, ils ne peuvent pas être renvoyés s'ils sont accompagnés d'un mineur d'âge. Ils doivent rester assis jusqu'à destination parce que les enfants ne savent pas sauter dans les buissons. Le chef du trafic ordonne à la mère d'emporter des somnifères. Un montant total de 7.500 euros est convenu pour les trois. Le chef du trafic rappelle que la femme et le petit garçon ne doivent pas sauter du camion vu qu'ils ne seront de toute façon pas renvoyés ».

Pour les mineurs d'âge et leur famille, les passeurs prévoient un accompagnateur adéquat pour le trajet. Dans une conversation mise sur écoute, un passeur informait le chef du trafic qu'un homme allait venir avec son fils pour discuter des modalités et tout régler. Le chef du trafic a dit qu'il « ferait en sorte que le garçon puisse voyager avec quelqu'un et que le père pourrait décider s'il lui fait confiance ou non ».

Contre-stratégie des passeurs

En guise de contre-stratégie, les passeurs abusent aussi sciemment des mesures de protection en faveur des mineurs d'âge²⁴⁶. Lors d'une interception dans le port de Calais, le passeur s'était fait passer auprès de la police comme le cousin du garçon de 17 ans. C'est ce qui lui a valu sa libération. Les deux autres Albanais ont été arrêtés en vue de leur rapatriement ultérieur en Albanie. Dans une conversation téléphonique mise sur écoute, le chef du trafic se fâchait sur l'une des victimes : « Dans son propre intérêt, X. (la victime du trafic) avait dit à la police que le passeur A. n'était pas le cousin du mineur d'âge. Les deux qui n'ont pas été libérés vont devoir faire une déclaration. Le passeur A. espère qu'ils ne raconteront pas de bêtises. ». Lorsque l'oncle du mineur d'âge a pris contact par la suite : « Le chef du trafic dit que la personne est sur le chemin du retour en compagnie de son ami [le passeur A.]. Le chef du trafic dit que comme le mineur d'âge n'est pas renvoyé, il le fait toujours accompagner par une personne plus âgée ».

Lors d'une tentative ultérieure, le chef du trafic a fait fabriquer de faux documents afin d'établir un lien entre un passeur qui voulait se rendre au Royaume-Uni et un mineur d'âge. C'est ce qui ressort d'une analyse de l'écoute téléphonique par la police : « Il ressort des conversations que S. (le chef du trafic) a établi lui-même un document prouvant que le mineur relève de la responsabilité d'A. (le passeur). C'est une manière de faire en sorte que le mineur d'âge ne soit pas enfermé séparément. Lors du précédent trafic également, A. s'est fait passer pour le cousin du mineur d'âge. Cette ruse leur a permis d'éviter un emprisonnement en France ». Quelques conversations à ce sujet ont été enregistrées dans le cadre de l'écoute : « Le 21-04-2014 à 10:46:34 heures, le passeur A. contacte le chef du trafic S. Le passeur A. parle du document qu'il veut établir pour le « jeune » de manière à ce qu'il relève de la responsabilité d'A. (...) Le jour du transport, le chef du trafic fait savoir à un contact qu'il travaille ce soir-là. À 17h45, le chef du trafic contacte le passeur A., qui lui dit qu'il est prêt, qu'il espère que l'opération réussira ce soir. Le passeur A. dit avoir rencontré deux garçons du chef du trafic. Le passeur A. parle du garçon qui a reçu son document et qui a payé 40 euros pour l'obtenir. Le chef du trafic dit qu'un autre garçon sera du voyage ce soir, mais il doit encore le trouver ».

Mineur étranger non accompagné

Au début de l'enquête, lors de l'interception réalisée sur le parking de Grand-Bigard la nuit du 13 novembre 2013, il y avait parmi les quatre Albanais transportés clandestinement un mineur étranger non accompagné qui était en possession de son passeport. Après l'arrestation administrative, le commissaire a donné l'ordre de contacter l'Office des étrangers et de suivre ses directives, d'inscrire les intéressés au registre des arrestations et de prendre leurs empreintes digitales. Les personnes arrêtées ont été transférées menottées dans un fourgon cellulaire jusqu'aux cellules de la police.

À la demande du magistrat en charge du trafic des êtres humains, le mineur d'âge a été entendu également mais a démenti tout contact avec un passeur. À 5h15, la police a transmis le *Rapport administratif de contrôle d'un étranger* à l'Office des étrangers. Ce rapport indiquait que l'intéressé ne voulait pas porter plainte pour trafic des êtres humains. L'Office des étrangers a pris la décision suivante : « à 10h51, le Service des Tutelles a également été avisé étant donné que la victime est mineure. Ce service propose (...) de le recevoir le 18/11/2013 à 8 heures afin de lui offrir la protection nécessaire ». Le dossier ne contient aucune information sur ce qu'il est advenu de ce mineur d'âge²⁴⁷.

²⁴⁶ Voy. à ce sujet aussi le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 1.2.1.c).

²⁴⁷ Voy. à ce sujet aussi le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 1, point 1.2.1.

Chapitre 3

Comment briser le business plan des passeurs ?²⁴⁸

La Belgique a plus de vingt ans d'expérience dans la lutte contre le trafic d'êtres humains. Chaque année, des dizaines de dossiers pénaux en matière de trafic d'êtres humains y sont traités avec succès. Des magistrats de référence spécialisés en matière de trafic d'êtres humains (et de traite des êtres humains) et des unités de police spécialisées sont impliqués. La Belgique est l'un des rares pays offrant la possibilité de faire bénéficier les victimes de trafic d'êtres humains du statut de victime si ce trafic s'accompagne de circonstances aggravantes (notamment en cas de situations extrêmement dangereuses pour leur vie, comme le transport dans des camions frigorifiques). Chaque année, environ une vingtaine de victimes de trafic d'êtres humains y font appel.

Le modèle belge repose sur une approche pénale du trafic d'êtres humains, l'accent portant sur la lutte contre les passeurs et non contre les migrants transportés clandestinement. Le but doit être d'arriver à un tarissement

financier et au démantèlement du réseau de trafic d'êtres humains international. C'est de cette manière que le business model des passeurs doit être brisé.

Il existe un moyen pour lutter efficacement contre le trafic d'êtres humains. Ce modèle ne peut être perturbé par des mauvais choix

politiques visant seulement la perturbation du marché de trafic en s'engageant dans une lutte contre les clandestins dans le cadre d'une « chasse aux illégaux ». Une simple lutte contre les nuisances dans le cadre du maintien de l'ordre ne peut dès lors pas se faire au détriment de la lutte contre le trafic d'êtres humains, ce qui serait contreproductif pour l'approche pénale du trafic d'êtres humains.

Le modèle belge, qui repose sur une approche pénale du trafic d'êtres humains, ne peut être perturbé par des mauvais choix politiques visant seulement la perturbation du marché du trafic.

politiques visant seulement la perturbation du marché de trafic en s'engageant dans une lutte contre les clandestins dans le cadre d'une « chasse aux illégaux ». Une simple lutte contre les nuisances dans le cadre du maintien de l'ordre ne peut dès lors pas se faire au détriment de la lutte contre le trafic d'êtres humains, ce qui serait contreproductif pour l'approche pénale du trafic d'êtres humains.

Le modèle belge peut encore certainement être amélioré, surtout au niveau de la mise en œuvre par les acteurs de première ligne et la magistrature. Dans ce cadre, la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains doit créer un groupe de travail « trafic d'êtres humains » afin d'élaborer des mesures destinées à améliorer le dispositif de lutte contre le trafic d'êtres humains sur le terrain sans dérégler les fondements du système. Une attention particulière nécessite une meilleure application du statut de victime de trafic d'êtres humains sans nécessairement renforcer le cadre légal y relatif.

1. Approche pénale des passeurs

Dans le cadre d'une approche pénale du trafic d'êtres humains, l'accent doit porter sur la collecte de preuves contre les passeurs. Les contrôles de police doivent viser les lieux où les passeurs peuvent être pris en flagrant délit. C'est par exemple le cas sur les aires de stationnement des autoroutes où les passeurs dissimulent les migrants dans des camions et camions frigorifiques.

1.1. | Démarrage de l'enquête

Comment un dossier de trafic d'êtres humains doit-il démarrer ? Quelles données rassembler à cette fin ? Ce sont des questions qu'il faut se poser avant de démarrer une enquête.

²⁴⁸ Notons que ce chapitre a été rédigé en juillet 2018, soit avant le lancement d'un plan d'action par le Ministre de l'intérieur.

Les données téléphoniques des victimes de trafic d'êtres humains sont cruciales pour le démarrage d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains. Lors d'une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains, il est important que les victimes montrent leur GSM à la police afin qu'elle puisse avoir connaissance des messages et appels téléphoniques et contacts pertinents²⁴⁹. Une analyse des données pourra ensuite, le cas échéant, être réalisée moyennant les autorisations nécessaires. De cette manière, un repérage des communications permet de vérifier tous les contacts téléphoniques avec effet rétroactif. La collaboration de la victime de trafic d'êtres humains peut ici également apporter une plus-value à l'enquête.

En comparant l'ensemble de ces données à d'autres interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, il est possible d'établir un lien entre des numéros de téléphone et un passeur et d'ainsi mettre au jour le réseau de passeurs. Une fois un juge d'instruction désigné, il peut délivrer un mandat pour le suivi du contenu de ces numéros de téléphone par le biais d'écoutes téléphoniques. Les principaux éléments de preuve pour une condamnation future dans un procès reposent en effet souvent sur des entretiens enregistrés lors d'écoutes téléphoniques.

Il est dans ce cadre nécessaire que, lors des interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, une capacité de recherche de la police suffisante soit mise à disposition pour la lecture des téléphones mobiles qui contiennent des données cruciales sur la téléphonie et les réseaux sociaux. Cela n'a souvent pas été le cas car la police devait au même moment également être disponible pour d'autres interventions.

Après le démarrage, l'enquête doit être construite et approfondie à l'aide d'éléments de preuve objectifs comme des écoutes téléphoniques, les réseaux sociaux, l'échange de données, des perquisitions, l'audition de suspects et de victimes de trafic d'êtres humains, des commissions rogatoires et accords de collaboration internationaux plus poussés. Les arrestations des suspects, tant au niveau national qu'international, constituent l'aboutissement de l'enquête, afin que le risque d'une libération en cas de détention préventive trop longue puisse être minimisé.

1.2. | Médias sociaux

La justice et la police utilisent également les médias sociaux et Internet comme méthode d'investigation dans le cadre de leurs recherches²⁵⁰. Le tribunal se sert des résultats comme élément de preuve matériel objectif dans la motivation de ses jugements.

Analyse des smartphones

Dans différents dossiers, la computer crime unit de la police fédérale a analysé toutes les données des smartphones et ordinateurs saisis ou ayant été contrôlés lors d'une interception de trafic d'êtres humains ou d'une perquisition chez un passeur. L'analyse de l'iPhone d'un passeur a permis de déterminer plusieurs sites précis où il avait séjourné. Ceux-ci portaient clairement du camp de migrants français vers des aires de stationnement belges avant de rejoindre l'étranger (Pays-Bas, Barcelone ...) ²⁵¹. Dans un dossier de trafic d'êtres humains kurde²⁵² de Gand, les messages trouvés ont fourni d'importantes données à propos du prévenu principal. Lors de l'analyse de son ordinateur, il a été possible de récupérer des conversations Facebook sur les transports clandestins et la gestion financière. Les profils Facebook des interlocuteurs ont également pu être identifiés.

Identification de passeurs via Facebook et Google Image

Dans différents dossiers de trafic des êtres humains, la police a pu, sur la base de photos trouvées sur Facebook, déterminer la véritable identité d'un principal prévenu qui agissait sous un faux nom. Par le biais d'une recherche dans les sources ouvertes, la police a pu retrouver le profil que le passeur utilisait sous un faux nom et constater que la photo de son profil ressemblait à la photo d'un suspect de leur banque de données²⁵³. Google Image permet par exemple de comparer la photo d'une personne prise dans le cadre d'une opération d'observation à des photos existantes sur des sites Internet et d'ainsi trouver le profil Facebook de la personne concernée. Cette approche

249 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, points 2.1, 2.2., 2.4. et 2.5.

250 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, points 2.1, 2.2., 2.4 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 2, chapitre 2.

251 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.4.c.

252 *Ibid.*

253 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 2, chapitre 2, point 1.3.

permet d'identifier le suspect mais aussi de trouver une foule de données supplémentaires dans son profil.

Google Maps

La police a utilisé Facebook et Google Maps en tant qu'instruments lors de l'audition des prévenus. Grâce à Google Maps, certains lieux importants pour les activités de trafic d'êtres humains, comme des safehouses, ont pu être tracés. Lors de son audition, un prévenu a volontairement communiqué son mot de passe Facebook et s'est montré pleinement coopératif. La police démarra Facebook en sa présence et lui permit de montrer les personnes visées dans sa déclaration. Il donna, à l'aide des photos sur Facebook, de plus amples explications à propos d'autres passeurs²⁵⁴.

Collaboration des entreprises de médias sociaux

La collaboration avec les entreprises de médias sociaux est également importante. Il est ressorti des dossiers belges que depuis quelques années, des données pouvaient être demandées auprès d'entreprises de médias sociaux. En janvier 2015, dans le cadre d'un dossier de trafic d'êtres humains irakien à Termonde, la police a informé le magistrat compétent de la possibilité de demander des données auprès de Facebook²⁵⁵ : « *Demande de mission Facebook* : Nous faisons référence au procès-verbal initial duquel il ressort que nous avons demandé des informations concernant le profil Facebook ouvert X. afin de déterminer l'éventuel lieu de séjour de « S. ». Ils [autre service de police] nous indiquent que par le biais du profil Facebook ouvert, les informations cruciales suivantes sont visibles (...). Nous signalons par souci d'exhaustivité qu'il est possible de demander à Facebook un historique des connexions au profil Facebook concerné pendant une période donnée. L'adresse e-mail avec laquelle le profil Facebook a été créé peut en outre également être demandée. Dans une deuxième phase, les identifications IP peuvent conduire à certaines adresses/personnes ».

Le magistrat a, dans le cadre du repérage des communications téléphoniques, adressé une demande à Facebook pour obtenir l'identification et la localisation du passeur suspect. L'enquête de Facebook a fourni d'importantes données sur la base desquelles le passeur a pu être identifié.

254 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 2, chapitre 2, point 3.1.

255 *Ibid.*, partie 2, chapitre 2, point 5.

Il ressort du questionnaire du Réseau européen des migrations (REM)²⁵⁶ que différents pays européens ont conclu un accord de collaboration informel avec des sociétés privées gestionnaires de médias sociaux. En Belgique, des accords de collaboration ont également été conclus dans le cadre d'enquêtes sur le trafic et la traite des êtres humains. C'est ce qui ressort des analyses des dossiers et de nos interviews. Pour les demandes des magistrats, des formulaires types ont dans l'intervalle même été conçus. Ils sont déjà complétés en grande partie et seuls certains détails doivent y être ajoutés. C'est cependant Facebook qui prend la décision d'opportunité de collaborer, ce que le REM a également constaté dans le cadre de la lutte contre le trafic des êtres humains²⁵⁷. La demande prend la forme d'une demande d'entraide judiciaire envoyée à un officier de liaison, point de contact central pour un pays. Les profils Facebook pertinents peuvent de cette façon être gelés à temps, sans que le suspect ne le remarque. La personne en question ne pourra alors plus supprimer son profil. C'est également le cas pour Instagram et WhatsApp, deux applications de Facebook.

Échange d'informations et arrestations au niveau international

L'examen de Facebook permet également de stimuler la collaboration internationale et de conduire à des arrestations internationales. Dans un dossier de trafic des êtres humains irakien de Termonde²⁵⁸, la police est parvenue à identifier via Facebook le passeur syrien de Londres (Royaume-Uni) qui, depuis le Royaume-Uni, fournissait des victimes syriennes en passant par la Belgique. Il a été poursuivi et condamné comme coprévenu et était également le prévenu principal dans un dossier de trafic des êtres humains bruxellois.

256 EMN Inform, *The Use of Social Media in the Fight Against Migrant Smuggling*, septembre 2016: « En ce qui concerne la coopération avec les prestataires de services en ligne, seuls 7 des 17 États membres ayant participé à l'enquête (CZ, DE, EE, ES, FI, HU, UK) ont organisé une sorte de coopération avec des prestataires de services en ligne pour prévenir le trafic de migrants et lutter contre celui-ci, mais elle n'a dans la majorité des cas (CZ, DE, EE, ES) pas été formalisée ».

257 *Ibid.* : « Des prestataires de services comme Facebook, Twitter et Google appliquent une politique interne propre concernant le contenu partagé. Dans le cas de Facebook, les activités liées au trafic des êtres humains ne sont pas autorisées et Facebook dispose d'une équipe propre d'experts juridiques et d'agents chargés de l'application de la loi pour s'assurer que les règles de sa plateforme ne sont pas enfreintes. Ils réagissent avant tout aux indications de contenu inapproprié, qu'ils suppriment ensuite. Facebook a néanmoins également ajouté que le contrôle du contenu lié au trafic de migrants n'était pas toujours prioritaire par rapport à d'autres actes criminels, comme la pornographie infantile, et pouvait être amélioré ».

258 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 2, point 2.

1.3. | Coopération internationale

La coopération internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic des êtres humains, étant donné que les réseaux criminels opèrent pratiquement toujours au-delà des frontières. Souvent, les dirigeants du trafic coordonnent leurs activités de trafic à partir du pays de destination comme le Royaume-Uni et différentes ramifications sont actives dans différents pays. Par conséquent, après l'arrestation d'une partie du réseau de trafic, les passeurs restants se réorganiseront en une nouvelle organisation de trafic, qui se professionnaliserait davantage en organisation criminelle en tirant des enseignements d'erreurs antérieures. Afin de démanteler l'ensemble du réseau de trafic, il faut s'attaquer à l'échelle internationale aux responsables du trafic, aux financiers et à toutes les ramifications du réseau et les personnes concernées doivent être arrêtées.

Il existe différents exemples d'initiatives d'amélioration de la coopération internationale. Au niveau européen, il y a les équipes communes d'enquête (ECE)²⁵⁹. Leur intervention repose sur la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne²⁶⁰. Il faut que les pays aient un intérêt commun dans les dossiers. Concrètement, les policiers travaillent ensemble sur le territoire de chacun. Les commissions rogatoires ne sont pas nécessaires. Il suffit d'un coup de fil pour recevoir les informations nécessaires. Le dossier existe en double exemplaire.

Différents dossiers belges étaient basés sur un accord ECE. Dans le dossier de trafic Splinter²⁶¹, les autorités belges, françaises et britanniques ont participé à une enquête ECE

259 Une ECE est un partenariat entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus afin d'effectuer une enquête pénale sur des faits punissables où il existe des liens entre des suspects dans plusieurs États membres. Sous la direction d'un seul État membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Le cadre légal est alors formé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe opère. À l'issue de l'enquête, l'affaire est amenée devant l'autorité de poursuite de l'État membre le plus diligent. En Belgique, les modalités des équipes communes d'enquêtes sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle (M.B., 24.12.2004).

260 Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, J.O., C197 du 12.7.2000, et décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête, J.O., L 162 du 20.06.2002, p. 1.

261 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.5.

concernant une organisation de trafic kurde active depuis un camp de migrants dans le Nord de la France. Une enquête ECE a également été initiée dans un dossier de Gand à propos d'une bande de passeurs tchéco-albanaise qui faisait passer des Albanais au Royaume-Uni²⁶². Vingt-huit prévenus, hommes et femmes, ont été poursuivis. Le dossier pénal a été constitué à partir de l'enquête pénale menée en Belgique, en France, au Royaume-Uni et en Tchéquie.

Cependant, dans la pratique, les magistrats font encore trop peu appel aux possibilités de mise en place d'une équipe commune d'enquête. La préférence est accordée à un traitement rapide (local) des choses, le réseau n'étant alors pas toujours entièrement démantelé.

1.4. | Enquête financière et approche en chaîne internationale

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale. Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de passeurs. Une telle approche s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. Un échec ou une défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne. Les responsables du trafic séjournent fréquemment au Royaume-Uni, pays de destination, où ils investissent le produit de leurs activités criminelles dans des sociétés comme des carwashes ou l'horeca. Une autre stratégie des passeurs consiste à transférer en toute sécurité le produit de leurs activités criminelles dans leurs pays d'origine²⁶³.

Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de passeurs.

262 Corr. Flandre orientale, division Gand, 2 janvier 2017, ch. G28m. Voy. MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 3, point 3, p. 131.

263 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 3, point 2.4., p. 98.

Les dossiers permettent également de constater que les autorités belges collaborent efficacement avec les agences de transfert de fonds qui, après demande formelle étayée par un mandat, coopèrent toujours pleinement avec la justice belge²⁶⁴. Si les paiements se font sous un autre nom, la police peut alors l'identifier par le biais d'une analyse des messages échangés²⁶⁵. De telles données financières peuvent également s'avérer un outil de détection pour identifier certains responsables de ces organisations. Dans un dossier concret, la police a pu, sur la base d'une enquête et de mesures d'écoute, faire le lien entre différentes transactions financières et une organisation de passeurs²⁶⁶. Nombre de transactions financières transitaient vers et depuis les Pays-Bas par le biais d'agences de transfert de fonds à l'aide de documents d'identité d'autres personnes. L'identité de ces personnes avait été transmise par le biais de SMS à une femme établie aux Pays-Bas, responsable financière, jouant un rôle essentiel²⁶⁷.

Parfois, force est de constater que les personnes de confiance au niveau financier, qui règlent les paiements entre les passeurs et leurs clients, sont établies dans les pays de destination. Dans la pratique, il s'agit souvent du Royaume-Uni. Les paiements se font par le biais du système *hawala*²⁶⁸. Dans ce système, un garant dans le pays d'origine se porte caution auprès d'un banquier *hawala* dans le pays de destination, qui procède au paiement²⁶⁹.

Ces banquiers *hawala* peuvent parfois, à l'occasion d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains, être retracés au Royaume-Uni à l'aide des écoutes téléphoniques, soulignant les possibilités et l'importance de

mesures d'écoute. Cependant, il a été constaté dans un dossier qu'il n'était pas toujours au final procédé à des poursuites, ce qui constitue une opportunité ratée²⁷⁰. Dans le dossier de trafic *Delocation*²⁷¹, un passeur a déclaré lors de son audition que l'organisateur du trafic syrien avait construit un empire économique composé de différents restaurants et carwashes au Royaume-Uni.

Une collaboration internationale de qualité constitue à cet égard le maillon requis pour tarir les ressources financières du réseau de passeurs.

Il est important, dans le cadre d'une coopération internationale, que les saisies financières nécessaires soient demandées et exécutées au Royaume-Uni, pays de destination. Certains magistrats n'ont pas toujours tendance à appliquer ces procédures internationales par manque de temps. Elles sont cependant nécessaires si l'on veut fermer le robinet financier et démanteler le réseau de trafic car les dirigeants de trafic investissent le produit de leurs activités criminelles au Royaume-Uni, pays de destination où ils séjournent également et à partir duquel ils organisent leurs activités de trafic. Pour briser le business model des passeurs, l'ensemble de leurs avoirs criminels doit leur être retiré. De cette façon, les passeurs pourront être touchés là où cela fait le plus mal : leur portefeuille.

2. Statut de victime de trafic d'êtres humains

Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains peut apporter une grande plus-value à l'enquête. Les données téléphoniques des victimes de trafic d'êtres humains sont cruciales pour le démarrage d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains. Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains s'avère dès lors cruciale en cas d'interception. Grâce à cette approche, les victimes auront plus facilement tendance à permettre à la police de contrôler leur GSM et à donner les codes d'accès, si nécessaire. Elles peuvent donner les numéros de téléphone des passeurs ou des informations supplémentaires à propos des messages.

Dans le cadre du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, la victime doit avoir la possibilité, dans le cadre du statut de victime, d'être orientée vers un centre d'accueil spécialisé. Une sensibilisation de la police et de la magistrature à l'application du statut de victime de trafic d'êtres humains s'impose également.

Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains peut apporter une grande plus-value à l'enquête.

264 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.2.

265 *Ibid.*, partie 3, chapitre 2, points 2.1. et 2.3.

266 *Ibid.*, partie 3, chapitre 2, point 2.2.

267 *Ibid.*

268 Un système de type *hawala* peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

269 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, partie 1, chapitre 1, point 2.

270 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.4. et chapitre 3, point 2.3.

271 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 2, point 2.

2.1. | Importance des déclarations des victimes

Dans un dossier irako-kurde²⁷², une victime du trafic d'êtres humains a obtenu le statut de victime après avoir fourni des informations pertinentes à propos des coordonnées téléphoniques d'un passeur. Dans le dossier albanais abordé dans l'analyse de dossiers²⁷³, il a été possible, sur la base de quelques photos pertinentes enregistrées dans le GSM d'une victime du trafic albanaise, de reconstruire la route migratoire de la Belgique aux Pays-Bas. En cours de route, la victime avait pris des photos des panneaux indicateurs sur l'autoroute et était prête à collaborer pour localiser le lieu d'embarquement.

Cela prouve que les victimes de trafic sont prêtes à faire des déclarations pouvant jouer un rôle déterminant dans l'enquête. Dans certains cas, les déclarations des victimes ont même été à la base du démarrage d'une enquête de trafic. Dans un réseau de trafic kurdo-palestinien de Bruges²⁷⁴, la police maritime de Zeebruges fit la découverte de trois victimes de trafic dans un camion. L'une des victimes a fait des déclarations pertinentes sur le rôle joué par les passeurs dans la dernière partie de la route migratoire et a également remis le GSM que le passeur lui avait donné pour le contacter pendant le voyage. Ces informations ont permis de démarrer une enquête de trafic fructueuse et de donner lieu à la condamnation des passeurs. Le dossier kurde Delocation²⁷⁵ avait notamment été initié sur la base des déclarations des victimes d'une famille iranienne qui, par le biais d'un intermédiaire anonyme, contacta la cellule spécialisée en traite des êtres humains de la police locale de Schaerbeek. La police a alors contacté le magistrat de référence bruxellois en charge du trafic d'êtres humains, qui a consenti après l'audition à l'attribution du statut de victime. La famille avait déjà été transportée à sept reprises par les passeurs et disposait de beaucoup d'informations au sujet des passeurs, des organisateurs britanniques et de leurs profils Facebook. Un vaste réseau de trafic international a ainsi pu être démantelé.

2.2. | Collaboration des victimes de trafic d'êtres humains

Il est important d'avoir la collaboration des victimes. L'attitude des acteurs de première ligne vis-à-vis des victimes de trafic d'êtres humains joue un rôle crucial à cet égard. Il est évident que les victimes de trafic d'êtres humains doivent être approchées avec empathie.

Les services de police ne doivent pas considérer les victimes de trafic d'êtres humains comme des personnes en séjour illégal qu'il faut éloigner au plus vite du territoire belge mais plutôt comme des personnes source d'informations importantes dans la lutte contre les passeurs. Lorsque les policiers ont le choix entre arrêter un passeur qui sera ensuite condamné ou n'intercepter que des clandestins en vue d'une éventuelle expulsion, ils accordent directement la priorité à l'arrestation du passeur. Peu importe donc que les victimes de trafic d'êtres humains aient déjà été interceptées à plusieurs reprises, ce qui peut parfois donner lieu à l'irritation et la démotivation de certains policiers, et à une attitude négative vis-à-vis des victimes de trafic d'êtres humains. Au contraire même, car ces tentatives de passage clandestin répétées peuvent être dans le chef des victimes de trafic d'êtres humains source d'une certaine irritation, érodant leur confiance envers les passeurs et augmentant leur propension à faire des déclarations. De telles situations doivent dès lors davantage être perçues par les acteurs de première ligne comme une opportunité de collaboration avec une victime de trafic d'êtres humains.

Ce qui signifie qu'un changement de paradigme doit intervenir au niveau de l'approche des acteurs de première ligne et de certains décideurs politiques, l'accent devant porter sur une attitude positive vis-à-vis des victimes de trafic d'êtres humains. Il est contreproductif pour la lutte contre le trafic de créer une atmosphère sociale de « lutte contre les illégaux » dans le cadre d'une approche destinée à perturber le marché du trafic du côté de la demande (clients clandestins).

272 MYRIA, Rapport annuel traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, partie 2, chapitre 2, point 2.3.

273 Voy. cette partie, chapitre 2, point 2.

274 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.1.

275 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 2, point 2.

2.3. | Susciter la confiance

Le mot-clé de cette collaboration des victimes de trafic d'êtres humains est la confiance. Les interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains se font principalement de nuit, les victimes de trafic d'êtres humains étant conduites, après leur détention administrative, menottées dans les locaux de la police où elles passent la nuit dans la cave, derrière les barreaux des cellules de transit. Cette approche n'est pas propice à la création d'un climat de confiance en vue de l'obtention de déclarations pertinentes.

Les conditions nécessaires à cette fin doivent être créées. Lors d'interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, la police devrait être accompagnée de travailleurs sociaux et d'interprètes. Ces derniers doivent être clairement reconnaissables afin que les victimes du trafic d'êtres humains puissent directement les distinguer de la police, envers laquelle elles nourrissent davantage de sentiments de méfiance. Les travailleurs sociaux peuvent, avec l'aide des interprètes, parler avec les victimes du trafic d'êtres humains et identifier les victimes du trafic d'êtres humains entrant en ligne de compte pour le statut de victime. Il est important de gagner dès le départ la confiance de ces victimes du trafic d'êtres humains et, après l'accord du magistrat compétent en matière de trafic d'êtres humains, d'immédiatement les conduire dans des centres spécialisés pour les victimes où elles seront encadrées.

Il est important que ces travailleurs sociaux accordent l'attention nécessaire à certaines victimes du trafic d'êtres humains qui, de par leurs expériences avec leur passeur, seront plus facilement enclines à collaborer. Il existe par exemple des victimes du trafic d'êtres humains qui, après avoir vécu une situation de contrainte ou un conflit avec leur passeur, ont, après leur détection, pris l'initiative de faire une déclaration. Dans la jurisprudence est abordé un dossier de trafic dans lequel après une interception, le migrant en transit a lui-même dû interpellé l'agent de police pour pouvoir dénoncer son passeur²⁷⁶. Il est essentiel que de telles victimes du trafic d'êtres humains puissent immédiatement être identifiées comme des victimes et soient orientées vers les centres d'accueil spécialisés dans le cadre du mécanisme d'orientation du statut de victime. Dans d'autres cas, il y a des victimes du trafic d'êtres humains qui ont été contraintes d'entrer dans un camion frigorifique sous la menace d'une arme. Ces

victimes ont rompu depuis longtemps déjà le sentiment de loyauté qui les liait avec le passeur et se montrent plus enclines à faire des déclarations.

2.4. | Rompre la loyauté envers le passeur

Lors de l'interception menée dans le cadre d'un trafic d'êtres humains, certaines victimes du trafic d'êtres humains peuvent être arrêtées avec le passeur et ensuite enfermées avec lui pendant plusieurs heures. Les victimes du trafic d'êtres humains ont un sentiment de loyauté envers ce passeur voire se trouvent dans une situation de dépendance vis-à-vis de lui car elles espèrent avoir ensuite une nouvelle chance de gagner le Royaume-Uni clandestinement. De cette façon, le passeur aura tout le temps et le loisir d'exercer une influence ou une pression sur les victimes du trafic d'êtres humains. Il peut leur donner comme instruction de ne rien dévoiler à propos de son rôle et de ne donner aucune explication à propos des informations de leur smartphone. Dans ce cas, il est alors peu probable que les victimes du trafic d'êtres humains fassent encore des déclarations pertinentes.

Dans certains cas, le passeur est même parvenu à manipuler la police lors d'une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains. Ainsi, dans le dossier kurde de trafic d'êtres humains Celebration²⁷⁷, lors de l'interception d'un groupe de migrants clandestins, dont un mineur étranger non accompagné, il est apparu n'y avoir qu'un seul anglophone qui se présenta comme porte-parole du groupe et jouait les intermédiaires avec la police.

Il donna leur version des faits et, du fait de son intervention, la plupart refusèrent de donner leurs empreintes digitales. Il convient de souligner qu'une victime de trafic d'êtres humains accepta de donner ses empreintes digitales et fut ensuite interpellée par le groupe et ce porte-parole anglophone. Il est apparu plus tard dans le dossier que cet anglophone était le passeur. Il faut en conclure que toutes les informations communiquées dans le cadre de cette interception ont été manipulées par le passeur. Il convient également de tenir compte du fait que la victime de trafic d'êtres humains qui s'était distanciée du passeur aurait probablement été disposée à faire des déclarations pertinentes.

276 Voy. cette partie, chapitre 4, point 3: Corr. Bruges, 21 juin 2017, 17^{ème} ch.

277 Corr. Bruxelles néerlandophone, 13 octobre 2016, 60^{ème} ch. (non publié).

Il est crucial, lors des premières constatations d'une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains, que la police prête attention à la présence du passeur parmi les personnes interceptées. Ainsi, une influence négative peut être évitée et la confiance des victimes de trafic d'êtres humains gagnée afin qu'elles fassent des déclarations et obtiennent le statut de victime de trafic d'êtres humains.

2.5. | Peu de victimes de trafic d'êtres humains obtiennent le statut

Force est de constater que peu de victimes de trafic d'êtres humains en obtiennent le statut. Différents facteurs peuvent jouer un rôle à cet égard. Une vaste étude à ce sujet pourrait donner lieu à une meilleure application du statut de victime de trafic d'êtres humains. L'on peut déjà énumérer certains facteurs, constatés par nos soins.

C'est une interaction entre facteurs au niveau du vécu de la victime de trafic d'êtres humains et des conditions du système de lutte contre le trafic d'êtres humains.

Les victimes de trafic d'êtres humains se trouvent dans une position de dépendance envers les passeurs. Si elles sont libérées avec un ordre de quitter le territoire, elles voudront garder une chance de profiter d'un nouveau passage clandestin vers le Royaume-Uni. Parfois, elles sont menacées, tout comme leur famille dans le pays d'origine, par les passeurs. Il est également possible d'établir à l'aide des écoutes téléphoniques que les passeurs, pour des raisons financières, encouragent leurs clients à entrer clandestinement au Royaume-Uni vu que c'est en cas d'arrivée fructueuse qu'ils gagnent le plus d'argent. Les passeurs propagent également des mythes de migration mensongers. Différentes victimes de trafic d'êtres humains pensent par exemple à tort que le Royaume-Uni n'applique pas les accords de Dublin.

Les victimes de trafic d'êtres humains ont également de la famille ou des connaissances au Royaume-Uni et on y retrouve les mêmes communautés ethniques que celles par lesquelles elles sont attirées. Certaines victimes de trafic d'êtres humains comprennent l'anglais, langue internationale. Elles s'attendent à ce que les personnes sans papiers y trouvent facilement du travail illégal mais ne se rendent pas compte qu'elles peuvent se retrouver

dans une situation d'exploitation. Elles présument qu'il y a moins de contrôles d'identité au Royaume-Uni.

Sur le plan du système de lutte contre le trafic, il existe différents problèmes ne permettant pas toujours de gagner la confiance des victimes de trafic d'êtres humains. Ces problèmes se reflètent par l'attitude des acteurs de première ligne, un manque de sensibilisation de la police et de la magistrature, la façon dont les victimes de trafic d'êtres humains sont parfois enfermées avec leur passeur après leur interception, le manque d'interprètes et de travailleurs sociaux afin de gagner la confiance des victimes de trafic d'êtres humains.

3. Organiser autrement et structurellement le traitement faisant suite à une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains

Lors d'une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains, le traitement administratif des personnes faisant l'objet du trafic demande énormément de temps à la police. Il lui faut déjà des heures pour gérer un petit groupe de personnes et ce traitement intervient de nuit, obligeant les migrants à passer la nuit en cellule. Actuellement, il y a un risque que par manque de temps, il ne soit procédé à aucune lecture des GSM ou smartphones des victimes de trafic d'êtres humains.

En ce qui concerne les mineurs, aucune fiche pour mineurs étrangers non accompagnés n'est généralement établie lors des interceptions. Ou l'identité de ces mineurs est mal établie par les policiers qui n'ont pas été formés à cette fin. Les mineurs sont parfois enfermés dans des cellules de transit de la police comme les personnes majeures. Le lendemain matin, ils sont transférés par une autre équipe de police vers la cellule MINTEH (mineurs) de l'Office des étrangers où ils montrent une attitude négative après leur enfermement, n'ont aucune confiance et ne montrent plus aucun intérêt pour leur accueil. Les mineurs se retrouvent alors en rue et il n'est pas rare que les acteurs de première ligne reçoivent une fiche de disparition de la personne qu'ils ont dû mettre à la porte peu avant.

Cela signifie que dans un groupe de travail consacré au trafic d'êtres humains, il faudrait réfléchir à des alternatives à l'organisation du traitement ultérieur à une interception menée dans le cadre du trafic. L'une des possibilités serait de créer un centre de réorientation régional dans lequel les personnes interceptées seraient conduites et où les victimes pourraient immédiatement être séparées des passeurs. Un test pourrait être organisé en Flandre occidentale où les interceptions sont nombreuses. Le problème est qu'aucun bourgmestre n'est prêt à ouvrir un tel centre dans sa commune. Sans oublier le coût lié à la fourniture d'une capacité permanente.

Ce centre de réorientation pourrait occuper des membres de la police fédérale et différentes antennes de plusieurs services ayant un rôle à jouer dans l'identification et l'accueil de migrants transportés clandestinement. Leur collaboration sur place peut donner lieu à une

importante interaction entre ces services. Concrètement, ces antennes pourraient se composer de collaborateurs de l'Office des étrangers du Bureau C comme de la cellule MINTEH, le service des Tutelles, des interprètes et

À l'avenir, l'on peut s'attendre à ce que les réseaux de trafic d'êtres humains augmentent leurs opérations en Wallonie.

des travailleurs sociaux de Fedasil et/ou éventuellement des centres spécialisés dans la traite des êtres humains. Un point de contact pour le magistrat spécialisé en trafic d'êtres humains peut également y être organisé. De cette façon, davantage de temps pourra être consacré aux victimes de trafic d'êtres humains afin que les travailleurs sociaux puissent tenter de gagner progressivement leur confiance et leur permettre de faire des déclarations pertinentes dans le cadre du statut de victimes de trafic d'êtres humains. Et les mineurs pourront, après leurs procédures d'identification par les collaborateurs compétents des antennes, directement être transportés vers un centre d'accueil adapté où ils bénéficieront d'un encadrement adapté, pour leur propre protection.

4. Sensibiliser, construire l'expertise et améliorer la concertation

La police et la magistrature de Flandre et de Bruxelles ont une importante expertise en matière de trafic d'êtres humains. Depuis plus de vingt ans, les réseaux de trafic d'êtres humains sont actifs le long de la E40 en direction de la côte belge. Les passeurs font appel aux aires de stationnement qui vont de Louvain à Jabbeke, à la côte. Depuis quelques années, l'autoroute d'Anvers est également privilégiée par les passeurs. Les services de police et la magistrature de ces régions ont donc accumulé l'expertise nécessaire à cette fin. Ils ont également pu développer une attitude adéquate, dans le cadre de laquelle ils considèrent automatiquement une voiture en fuite comme un potentiel moyen de transport clandestin de migrants.

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont des organisations criminelles qui tirent des enseignements de leurs erreurs et s'adaptent aux facteurs contextuels en évolution constante. Les passeurs savent désormais qu'ils courent plus de risques d'être interceptés sur cette route migratoire clandestine traditionnelle le long de la E40 en raison de l'expertise accumulée par les acteurs de première ligne et la magistrature dans ces régions. On est dès lors en train d'assister à un glissement de la route migratoire clandestine vers la Wallonie, peu expérimentée dans le domaine de la lutte contre le trafic d'êtres humains et ne jouissant donc d'aucune expertise en la matière. C'est ce qui est ressorti du dramatique dossier de trafic d'êtres humains Mawda, dans lequel une enfant a été tuée par une balle de police. Le service de police en question n'avait pas du tout conscience du fait que cette camionnette servait au transport clandestin et le magistrat de garde n'a dans ce cas pas non plus appliqué le statut de victime.

À l'avenir, l'on peut s'attendre à ce que les réseaux de trafic d'êtres humains augmentent leurs opérations en Wallonie. Il convient donc de toute urgence que la police et la magistrature en Wallonie suivent une formation continue sur la lutte contre le trafic d'êtres humains afin d'éviter dans la mesure du possible de futurs drames en matière de trafic d'êtres humains. Les services de première ligne et la magistrature de toutes les régions de Belgique doivent être impliqués dans les plateformes de concertation en matière de trafic d'êtres humains existantes, comme la concertation E40. De cette façon, les meilleures pratiques et la jurisprudence existantes pourront s'échanger plus

facilement et une expertise pourra être constituée plus rapidement en Wallonie.

Il convient également de noter que le statut de victime est trop peu appliqué. Certains services de police locaux ne sont toujours pas assez informés de l'existence du statut de victime de trafic d'êtres humains. Les services de police locale et fédérale et la magistrature doivent donc être davantage sensibilisés à l'application du statut de victime et à une approche adéquate pour gagner la confiance des victimes de trafic d'êtres humains. Citons ici comme atout important la collaboration multidisciplinaire avec notamment les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains qui doit s'intensifier.

5. Maintien de l'ordre public

Dans l'intérêt social, la police assure le maintien de l'ordre public et doit le faire de manière humaine. Dans certains cas, cela peut s'avérer nécessaire dans le cadre de la lutte contre les nuisances comme la prévention de l'apparition de camps de migrants, mais le maintien de l'ordre public ne peut jamais supplanter une approche de la lutte contre le trafic pour lequel il s'avère même inefficace. Une politique qui, dans le cadre du maintien de l'ordre, visera seulement la perturbation du marché du trafic est contreproductive dans l'approche pénale des passeurs.

Il est inutile, dans le cadre de la lutte contre le trafic, de lancer un plan d'action pour les contrôles et la détection de migrants transportés clandestinement dans les transports en commun et lieux de transit. Les migrants transportés clandestinement font bel et bien appel aux lieux de transit publics et aux transports en commun, ce qui ne constitue pas d'élément de preuve suffisant pour initier une enquête pénale contre les passeurs. Dans les dossiers de trafic, l'on peut constater que les passeurs donnent des instructions aux migrants à propos des trains et bus à emprunter pour se rendre vers un point de rendez-vous situé dans les environs immédiats de l'aire de stationnement ou dans un lieu de transit comme le Parc Maximilien²⁷⁸. Ces données de leur smartphone ne peuvent servir de preuve pénale que si un lien peut être établi avec une interception menée dans le cadre du trafic d'êtres humains en cas de

flagrant délit. Parfois, lors de telles actions de contrôle, des personnes interceptées ont fait l'objet d'une détention administrative et ont ensuite été libérées avec un ordre de quitter le territoire. Il est ensuite apparu dans le dossier pénal que cette personne interceptée était un passeur.

De telles actions de contrôle dans les trains et lieux de transit sont source chez les victimes d'un sentiment d'intimidation, ce qui est contreproductif pour la lutte contre le trafic d'êtres humains. Le sentiment de loyauté envers les passeurs s'en trouvera alors renforcé, ce qui complique l'obtention de leur confiance. Les violences commises par certains agents de police envers les victimes de trafic sont ici également particulièrement néfastes. La capacité de recherche de la police est également limitée et doit être utilisée aussi efficacement que possible.

²⁷⁸ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 2, point 2.2.b., p. 105.

Chapitre 4

Aperçu de jurisprudence 2017-début 2018

1. Tendances

Dans ce chapitre, Myria donne un aperçu de la jurisprudence pertinente rendue au cours de l'année 2017 et au début de l'année 2018 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains²⁷⁹. Cette année-ci, l'aperçu repose sur des dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil spécialisés pour les victimes ainsi que sur des décisions transmises par des magistrats et inspecteurs sociaux. Myria présente également une décision rendue récemment par la Cour européenne des droits de l'homme.

Myria a eu connaissance de 65 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente ci-après les décisions les plus intéressantes, à savoir 41 décisions relatives à 39 affaires dans les différents ressorts du pays :

- 13 décisions (dont 5 rendues en appel) relatives à 11 affaires concernent des faits d'exploitation sexuelle. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), de Gand (Flandre occidentale (Bruges)), de Liège (cour d'appel de Liège) et de Mons (Charleroi, cour d'appel de Mons).

En matière **d'exploitation sexuelle**, on constate, comme l'année dernière, une recrudescence de victimes mineures d'âge, essentiellement nigérianes. Notons qu'une peine de 14 ans a été prononcée dans l'une de ces affaires, ainsi que la confiscation des vitrines. Une nouveauté concerne la prostitution chinoise dans des privés. Deux gros dossiers, abordés dans le précédent rapport, ont été

jugés en appel : l'un concerne des escortes thaïlandaises, avec un important volet international. L'autre, une équipe commune d'enquête franco-belge.

- 21 décisions (dont 6 rendues en appel, parmi lesquelles une prononcée par la Cour du travail) concernent des affaires d'exploitation économique. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs très diversifiés et sont présentées par secteur d'activité (construction, horeca, nightshops, horticulture, élevage de volaille, transport, manèges-haras, atelier de couture, travail domestique). Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel suivantes : Anvers (Anvers (division Anvers, Turnhout et Malines)), Bruxelles (francophone), Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde), Flandre occidentale (Bruges, Ypres)), Liège (Namur, Liège, Luxembourg (division Neufchateau)).

En matière **d'exploitation économique**, il faut relever la présence de mineurs parmi les victimes, notamment dans un night-shop et dans plusieurs affaires de travail domestique. Une activité de traiteur a également donné lieu à un jugement. La Cour du travail de Bruxelles a réexaminé une affaire de travail domestique impliquant un diplomate et son épouse anciennement en poste à Bruxelles. Un acquittement pour traite des êtres humains dans le secteur du transport a été confirmé en appel.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs des éléments suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur (tel que passeport détenu). Notons que la réaction d'un employeur face à un accident du travail a été autrement interprété en appel qu'en première instance.

²⁷⁹ Notons que ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

- 1 décision concerne **l'exploitation de la mendicité**. Elle a été rendue à Bruxelles et par défaut.
- 6 décisions concernent des affaires de **trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles (néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et occidentale (Bruges)), et de Liège (division Liège).

En matière de **trafic d'êtres humains**, on constate de nombreuses évolutions dans les réseaux actifs : réseaux syriens, chinois, érythréen. Notons en particulier une décision rendue dans la partie francophone du pays (Liège).

2. Traite des êtres humains

2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt V.C. contre Italie, 1^{er} février 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt de chambre intéressant dans une affaire concernant la prostitution d'une mineure d'âge de 15 ans à l'époque des faits²⁸⁰. Cette jeune fille, dépendante de l'alcool et de la drogue, fut victime d'un réseau de prostitution d'enfants et d'un viol en réunion. L'intéressée se plaignait de ne pas avoir bénéficié de toutes les mesures de protection nécessaires de la part des autorités italiennes.

La Cour a estimé que les violences subies par la jeune fille rentraient dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et constituaient une ingérence dans le droit de celle-ci au respect de son intégrité physique, tel que garanti par l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale).

280 CEDH, arrêt V.C. contre Italie, 1^{er} février 2018, requête n°54227/14. Pour le détail de l'affaire, voy : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22fulltext%22:%20V.C.%20contre%20Italie%22,%22documentcollectionid%22:%20GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22,%22itemid%22:%2022001-180487%22%7D>.

Elle a considéré que les autorités n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences auxquelles la jeune fille a été exposée et protéger son intégrité physique. Les autorités nationales avaient en effet connaissance de la situation de vulnérabilité de la mineure et du risque réel et immédiat qu'elle encourait. En effet, les autorités avaient eu connaissance de la conduite irrégulière de la mineure, qui avait été trouvée en possession d'alcool et de drogue. Le procureur près le tribunal pour enfants avait été alerté de cette situation. Par ailleurs, les parents de la mineure avaient également informé les autorités de la situation de détresse dans laquelle se trouvait leur fille. Ils avaient en outre évoqué, pièces à l'appui, le risque que celle-ci ne tombe dans un réseau de prostitution. Si les juridictions pénales ont agi rapidement, en revanche le tribunal pour enfants et les services sociaux n'ont adopté aucune mesure de protection, dans un bref délai, alors qu'ils savaient que la jeune fille était vulnérable et qu'une procédure pour exploitation sexuelle la concernant ainsi qu'une enquête pour viol en réunion étaient en cours. Les autorités n'ont ainsi procédé à aucune appréciation des risques courus par la jeune fille.

La Cour a jugé qu'il y avait bien eu violation des articles 3 et 8 de la Convention.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme lors du précédent aperçu de jurisprudence, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient également des mineures d'âge.

Victime demandeuse d'asile en France

Cette affaire, jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 21 mars 2017**²⁸¹, concerne deux prévenus nigériens. Ils ont été condamnés par défaut pour la prévention de trafic d'êtres humains. Le premier prévenu a également été condamné par défaut pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle d'une personne, avec comme circonstances aggravantes le fait que l'infraction a été commise en association, pour avoir abusé de la situation vulnérable de la victime et avoir fait usage de la contrainte.

281 Corr. Anvers, division Anvers, 21 mars 2017, ch. AC5 (par défaut).

L'affaire a été mise au jour suite au dépôt de plainte de la victime nigériane. En juin 2015, elle fut transportée clandestinement du Nigeria vers l'Europe pour un montant de 35.000 euros. Le trafic était organisé au départ du Nigeria par le beau-frère du premier prévenu. Sur son lieu de destination finale, elle devait travailler chez une « madame » pour rembourser sa dette.

Avant le transport clandestin, un rituel vaudou a été organisé au Nigeria, lors duquel elle a dû se déshabiller et porter une tunique blanche. Ce n'est qu'après qu'a commencé le périlleux voyage qui allait l'amener du Nigeria en Europe. Elle séjourna plusieurs semaines à différents endroits en Italie pour ensuite introduire une demande d'asile en France et poursuivre son voyage jusqu'en Belgique.

Deux semaines après son arrivée à Anvers, sa « madame » lui ordonna de travailler dans un café. Elle devait y aborder des clients et les convaincre d'entretenir des relations sexuelles avec elle pour rembourser ses dettes. Elle devait demander 100 euros de l'heure. La victime travaillait toujours de 16h jusqu'à l'heure de fermeture et devait ensuite faire le trottoir. Si elle passait la nuit avec un client, sa « madame » lui interdisait de dormir et elle était obligée d'immédiatement commencer à préparer le repas le matin. Elle devait le livrer à deux magasins, où elle devait expliquer que la « madame » était sa tante. Lorsque la victime ne rapportait pas assez d'argent, les jurons pleuvaient.

Il ressort de l'enquête que les déclarations de la victime concordent avec l'examen rétroactif de l'enquête de téléphonie réalisé à l'aide de l'antenne émettrice. La consultation de plusieurs agences de transferts de fonds a révélé que le deuxième prévenu avait effectué trois transferts de fonds à l'homme auprès duquel la victime avait séjourné en Italie. La victime avait également rassemblé des entretiens (téléphoniques) enregistrés sur un stick USB. Les différentes déclarations de témoin ont également eu une importante force probante.

Le premier prévenu a par conséquent été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de cinquante mois et à une amende de 1.000 euros. Le deuxième prévenu a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de trente mois et à une amende de 1.000 euros. Lors du jugement, l'arrestation immédiate des deux prévenus a également été ordonnée.

Bureau d'escortes de femmes africaines

Une affaire jugée à Turnhout²⁸² et abordée dans un précédent rapport²⁸³ concerne de jeunes africaines, dont plusieurs étaient encore mineures d'âge, amenées avec de faux papiers pour être ensuite mises au travail comme escortes, par le biais d'annonces sur internet dans un bureau qu'une nigériane gérait avec son compagnon belge et un troisième prévenu, nigérian. Le compagnon belge s'occupait des photos pour le site web, du transport des jeunes femmes et de la récolte de l'argent.

La **Cour d'appel d'Anvers** a réexaminé l'affaire dans un **arrêt du 31 mai 2017**²⁸⁴.

Seul le prévenu belge a interjeté appel contre le premier jugement. La Cour a confirmé qu'il se trouvait, avec son amie, dans une position de force par rapport aux victimes nigérianes. Il exploitait également la prostitution des victimes. Avec son amie, il contrôlait d'une manière telle les faits et gestes des victimes qu'elles n'étaient plus en mesure de prendre des décisions de manière autonome et qu'il avait gravement été porté atteinte à leur intégrité.

La Cour a toutefois diminué la peine : au lieu d'une peine d'emprisonnement de trente mois, la peine a été ramenée à deux ans. Les amendes ont été confirmées.

Victimes mineures d'âge

Le **tribunal correctionnel de Bruges** a prononcé le **20 septembre 2017**²⁸⁵ un jugement contre huit prévenus nigériens qui comparaissaient pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des victimes, l'usage de la contrainte, la mise en danger de la vie des victimes, la participation à une organisation criminelle et le fait que l'activité constitue une activité habituelle. Des dizaines de jeunes femmes nigérianes ont été victimes de cette infraction, parmi lesquelles une mineure d'âge. Trois victimes, dont la mineure, se sont constituées partie civile et les centres d'accueil PAG-ASA et Payoke ont fait de même.

Les faits ont été mis au jour grâce à une enquête de la police locale à Ostende. Un rendez-vous avait été fixé suite à une réaction à une publicité. Il est rapidement ressorti de l'enquête (composée notamment d'écoutes

282 Corr. Anvers, division Turnhout, 9 décembre 2015, ch. TC1.

283 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendians aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 4, point 2.2., p. 138.

284 Anvers, 31 mai 2017, 14^{ème} ch.

285 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17^{ème} ch. (définitif).

téléphoniques, d'observations et de déclarations) qu'il s'agissait d'une bande organisée, que différentes jeunes filles étaient forcées de se prostituer et qu'elles devaient céder au moins 40% de leurs revenus au premier prévenu. Certaines filles devaient également remettre un pourcentage supplémentaire du montant restant aux autres prévenus. Certaines des victimes devaient en plus également payer le loyer de leur appartement. Les filles devaient rester disponibles et les prévenus leur imposaient les actes sexuels auxquels elles devaient s'adonner. Une victime a même été dans l'obligation d'avorter. Les jeunes filles étaient menacées avec des pratiques vaudous (notamment le fait qu'elles resteraient indisposées pendant des années si elles osaient dénoncer les prévenus).

Plusieurs filles ont également déclaré que le premier prévenu faisait régulièrement usage de violences physiques et de contrainte psychologique envers elles, allant de brutalités à une tentative de viol en passant par un refus de fournir du travail s'il n'obtenait pas précisément ce qu'il voulait. Les autres prévenus menaçaient également les victimes en cas de non-paiement.

L'une des prévenues avait elle-même d'abord été victime de la traite des êtres humains commise par la même organisation. C'est un phénomène courant dans le milieu de la prostitution nigériane, à savoir des prostituées qui, après un certain temps, nouent une relation avec leur proxénète et ainsi gravissent les échelons pour à leur tour exploiter d'autres femmes et les faire travailler dans la prostitution.

Diverses perquisitions ont été organisées, ainsi que le contrôle de différentes transactions financières et la lecture de GSM. Des vidéos extrêmes de pornographie infantile ont été retrouvées sur le GSM de plusieurs prévenus.

Selon le tribunal, il ressort clairement de l'ensemble du dossier pénal qu'il s'agit ici d'un réseau international particulièrement bien organisé qui a transporté clandestinement des jeunes filles du Nigeria vers la Belgique en vue de leur exploitation dans la prostitution. La situation vulnérable de ces jeunes filles a clairement été exploitée.

Quelques prévenus ont également été poursuivis pour le trafic clandestin de femmes nigérianes du Nigeria vers la Belgique, en passant par l'Italie, pour ensuite les exploiter sexuellement dans la prostitution et en tant qu'escortes. Dans le cadre du trafic clandestin également, les femmes étaient soumises à des rituels vaudous, lors desquels des poils pubiens, des cheveux et un slip devaient être remis. L'une des victimes est arrivée dans une maison en Libye

où elle fut exploitée comme esclave sexuelle. Une autre victime était encore mineure au moment des faits.

Les huit prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois avec sursis et neuf ans fermes, assortis d'amendes entre 3 x 8.000 euros et 16 x 8.000 euros²⁸⁶. Des pièces à conviction et des sommes oscillant entre 360 et 407.020 euros par prévenu ont été confisquées.

Les trois parties civiles ont obtenu à titre de dommage moral une indemnisation allant de 6.500 à 12.000 euros. Les associations PAG-ASA et Payoke ont chacune obtenu 2.500 euros.

Une autre affaire a été jugée par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 23 janvier 2018**²⁸⁷. L'une des victimes avait moins de seize ans au moment des faits. Deux prévenues nigérianes ont comparu pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution et pour exploitation de la débauche ou de la prostitution. Une victime s'était constituée partie civile.

Les deux victimes nigérianes avaient quitté le Nigeria pour rejoindre l'Europe dans l'idée qu'elles avaient été recrutées pour suivre une formation en Belgique et y travailler. Elles devaient simplement s'acquitter des frais de voyage qui s'élevaient à 21.800 euros en tout. Avant le départ, les filles devaient se rendre dans un temple vaudou où elles promettaient au prêtre vaudou de rembourser la prévenue, de ne pas s'enfuir et de ne pas dénoncer la prévenue à la police. Pendant la cérémonie, des cheveux, des poils pubiens ainsi que des ongles des mains des jeunes filles ont été prélevés. L'un de leurs doigts était ensuite piqué pour obtenir du sang. Les filles devaient ensuite se laver avec de l'eau vaudoue avant d'enfiler un pantalon et un soutien-gorge blancs.

L'enquête a révélé que les filles étaient fortement influencées par ces pratiques vaudoues et que les prévenues misaient sur celles-ci pour encourager les filles à faire de leur mieux. Les filles devaient se prostituer pour rembourser leurs frais de voyage. Les victimes faisaient également l'objet de violences physiques lorsqu'elles rentraient les mains vides.

Lors de l'examen des écoutes téléphoniques, il est apparu que les prévenues et leur sœur s'inquiétaient du remboursement des dettes. Ces entretiens avaient pratiquement exclusivement trait à l'exploitation des

²⁸⁶ Selon l'article 433quinquies, §4 du code pénal, l'amende doit en effet être multipliée par le nombre de victimes.

²⁸⁷ Corr. Bruxelles néerlandophone, 23 janvier 2018, 60^{ème} ch. (définitif).

deux jeunes filles, à propos de leur désobéissance et du fait qu'elles ne rapportaient pas assez.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains étaient établis dans le chef des deux prévenues et a mis l'accent sur les circonstances aggravantes. Le tribunal a notamment retenu comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des victimes, le fait que l'activité constitue une activité habituelle et le fait que l'une des victimes était mineure d'âge. Il a également été souligné que l'usage de la contrainte, sous de faux prétextes, les rituels vaudous et la violence physique étaient omniprésents. L'infraction d'exploitation de la prostitution a également été déclarée établie par le tribunal.

Les deux prévenues ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de six ans et à une amende de 2 x 6.000 euros.

L'une des victimes s'était constituée partie civile et a obtenu un dédommagement matériel de 2.110 euros et un dédommagement moral de 5.000 euros.

Une troisième affaire concerne cinq prévenus nigériens qui ont comparu le **16 juin 2017 devant le tribunal correctionnel d'Anvers**²⁸⁸. Le deuxième et le troisième prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains. Les premier, deuxième, quatrième et cinquième prévenus comparaissaient pour traite d'êtres humains. Des préventions de de viol et de participation à une organisation criminelle figurent également au dossier. Dans l'affaire étaient notamment impliqués deux exploitants d'un établissement et le propriétaire d'un immeuble. Une victime mineure s'est constituée partie civile.

Les faits ont été mis au jour lors d'une action de police dans le cadre de la prostitution cachée. Par le biais d'un numéro d'appel publié sur un site Web, un policier fixa un rendez-vous avec une dame. Lorsque la dame ouvrit la porte, le policier se fit connaître. Lors de la fouille de l'habitation, la police constata qu'un salon de prostitution se trouvait dans l'habitation. Lors de l'enlèvement des effets personnels de la dame, une autre victime a été découverte, ainsi que l'un des prévenus qui était en train de démonter un GSM.

Les victimes provenaient toutes du Nigeria, et certaines avaient été transportées clandestinement dans le pays par les prévenus. L'une des victimes expliqua qu'on lui avait promis qu'elle allait pouvoir travailler comme nounou

en Belgique. Des pratiques vaudoues étaient organisées avant le début du voyage, l'une des victimes ayant fait l'objet d'entailles au rasoir sur son corps. Une autre victime reçut quant à elle de l'eau qui allait avoir une influence positive sur sa vie. Ces pratiques vaudoues ont été utilisées à plusieurs reprises comme moyen de pression sur les victimes afin de les intimider. Pendant le voyage vers la Belgique, des directives étaient constamment données aux victimes.

Les victimes avaient l'obligation de se prostituer. Trois mineures faisaient également partie des victimes. Elles devaient remettre l'argent gagné aux prévenus. Deux victimes ont été violées par le deuxième prévenu, l'une d'elles étant encore mineure au moment des faits. Plusieurs perquisitions ont eu lieu, lors desquelles la police a notamment découvert des tablettes et GSM contenant des photos, des listes de contacts et des messages étayant les déclarations des victimes. Aucune enquête de téléphonie approfondie n'a eu lieu.

Parmi les prévenus se trouvaient notamment deux chauffeurs de taxi, mais le tribunal a cependant estimé que la prévention de traite des êtres humains ne pouvait pas être déclarée établie dans leur chef, car il était impossible de déterminer clairement la fréquence avec laquelle ces prévenus ont transporté les victimes ni s'ils savaient qu'il s'agissait de victimes de la traite des êtres humains.

Le tribunal a décidé à propos des trois autres prévenus qu'ils faisaient partie d'une organisation criminelle d'envergure internationale qui attirait des filles et femmes au Nigeria pour les transporter en Belgique et ensuite les y prostituer. Les victimes étaient financièrement totalement dépendantes des prévenus et en séjour illégal. Les victimes se trouvaient dès lors dans une situation vulnérable, dont les prévenus ont abusé.

Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et à une amende de 2 x 6.000 euros. Le deuxième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et à une amende de 3 x 6.000 euros. Pour terminer, le troisième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois et à une amende de 2 x 6.000 euros avec sursis. Le Ministère public a également demandé la fermeture de l'établissement où les faits s'étaient déroulés. Le tribunal a cependant estimé qu'il n'y avait pas de motifs suffisants justifiant la fermeture. Plusieurs biens ont été confisqués. Dans le chef du premier et du deuxième prévenus, un montant de 4.000 euros a également été confisqué.

Une victime mineure s'était constituée partie civile par le biais de son tuteur et demandait un dédommagement

²⁸⁸ Corr. Anvers, division Anvers, 16 juin 2017, chambre AC5.

matériel et moral de 2.500 euros. Le tribunal a fait droit à cette demande.

Ce jugement a fait l'objet d'un appel devant la **Cour d'appel d'Anvers le 8 février 2018**²⁸⁹. La peine du premier condamné a été ramenée de six à cinq ans d'emprisonnement. La peine du deuxième condamné a été confirmée.

Lourdes peines et confiscation des vitrines

Un jugement rendu le **31 mai 2018 par le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**²⁹⁰ impliquait onze prévenus, dont des personnes de nationalité nigériane, haïtienne, togolaise, belge et turque, qui comparaissaient notamment pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Et ce avec les circonstances aggravantes suivantes : minorité de la victime, abus de la situation vulnérable de la victime, usage de la contrainte, mise en danger délibéré ou par négligence grave de la vie de la victime et activité habituelle. Plusieurs prévenus ont également comparu pour proxénétisme hôtelier et implication dans une organisation criminelle. Il s'agissait d'un réseau nigérian particulièrement bien organisé. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

La police judiciaire fédérale de Bruxelles a appris que dans le milieu de la prostitution africain, une prostituée nigériane très connue appelée Mama L. (première prévenue), exploiterait une quinzaine de jeunes filles nigérianes dans la prostitution, dont certaines seraient probablement des mineures. La situation durerait depuis quelques années. Elle gèrerait également de manière officieuse plusieurs *carrées* où elle arrivait personnellement à un accord avec les propriétaires. La police a également appris qu'elle exploitait sexuellement plusieurs filles selon le système *Yemeshe*²⁹¹. L'organisation se chargeait donc d'une part de l'acheminement de jeunes filles du Nigeria en vue de leur exploitation sexuelle et d'autre part de l'exploitation de la prostitution de très nombreuses jeunes filles dans le quartier de la prostitution bruxellois.

La première prévenue avait recruté la majorité des filles au Nigeria, avec l'aide de son frère séjournant sur place.

289 Anvers, 8 février 2018 (non disponible).

290 Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60^{ème} ch. (appel fixé au 10 octobre 2018).

291 Il s'agit d'un modus operandi typique du milieu nigérian de la prostitution, selon lequel une jeune fille qui n'a pas de lieu de prostitution fixe se voit offrir par une prostituée contractuelle la possibilité de se prostituer pendant quelques heures à sa vitrine. La jeune fille doit alors payer une sorte de loyer en cédant 50% de son revenu à la prostituée contractuelle.

Elles étaient attirées par des fausses promesses comme des études. De cette façon, les victimes étaient transportées clandestinement du Nigeria vers l'Italie par la route de Libye. En Italie, elles séjournaient dans des camps de réfugiés. Depuis l'Italie, les jeunes filles étaient conduites en Europe par un homme qui venait les chercher en voiture. Elles devaient cependant d'abord passer par le centre d'asile de Lille, en France, et ce afin d'initier une procédure d'asile et bénéficier d'une protection temporaire contre un éventuel rapatriement dans leur pays d'origine.

Il est ressorti des différentes déclarations des victimes qu'elles avaient déjà subi un rituel vaudou au Nigeria lors duquel elles avaient juré ne pas s'enfuir et rembourser la somme totale du voyage à la première prévenue, de quelques 35.000 euros. L'une des victimes était encore mineure et ne pouvait en aucun cas révéler son âge véritable. Une fois les victimes arrivées à Bruxelles, elles étaient directement conduites vers leur lieu de travail et forcées à se prostituer. En cas de refus, elles étaient soumises à des violences physiques. La première prévenue passait en effet chaque jour dans l'habitation des filles pour récupérer l'argent et s'assurerait toujours bien qu'elles ne cachaient rien.

L'enquête avait également trait à différentes déclarations de témoins dans lesquelles il est apparu que la première prévenue exerçait une énorme pression sur les filles. Les membres de leur famille au Nigeria étaient également menacés par son entourage. Il était par conséquent question de violence envers les filles et d'usage de la contrainte psychologique. Le deuxième prévenu agissait en tant que chauffeur de « taxi noir ».

Les écoutes téléphoniques ont confirmé ce qui vient d'être décrit. La première prévenue brandissait la menace de lourdes représailles si les filles s'enfuyaient et ne remboursaient pas leur dette. Il est par exemple apparu que la mère de la victime mineure avait été enfermée et sévèrement punie. Cette victime a plus tard déclaré que son frère était mort dans des circonstances mystérieuses²⁹².

Lors de l'appréciation des faits par le tribunal, il est apparu que la première prévenue occupait une fonction dirigeante dans un réseau criminel extrêmement bien organisé. Les éléments suivants ont permis au tribunal d'en arriver à cette conclusion : le contexte international, le grand nombre de victimes, la collaboration entre différentes personnes, la concertation permanente pour organiser le voyage des filles et régler les activités de prostitution, le changement fréquent de numéros d'appel,

292 Voy. à ce sujet le focus de ce rapport : partie 2, chapitre 2, point 2.2.

l'utilisation d'un langage codé et l'incitation au silence pendant les différents entretiens. Tous les prévenus ont été jugés coupables de différentes préventions, à l'exception d'un prévenu qui a été acquitté. Toutes les circonstances aggravantes citées dans la prévention de traite des êtres humains ont par conséquent été retenues.

Lors de la fixation de la peine, il a uniquement été tenu compte des victimes identifiées afin d'éviter un double comptage.

La première prévenue a été condamnée à une peine d'emprisonnement de quatorze ans et à une amende de 240.000 euros (trente victimes identifiées). Une somme de 624.250 euros a également été confisquée. Les deuxième au septième prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement entre quarante mois et huit ans assortie d'une amende de 8.000 à 128.000 euros. Les trois autres prévenus qui étaient propriétaires des *carrées* ont chacun été condamnés à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et à une amende de 4.000 euros.

Pour la première prévenue, une somme de 624.250 euros a été confisquée, ainsi que la voiture qu'elle utilisait pour se rendre dans le quartier de la prostitution dans le cadre de ses activités criminelles. En ce qui concerne les autres prévenus, des sommes oscillant entre 1.880 et 63.100 euros ont été confisquées. Dans ce dossier, une confiscation de trois biens immobiliers a également été prononcée. Cependant, seule une petite partie de chaque bien (les « *carrées* ») a pu être confisquée étant donné que seule cette partie du bien était louée à des fins de prostitution dans le but de réaliser un profil anormal.

Myria s'est constitué partie civile dans ce dossier et a reçu un dédommagement matériel et moral de 500 euros.

2.2.2. | Prostitution chinoise dans des privés

Dans cette affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 17 mai 2017**²⁹³, une prévenue chinoise et un Belge étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution. Des préventions de tentative de viol, d'attentat à la pudeur et de détention arbitraire, mais aussi de droit pénal social leur étaient également reprochées. Les victimes étaient toutes de nationalité chinoise. Une victime s'était constituée partie civile.

Les faits ont été mis au jour lorsque la police locale a exécuté d'autres devoirs d'enquête après avoir reçu des informations. Il est alors apparu que plusieurs femmes asiatiques non identifiées s'adonnaient à la prostitution à deux adresses à la côte belge. Ces appartements étaient loués auprès de deux agences immobilières par l'actuelle première prévenue, qui mentionnait chaque fois que la location était destinée à accueillir des membres de la famille en provenance de Chine. On soupçonnait cependant que les prévenus plaçaient des femmes chinoises potentiellement en séjour illégal dans un réseau de prostitution. La police a également eu connaissance de publicités en ligne pour des services d'escortes privées.

Après enquête de téléphonie et de voisinage, qui ont permis d'établir des allées et venues d'hommes, les deux prévenus ont été interrogés. La première prévenue invoqua son droit au silence. Le deuxième prévenu déclara spontanément que cela faisait déjà un certain temps qu'il demandait à son épouse « d'arrêter avec ces illégaux et cette prostitution » mais qu'elle ne voulait rien entendre, qu'il l'avait prévenue qu'elle allait avoir des problèmes et qu'elle s'occupait de cinq Chinoises en séjour illégal. Il confirma plus tard qu'il avait participé à la création d'une publicité et qu'il s'était uniquement rendu à l'appartement pour quelques questions pratiques.

La police n'a rien appris de plus des auditions de quatre victimes. Elles ont déclaré être arrivées en Belgique pour trouver un partenaire adéquat et éventuellement se marier, que leur séjour n'était que de courte durée, qu'aucun homme ne se rendait dans l'appartement et qu'elles ne s'étaient certainement pas adonnées à des relations sexuelles rémunérées. À propos de leur passeport, elles déclarèrent qu'il se trouvait ailleurs en Belgique.

Lors d'une perquisition ultérieure, les quatre passeports chinois ont été retrouvés. Une carte d'embarquement de l'une des victimes a également été retrouvée, indiquant qu'elle séjournait ici depuis bien plus longtemps que ce qu'elle voulait bien affirmer. Un carnet de notes contenant 215 numéros d'appel a également été découvert.

Un mois après les premières auditions, PAG-ASA a contacté la police locale pour déclarer des faits de tentative de viol, détention arbitraire et attentat à la pudeur à charge des deux prévenus.

La victime en question a alors donné une autre version des faits, totalement différente de la première. Elle était entrée en contact en Chine avec une personne qui promettait de la conduire en Europe pour y travailler dans des salons de massage. Il allait lui en coûter 10.000 euros. Cette personne menaçait de la tuer si elle ne payait pas tout. Une fois la côte belge atteinte, on lui a expliqué qu'elle

²⁹³ Corr.Flandre occidentale, division Bruges, 17 mai 2017, 17^{ème} ch. (appel).

devait se prostituer et la première prévenue proposa que le deuxième prévenu lui montre ce qu'elle devait faire. Lorsque la victime refusa, elle fut emmenée dans une chambre et fit l'objet d'attouchements sur tout le corps. La victime refusa d'aller plus loin et retint le deuxième prévenu de cette façon. Elle arriva à s'échapper et s'enferma dans une autre pièce. Quelques jours plus tard, elle fut conduite dans un autre appartement où les autres filles se prostituaient. Comme elle refusait de se prostituer, elle devait dormir sur deux chaises.

Les prévenus ont nié ces accusations. La première prévenue a également été confrontée à l'enquête de téléphonie ayant permis de déterminer qu'elle proposait également des femmes à Dubaï et discutait des prix avec des hommes. Selon elle, il était uniquement question d'aider des amis, et nullement de traite des êtres humains. Une enquête bancaire a ensuite été menée auprès des établissements financiers et sociétés de transfert de fonds en Belgique et lors des perquisitions, les GSM et ordinateurs trouvés ont été examinés.

Le tribunal a estimé que les deux prévenus étaient coupables de l'infraction de traite des êtres humains en vue de l'exploitation sexuelle des ressortissantes chinoises, ayant abusé de leur situation sociale et de séjour précaires. La première prévenue organisait clairement par le biais de ses contacts dans son pays d'origine et à Dubaï l'acheminement de ressortissantes chinoises en Belgique. En confisquant le passeport des femmes chinoises, elles étaient entièrement en son pouvoir, ce qui explique en partie la raison pour laquelle les quatre femmes avaient inventé leur histoire lors de leur première audition. Le fait que le deuxième prévenu minimise son rôle manque selon le tribunal entièrement de crédibilité. Différents messages ont été découverts sur l'un des GSM concernant clairement l'organisation de prostitution et dont le niveau de néerlandais dépassait de toute évidence celui de la première prévenue. Le deuxième prévenu a donc été considéré comme coauteur.

Pour les préventions de tentative de viol, d'attentat à la pudeur et de détention arbitraire, le tribunal a acquitté les deux prévenus, au vu de l'absence d'éléments objectifs étayant les déclarations de la victime. Les infractions de droit social ont quant à elles été déclarées établies.

La première prévenue a été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 4 x 6.000 euros, cette dernière avec sursis. Le deuxième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de 4 x 6.000 euros, les deux avec sursis. Le tribunal a également confisqué plusieurs pièces à conviction et prononcé une confiscation de 5.260 euros.

La victime qui s'était constituée partie civile a reçu un dédommagement matériel et moral de 10.000 euros.

2.2.3. | Technique du loverboy

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 22 mars 2018**²⁹⁴, un prévenu albanais était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution d'une jeune femme albanaise, ainsi que pour port d'arme prohibée (un couteau à cran d'arrêt). Il avait fait la connaissance en Albanie d'une jeune femme très pauvre. Il l'a charmée, en lui faisant des promesses d'une vie meilleure. Il lui a fait savoir que plusieurs femmes s'étaient déjà prostituées pour lui. Alors qu'elle refusait de se prostituer, il a commencé à la frapper et à la mettre sous pression. Elle a finalement accepté, à condition qu'il l'aide à prendre ses enfants et que l'argent gagné soit envoyé à son père en Albanie. Ils ont voyagé via la Turquie et l'Allemagne pour arriver en Belgique où elle a commencé à se prostituer dans un établissement. Ils vivaient dans plusieurs hôtels. Lorsqu'un jour, elle n'a plus voulu travailler, il l'a frappée et menacée, ainsi que sa famille, notamment en brandissant un couteau. Il la contrôlait continuellement, par téléphone ou via WhatsApp. Aucun des transferts financiers réalisés ne l'a été à destination de la famille de la victime.

Les déclarations de la victime sont corroborées par les éléments du dossier (auditions de témoins, zoller, écoutes téléphoniques).

Le tribunal déclare l'ensemble des préventions établies. Il condamne le prévenu à 4 ans d'emprisonnement et à 6.000 euros d'amende. Il prononce la confiscation par équivalent de la somme de 13.050 euros, dont 655 euros ont été saisis, correspondant aux gains issus de la prostitution de la victime. Il octroie à la victime 15.000 euros *ex aequo et bono* en réparation du dommage moral et matériel confondus. Il lui attribue également les sommes confisquées à charge du prévenu, en application de l'article 43bis du code pénal. Il attribue 1 euro au centre d'accueil qui a accompagné la victime et qui s'est également constitué partie civile.

294 Corr. Bruxelles francophone, 22 mars 2018, 47^{ème} ch. (définitif).

Une autre affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Charleroi le 21 septembre 2017**²⁹⁵, concerne un prévenu bulgare récidiviste qui exploitait des jeunes femmes en se les attachant sur le plan affectif. Il était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, embauche et exploitation de la prostitution de cinq jeunes femmes bulgares. Il était également poursuivi pour détention arbitraire de l'une de ces jeunes femmes.

Le tribunal retient l'ensemble des préventions reprochées, sauf celle de détention arbitraire. Le prévenu recrutait les jeunes femmes en Roumanie, les hébergeait, les conduisait sur leur lieu de prostitution à Charleroi, récoltait leur argent. Il faisait également usage de violences et menaces à leur encontre. Le tribunal se base sur les déclarations des victimes, les écoutes téléphoniques, les observations, les informations fournies par les autorités bulgares. Le tribunal retient également plusieurs circonstances aggravantes des infractions (abus de la situation vulnérable, usage de violences ou menaces, activité habituelle), sauf celle d'association.

Concernant la prévention de détention arbitraire, le tribunal estime que la lourde emprise psychologique exercée par le prévenu ne suffit pas à établir la prévention de détention arbitraire.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine de 6 ans d'emprisonnement et 40.000 euros d'amende. Il prononce également la confiscation spéciale de la somme de 26.400 euros à titre d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions.

En appel, dans un **arrêt du 12 janvier 2018, la cour d'appel de Mons**²⁹⁶ a confirmé la décision prononcée en première instance. Elle aggrave toutefois la peine d'emprisonnement, passant de 6 à 8 ans. Concernant les préventions reprochées, la cour précise que le prévenu a pris le contrôle sur ses victimes en se les attachant sur le plan affectif et en les poussant dans la prostitution. Il les a ensuite maintenues sous contrôle en les hébergeant sous son toit, en les surveillant sans cesse, notamment par téléphone et en adoptant à leur égard une attitude directive et menaçante. Par ailleurs, la manière dont chacune des cinq victimes a été amenée dans la prostitution en Belgique, leur dépendance émotionnelle et économique ainsi que leurs situations sociale et administrative permettent à la cour d'établir qu'elles n'avaient d'autre choix véritable et réel que de se soumettre au comportement du prévenu.

295 Corr. Hainaut, division Charleroi, 21 septembre 2017, 10^{ème} ch. (appel).
296 Mons, 12 janvier 2018, 4^{ème} ch.

2.2.4. | Escortes thaïlandaises

Une affaire de traite et de trafic de jeunes femmes thaïlandaises, avec un mécanisme bien rôdé et organisé, largement abordée dans le précédent rapport²⁹⁷, a été jugée en appel. Les jeunes femmes, en situation familiale et/ou financière difficile étaient recrutées en Thaïlande. Elles savaient qu'elles allaient devoir se prostituer. Elles devaient rembourser leurs dettes de voyage en se prostituant, par le biais d'annonces diffusées sur internet.

En première instance, quatre prévenus (deux femmes thaïlandaises, un Pakistanais et un Roumain) ont été poursuivis et condamnés pour diverses préventions. Les trois premiers pour traite et trafic des êtres humains, embauche et exploitation de la prostitution à l'égard de plusieurs jeunes femmes thaïlandaises, ainsi que pour avoir diffusé de la publicité pour une offre de services à caractère sexuel (publication d'annonces sur un site internet à caractère sexuel, sous la rubrique « escorts et massages »). Le prévenu Roumain était poursuivi, tout comme le prévenu pakistanais, pour ces mêmes préventions (sauf celle de trafic et relative à la publicité) mais à l'égard de deux jeunes filles roumaines.

Quatre victimes thaïlandaises s'étaient constituées partie civile.

En première instance, le tribunal correctionnel de Liège avait, dans un jugement du 16 novembre 2016²⁹⁸ contenant une motivation extrêmement détaillée, retenu l'ensemble des préventions à l'égard des prévenus.

Deux condamnés se sont pourvus en appel : la principale prévenue, contre les dispositions pénales et civiles du jugement, et le condamné pakistanais, pour le taux de la peine. Le ministère public avait suivi les appels et remettait également en cause le calcul fait par les premiers juges du montant des confiscations.

Dans un **arrêt du 1^{er} juin 2017, la Cour d'appel de Liège**²⁹⁹ a confirmé la culpabilité de la prévenue principale, notamment sur la base des déclarations précises et concordantes des victimes, des aveux partiels d'un des condamnés, des contacts entretenus entre les deux condamnés via un système de messagerie, et des transferts de fonds effectués.

297 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 3, point 2.2.3., pp. 104-106.

298 Corr. Liège, division Liège, 16 novembre 2016, 19^{ème} ch.

299 Liège, 1^{er} juin 2017, 18^{ème} ch.

La Cour réduit toutefois les peines de 6 à 5 ans d'emprisonnement, dont une partie avec sursis pour le condamné pakistanais.

La Cour confirme également les condamnations civiles prononcées en première instance. Elle confirme les calculs effectués par les premiers juges sur le montant des confiscations, ainsi que l'attribution du montant confisqué aux parties civiles mais au prorata de leurs créances respectives.

2.2.5. | Équipes communes d'enquête

Une affaire concernant une enquête commune franco-belge relative à des faits d'exploitation de la débauche dans le cadre de la traite des êtres humains, abordée dans le précédent rapport³⁰⁰, a été jugée en appel. Lors de contrôles de salons de prostitution dans le courant de l'année 2008 à Liège, les services de police ont l'attention attirée par des salons de prostitution dont le propriétaire est un sujet français. Ayant pris contact avec leurs homologues français, il apparaît qu'une enquête pour proxénétisme aggravé est ouverte à l'encontre du suspect. Un juge d'instruction belge est saisi et une équipe commune d'enquête créée. De 2008 à 2013, de nombreux devoirs d'enquête sont réalisés (investigations sur des sites internet, repérages téléphoniques, observations, perquisitions, enquête patrimoniale).

Dans cette affaire, quinze prévenus étaient poursuivis en première instance. Douze d'entre eux, dont le prévenu principal et de nombreuses femmes prévenues, l'étaient pour traite des êtres humains à l'égard de nombreuses jeunes filles roumaines, ainsi que pour organisation criminelle.

Tous les prévenus sauf un étaient par ailleurs poursuivis pour tenue de maison de débauche : il s'agit pour la plupart des tenancières des établissements dans lesquels avait lieu la prostitution.

Des préventions d'incitation à la débauche et d'exploitation de la prostitution sont également reprochées à la majorité des prévenus.

Deux gérantes d'établissement de prostitution se sont pourvues en appel. Dans un jugement du 14 septembre 2016³⁰¹, le tribunal correctionnel de Liège les avait en

effet condamnées pour traite des êtres humains, tenue de maison de débauche, incitation et exploitation de la prostitution mais acquittées de la prévention d'organisation criminelle.

Dans un **arrêt du 12 septembre 2017**³⁰², la cour d'appel de Liège va confirmer la condamnation des deux prévenues. Concernant l'une d'entre elles, la cour estime que la culpabilité est établie sur la base de plusieurs éléments : les déclarations convergentes de victimes ; le recrutement en Roumanie de jeunes filles en situation familiale et/ou financière difficile par le prévenu et condamné principal (non en appel) ; l'accueil, l'hébergement et la surveillance de ces jeunes filles au sein d'établissements de prostitution dont la gérance est confiée à diverses personnes, dont la prévenue ; l'initiation à la prostitution et les conseils donnés prodigués par la prévenue ; la relation de subordination des jeunes filles à l'égard du prévenu condamné principal et des gérantes (dont la prévenue) ; la rétribution payée par ce dernier au départ des gains issus de l'activité de prostitution pour les services de gérance à diverses personnes, dont la prévenue ; les aveux partiels de la prévenue.

La prévenue soulevait par ailleurs l'erreur invincible dans son chef, argument non retenu par la cour. La cour considère en effet que la seule constatation que la prévenue a pu se considérer comme mal renseignée par les comportements des autorités administratives ou policières ne suffit pas à justifier une erreur invincible dans son chef.

Une motivation similaire est développée par la cour concernant l'autre prévenue. Celle-ci invoquait également l'erreur invincible. À cet égard, la cour relève que la seule constatation que la prévenue a continué à se livrer à la prostitution tout en assurant la gestion d'un des établissements ne suffit pas à justifier une erreur invincible en son chef, alors qu'elle ne prétend pas avoir pris les précautions nécessaires pour être suffisamment et amplement renseignée.

La cour prononce toutefois la suspension simple du prononcé de la condamnation en ce qui concerne les deux prévenues.

300 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 3, point 2.2.6., pp. 108-110.

301 Corr. Liège, division Liège, 14 septembre 2016, 19^{ème} ch.

302 Liège, 12 septembre 2017, 18^{ème} ch.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Plusieurs dossiers dans ce secteur ont donné lieu à des décisions judiciaires³⁰³.

Un premier dossier, jugé par le **tribunal correctionnel de Neufchâteau le 20 avril 2017**³⁰⁴ concerne un prévenu, poursuivi pour avoir exploité sur plusieurs chantiers de construction de restaurants chinois en Belgique quatre travailleurs dont un s'est constitué partie civile. Le prévenu est poursuivi pour traite et trafic d'êtres humains, aide au séjour illégal et plusieurs préventions de droit pénal social.

Le dossier est initié suite à des suspicions de travail au noir dans un immeuble désaffecté. Un contrôle a lieu sur ce chantier, où plusieurs personnes sont présentes dont trois travailleurs. Ces derniers n'ont aucun équipement de travail, dorment sur le chantier sur des matelas posés à même le sol. Il n'y a qu'un petit chauffage d'appoint pour un immense hangar, une cuisine de fortune et une douche fabriquée avec des matériaux de récupération. Deux des trois travailleurs donnant des premières explications faisant penser à de l'exploitation, ils sont emmenés dans un centre d'accueil spécialisé. Entendus dans de bonnes conditions, ils expliquent leur parcours. Ils ont payé très cher un passeur et sont arrivés irrégulièrement en Belgique. Ils ont travaillé à de nombreuses reprises sur divers chantiers pour le compte du prévenu et ce, depuis plusieurs années, toujours dans des conditions pénibles et soit en logeant sur les chantiers mêmes, soit en faisant la route à partir d'appartements plus ou moins insalubres. Leurs horaires de travail sont très lourds (9 à 10h par jour, 6 jours sur 7) et le salaire payé de moitié inférieur au minimum garanti en Belgique. Il n'est en outre pas toujours payé. Quand il l'est, c'est de la main à la main, sans reçu.

Les déclarations des travailleurs sont corroborées par d'autres auditions et éléments objectifs du dossier. Par ailleurs, deux autres dossiers concernent le même prévenu

dans d'autres arrondissements judiciaires, avec un modus operandi similaire.

Le tribunal condamne par défaut le prévenu pour l'ensemble des préventions reprochées à une peine d'un an d'emprisonnement et 24.000 euros d'amende ainsi qu'à verser à la partie civile 1 euro provisionnel d'indemnisation.

Un autre dossier, jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 2 octobre 2017**³⁰⁵, concerne deux prévenus, frère et sœur, poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et pour diverses préventions de droit pénal social. Il leur est reproché d'avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine deux travailleurs roumains constitués partie civile (rémunération anormalement basse, logement insalubre, durée du travail anormalement élevée, dépendance des travailleurs d'une aide extérieure pour l'octroi de nourriture, absence de soins médicaux en cas d'accident du travail).

Suite à un appel téléphonique de voisins dénonçant le travail d'un couple de Roumains qui vivait dans des conditions déplorables dans un immeuble à Huy, la police locale s'est rendue sur les lieux et a effectué un reportage photographique. Les deux travailleurs roumains ont été entendus. Ils ont notamment expliqué qu'ils travaillaient de nombreuses heures par jour, qu'ils n'étaient pas payés, qu'ils vivaient sur le chantier depuis plusieurs mois, qu'une seule pièce était chauffée par un convecteur au gaz, qu'il y avait une toilette qui n'était pas fonctionnelle au début. Leurs papiers d'identité étaient en possession des prévenus. Après leurs auditions, les travailleurs ont été pris en charge par un centre d'accueil spécialisé pour victimes de traite.

Un des travailleurs travaillait pour les parents du prévenu en Roumanie. Il aurait été amené par le prévenu en Belgique où il a travaillé dans sa maison sans être rémunéré. Il aurait ensuite travaillé dans la maison de la prévenue avec son épouse.

Le tribunal acquitte le prévenu, au bénéfice du doute, de toutes les préventions mises à sa charge. En effet, le dossier répressif ne permet pas d'établir que le travailleur aurait travaillé chez lui. Aucune perquisition ou constat n'a été effectué dans sa maison. Par ailleurs, son rôle dans la rénovation de la maison de Huy n'est pas non plus établi, les déclarations des victimes sont contradictoires sur ce point et les seuls éléments objectifs de l'enquête ne permettent pas de retenir son implication.

303 Outre les décisions présentées ci-après, mentionnons également la décision rendue en appel par la Cour d'appel d'Anvers le 26 avril 2018 dans une affaire jugée par le tribunal correctionnel de Turnhout le 22 avril 2015. Cette affaire a été abordée dans le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015 de Myria, *Resserrer les maillons*, pp. 116-117. L'appel était le fait de deux victimes parties civiles qui s'étaient vu refuser en première instance l'octroi d'un dommage matériel. La Cour accordera à l'une d'entre elles également un dommage matériel. L'autre victime n'avait contesté que le montant du dommage moral mais la Cour n'a pas réformé le jugement sur ce point.

304 Corr. Luxembourg, division Neufchâteau, 20 avril 2017, 14^{ème} ch. (par défaut).

305 Corr. Liège, division Liège, 2 octobre 2017, 18^{ème} ch. (appel).

En revanche, le tribunal retient l'ensemble des préventions à l'égard de la prévenue. Le tribunal souligne que, même s'il convient de relativiser les déclarations des victimes (notamment par rapport à l'état exact de la maison avant les travaux et à l'importance des travaux réalisés), il ne fait aucun doute que le logement était insalubre et que le fait d'y loger pendant plusieurs mois était contraire à la dignité humaine. En outre, le salaire promis de 1.000 ou 1.500 € pour les travaux était sans proportion avec le travail réalisé et était également contraire à la dignité humaine.

Le tribunal condamne la prévenue à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis. Il ordonne par ailleurs la confiscation de l'immeuble ainsi que la confiscation par équivalent de la somme de presque 24.000 euros dans le chef de la prévenue. Il la condamne à indemniser chacune des parties civiles à hauteur d'une somme provisionnelle de 10.120 euros pour le préjudice matériel et la somme définitive de 1.250 euros pour le préjudice moral.

Il attribue par ailleurs en priorité les sommes confisquées aux parties civiles.

Dans une autre affaire jugée le **21 mars 2018 par le tribunal correctionnel de Bruges**³⁰⁶, un prévenu de nationalité belge était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation économique d'une victime ghanéenne et pour des infractions de droit social vis-à-vis de trois victimes.

La police avait été appelée par un homme totalement bouleversé et demandant de l'aide. L'homme parlait un anglais très imparfait et expliqua qu'il s'était retrouvé en voiture avec une personne voulant sa mort. Il mena un entretien imaginaire avec le prévenu et expliqua qu'il travaillait pour lui dans le secteur de la construction. Ce prévenu était lié à une société immobilière qui faisait depuis plus longtemps déjà l'objet d'une enquête. Une enquête plus approfondie a permis de déterminer que la victime recevait le gîte et le couvert en échange de ses prestations (ranger des chantiers, peindre, etc.). Elle avait dû donner ses papiers au prévenu et n'avait donc aucun document de séjour. Plus tard, la victime a été conduite à PAG-ASA, où elle paniqua, supplia de ne pas être tuée et expliqua ne pas vouloir être déportée vers l'Afrique.

La lecture du GSM de la victime a permis de découvrir plusieurs messages desquels il est ressorti que le prévenu et la victime entretenaient souvent des contacts à propos des tâches qui devaient être exécutées et du lieu où la victime passait la nuit. La victime déclara que le prévenu l'avait convaincue de venir travailler pour lui et qu'en

échange, il allait l'aider à obtenir des papiers. Il était en outre question de deux témoins qui ont confirmé dans une large mesure son récit.

Le prévenu contestait tous les faits. Le tribunal a donc dû déterminer s'il y avait suffisamment de preuves pour le condamner. Le tribunal a souligné que c'était le cas en raison des constatations des verbalisants, du récit crédible de la victime, des résultats objectifs de la lecture du GSM et des déclarations des témoins. Sur la base de ce qui précède, le tribunal a décidé que la mise au travail de la victime avait bien eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine et que la victime, en raison de sa situation très précaire en matière de droit de séjour et de droit social, n'avait d'autre option réelle que d'accepter les conditions de travail et de vie imposées de manière unilatérale.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois et à une amende de 6.000 euros. Sur le plan civil, la victime a reçu un dédommagement moral de 7.500 euros.

Homme à tout faire

Dans une affaire jugée par **le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 26 juin 2017**³⁰⁷, un Belge, gérant de société, ainsi que sa société étaient prévenus de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'un travailleur tunisien, constitué partie civile. Ils étaient également poursuivis, avec un autre prévenu, co-gérant, pour diverses préventions de droit pénal social.

L'entreprise dont le prévenu principal est le gérant a pour activité la rénovation d'immeubles et la location, notamment sous forme d'appart-hôtel. Ce prévenu a toujours été le dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise, tout en faisant désigner d'autres gérants durant les périodes où il était en incapacité temporaire de travail. L'autre prévenu, co-gérant temporaire, n'a en réalité jamais exercé un pouvoir de décision, raison pour laquelle le tribunal l'acquitte de l'ensemble des préventions qui lui sont reprochées.

Le dossier a démarré par un contrôle de l'inspection sociale dans les locaux de la société suite à des « informations » reçues. Le travailleur y était présent et les inspecteurs constatent la précarité du logement (local qui sert d'atelier et de remise, un divan qui sert de lit, absence de point d'eau et de toilette, absence de cuisine, logement

306 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 mars 2018, 17^{ème} ch. (appel).

307 Corr. Bruxelles francophone, 26 juin 2017, 89^{ème} ch. (appel en cours).

rempli d'humidité, installation électrique vieillotte et dangereuse).

Le travailleur explique servir d'homme à tout faire dans les appart-hôtels loués par le prévenu principal (répandre de l'insecticide, porter des bagages ou des meubles), occuper ce logement depuis 1 an et devoir se rendre à la piscine communale pour se laver.

Le prévenu explique avoir rencontré le travailleur, sans titre de séjour ni permis de travail, à un moment où il résidait lui-même dans le même immeuble dans des conditions précaires et lui avoir proposé de vivre, sans avoir à payer de loyer, dans un bureau inoccupé dans lequel il avait lui-même vécu.

Le tribunal constate que le cadre de vie était inadapté à une habitation. Par ailleurs, le travailleur, qui devait être disponible dès qu'un service lui était demandé, n'était pas payé et il recevait de temps en temps 100 euros. Les travaux ont commencé ensuite à être plus conséquents (travaux d'entretien).

Le tribunal retient dès lors à l'encontre du prévenu principal et de sa société la prévention de traite des êtres humains. Il n'a pu ignorer en effet qu'il soumettait le travailleur à des conditions de travail contraires à la dignité humaine en l'installant dans un lieu insalubre et en lui demandant des services non rémunérés conformément aux barèmes légaux, sans considération pour la sécurité ou l'hygiène sur le lieu de travail, sans protection sociale, sans horaire de travail, et en attendant de lui une disponibilité chaque fois qu'un service lui serait demandé. Le tribunal retient également à l'égard du prévenu et de sa société les préventions de droit pénal social.

Le tribunal condamne le prévenu principal à 20 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 6.000 euros. Il condamne la société à une amende de 12.000 euros. Il ordonne par ailleurs la réouverture des débats à une audience ultérieure pour statuer sur les demandes civiles (du travailleur et du centre d'accueil qui l'a pris en charge) dans la mesure où les prévenus ne se sont pas expliqués en conclusions sur les demandes civiles.

Abus de la procédure de détachement

Le tribunal correctionnel de Termonde a prononcé le 20 octobre 2017³⁰⁸ un jugement concernant une affaire d'abus de la procédure de détachement. Les prévenus avaient créé différentes entreprises de construction en Bulgarie. Les entreprises y étaient à peine actives,

se limitant au recrutement de personnel pour ensuite procéder à son détachement. Les trois prévenus étaient un Bulgare, un Belge et une SPRL. Diverses préventions de droit pénal social, ainsi qu'une prévention de traite des êtres humains aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine leur étaient reprochées. Cette dernière contenait également les circonstances aggravantes d'abus d'autorité, d'abus de la position particulièrement vulnérable de la victime et de contrainte. Deux victimes bulgares s'étaient constituées partie civile.

L'exploitation a été mise au jour lorsque la police organisa des actions en cellules sur différents chantiers. Il est alors apparu que plusieurs travailleurs ne disposaient pas de documents Limosa. Il s'agit de l'une des infractions de droit pénal social.

L'enquête et les déclarations des ouvriers bulgares ont révélé que ceux-ci n'avaient que peu voire aucune connaissance concernant la société mère en Bulgarie, qu'ils n'avaient jamais travaillé en Bulgarie mais avaient été explicitement recrutés pour venir travailler en Belgique, qu'il n'était souvent pas question de contrat, qu'ils prestaient entre 8 et 10 heures par jour (six jours par semaine) pour un salaire promis de 200 à 250 euros par mois.

Après ces actions en cellules, deux victimes ont également déposé elles-mêmes plainte contre leurs employeurs. Une victime a déclaré que selon elle, aucune activité n'était menée en Bulgarie et qu'il était uniquement question de recrutement de personnel en vue de son détachement. Elles habitaient également dans des habitations qui étaient toutes en mauvais état. Le but était qu'elles rénovent elles-mêmes les habitations. Il est ressorti de ces déclarations que les travailleurs n'avaient jamais été payés et qu'il leur avait été promis que le paiement allait intervenir plus tard, à leur retour en Bulgarie. Les victimes ont déclaré que lors de travaux en hauteur, aucune mesure de sécurité n'était jamais adoptée.

L'inspection bulgare a constaté que la société n'exerçait aucune activité en Bulgarie. Il ressort par conséquent du dossier pénal qu'aucun des travailleurs n'était soumis à la sécurité sociale bulgare.

Le tribunal a condamné les deux prévenus à une peine d'emprisonnement d'un an (avec sursis pour le premier prévenu) et à une amende de 7 x 6.000 euros.

Deux victimes se sont constituées partie civile, chacune d'entre elles se voyant accorder une indemnisation de 4.125 euros : 3.125 euros pour le dommage matériel et 1.000 euros pour le dommage moral.

308 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 octobre 2017 (appel).

Dans une autre affaire traitée par le **tribunal correctionnel de Malines le 22 mars 2018**³⁰⁹, quatre prévenus, dont deux Belges, un Néerlandais et un Hongrois, ont comparu pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail (à l'aide d'un système de détachements frauduleux), traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, marchands de sommeil (réalisation d'un profit anormal en mettant un bien immobilier à disposition dans des conditions contraires à la dignité humaine) et participation à une organisation criminelle. Il s'agissait principalement de victimes roumaines et hongroises. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

Tout a commencé par un contrôle routier. Les passagers d'un véhicule étaient en train de faire un essai en vue de son achat. Dans la voiture se trouvaient des personnes de nationalité roumaine. Étant donné qu'elles n'avaient pas de carte d'identité sur elles, la police proposa de les accompagner vers leur domicile où d'autres personnes de nationalité roumaine ont été découvertes. Elles semblaient toutes travailler comme personnel détaché pour une société de travaux de démolition et de terrassement.

Le bâtiment dans lequel séjournaient les victimes avait à l'extérieur une apparence dégradée, et l'intérieur se trouvait dans un état avancé de délabrement. Les champignons et taches d'humidité étaient omniprésents et le plafond présentait des signes d'affaissement. Lorsque les victimes ont signalé l'état de leur habitation, aucune suite n'y fut donnée. Chaque victime devait s'acquitter chaque trimestre de 200 euros par personne pour leur séjour, montant qui était directement retenu de leur salaire. Dans un deuxième immeuble, la situation était similaire. Les victimes y ont déclaré ne pas devoir payer de loyer mais qu'un logement de qualité leur avait été promis.

En ce qui concerne leur emploi, les victimes ont déclaré qu'elles avaient dû remettre leurs documents d'identité au patron à leur arrivée car il allait s'occuper de la déclaration Limosa. Aucun contrat de travail n'avait été établi et les heures de travail prestées n'étaient pas enregistrées. Aucune fiche de paie n'était par ailleurs remise. On leur avait promis 8 euros de l'heure. Selon l'une des victimes, elles travaillaient du lundi au samedi inclus et le montant de 8 euros de l'heure ne correspondait pas car elle disait gagner 1.000 euros par mois. Selon cette victime, les prévenus gardaient de l'argent qui lui revenait pour s'enrichir. Elle avait le sentiment d'être traitée comme une esclave. Elles prestaient entre 12 et 15 heures par jour.

Le dossier est particulièrement volumineux, des commissions rogatoires ayant notamment été organisées en Hongrie et en Roumanie, des confrontations et écoutes téléphoniques réalisées et les prévenus entendus à plusieurs reprises. Il est ressorti de l'enquête que les travailleurs n'étaient pas inscrits auprès des sociétés hongroises à l'origine de leur détachement. L'un des ouvriers avait eu un accident (il a fait une chute et s'est brisé les poignets, le nez et a subi des coupures) et ce n'est qu'après quatre heures qu'il a été conduit à la ferme du prévenu où, après encore deux heures, il a été conduit chez le médecin. Un autre ouvrier a également été blessé lors du chargement d'un tracteur et a dû continuer de travailler. Les ouvriers n'étaient pas assurés.

Des femmes étaient également employées dans une sorte de bar à champagne où elles fournissaient des prestations sexuelles. Le système de détachement était également appliqué dans ce cas et les femmes n'étaient à aucun moment signalées comme salariées des sociétés détachées. L'une d'entre elles a déclaré gagner 10 euros de l'heure et que lorsque des clients étaient présents, elle recevait également un pourcentage sur les boissons consommées par les clients. Elle travaillait de 20h à 6h et se sentait abusée car on lui avait raconté des mensonges.

Le tribunal a estimé que toutes les préventions étaient établies, sauf l'existence d'une organisation criminelle. Le tribunal a également souligné que le fait que certains travailleurs considéraient leurs conditions de travail comme normales ou n'aient pas introduit de plainte ou indiqué qu'ils travaillaient 12 heures par jour pour gagner autant d'argent que possible ne portait nullement préjudice à l'incrimination des faits. Les éléments constitutifs de l'infraction doivent en effet être évalués à la lumière des dispositions légales belges.

Lors de la fixation des peines, le tribunal a dû tenir compte du dépassement du délai raisonnable, suite à quoi une réduction adaptée a dû être appliquée à la peine de chaque prévenu. Les prévenus ont été condamnés à des peines oscillant entre un emprisonnement ferme d'un an et une amende de 5.500 euros à une peine d'emprisonnement de trois ans ferme et une amende de 27.500 euros. Le tribunal a également prononcé la confiscation spéciale de montants allant de 340 à 3.895 euros et d'avantages patrimoniaux de montants allant de 5.000 à 20 000 euros.

Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier et a reçu une indemnisation d'1 euro.

309 Corr. Anvers, division Malines, 22 mars 2018, ch. MC1 (définitif).

2.3.2. | Horeca³¹⁰

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Namur le 22 novembre 2017**³¹¹, un prévenu indien était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de trois compatriotes qu'il aurait exploités dans son restaurant. Ces trois travailleurs sont constitués partie civile. L'un de ceux-ci était mineur (16 ans) au moment d'une partie des faits. Le prévenu est également poursuivi pour trafic d'êtres humains et diverses préventions de droit pénal social (notamment non paiement de la rémunération, non déclaration des prestations à l'ONSS, absence d'assurance contre les accidents du travail). Il est également poursuivi, avec une autre prévenue, pour aide au séjour illégal (avoir hébergé 8 ressortissants indiens).

Le restaurant a fait l'objet de trois contrôles successifs de l'inspection sociale (en 2012 et les deux autres en 2015). Lors du premier contrôle, deux personnes prennent la fuite, manifestation suite à l'injonction donnée par le prévenu. Il s'agissait de deux des trois travailleurs constitués partie civile, qui sont par ailleurs présents dans la cuisine lors des contrôles subséquents. Le troisième travailleur (mineur au moment du 1^{er} contrôle) sert les clients. Les familles de deux des travailleurs (dont le mineur) vivent dans le sous-sol du restaurant.

Le tribunal estime établies l'ensemble des préventions. En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal considère qu'il y a bien eu violation de la dignité humaine : les salaires payés étaient indécents (500 euros par mois pour un travail de 6j/7, 15 heures par jour, le mineur ayant été payé quant à lui 10 euros/mois), le logement des travailleurs et de leur famille était insalubre (dans une cave inhabitable et dangereuse), la nourriture était constituée des restes des clients laissés dans leurs assiettes, les passeports des parties civiles étaient dissimulés dans la conduite d'une cheminée. Le tribunal relève également qu'il est indifférent que le prévenu et sa famille aient précédemment choisi de vivre dans ces locaux ou encore que ce logement fût acceptable au regard des conditions de vie que connaissaient les parties civiles dans leur pays d'origine.

Le prévenu est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 54.000 euros avec sursis pour la moitié. L'autre prévenue est condamnée à 4 mois d'emprisonnement avec sursis.

Le tribunal octroie à deux travailleurs un dommage moral de 5.000 euros et un dommage matériel correspondant à la différence entre la rémunération nette qui aurait dû être versée et la rémunération nette de 500 euros qui a été effectivement versée, soit 37.763,73 euros.

En ce qui concerne le troisième travailleur, il travaillait tous les jours au restaurant lorsqu'il vivait au domicile des prévenus alors qu'il était encore mineur. Par la suite, il est venu s'installer avec sa famille dans les sous-sols du restaurant et a adapté son horaire de travail en fonction de sa scolarité. Il a travaillé tous les week-ends comme barman. Il assurait également des prestations comme serveur en salle. Il a également travaillé occasionnellement au restaurant en semaine lors de certains jours d'affluence. Il était également chargé de porter le linge de table du restaurant à la calandreuse. Son régime de travail était de 38 h/semaine dans un premier temps puis 19h/semaine à partir du moment où lui-même et sa famille ont emménagé dans les sous-sols du restaurant. Il n'a perçu comme rémunération pour ces tâches que 10 euros/mois. Le tribunal évalue dès lors son dommage moral à 5.000 euros et son dommage matériel à 33.318,53 sur base de ce qu'il aurait dû percevoir et de ce qu'il a effectivement reçu.

Activité de traiteur

Une affaire jugée à Liège concerne une activité de traiteur. Un prévenu et sa société sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard d'une travailleuse marocaine constituée partie civile et pour diverses préventions de droit pénal social. Ils sont également poursuivis, avec un troisième prévenu, pour traite des êtres humains à l'égard de 5 autres travailleurs, dont 4 se sont constitués partie civile. Le premier prévenu est également accusé d'avoir obtenu indûment un revenu d'intégration sociale en ayant fait une déclaration inexacte ou incomplète, à savoir avoir bénéficié d'allocations de la mutuelle alors qu'il continuait à travailler et organiser des mariages durant cette période.

Le prévenu exerce une activité de traiteur et organise dans ce cadre des fêtes familiales traditionnelles telles que mariages ou circoncisions. Afin d'encadrer cette activité, il a constitué une société.

310 Outre les décisions présentées ci-après, mentionnons également qu'une décision du tribunal correctionnel de Bruges du 4 mai 2016, abordée dans le précédent rapport (Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, pp. 119-120) a été réexaminée par la Cour d'appel de Gand le 11 octobre 2017. Cette dernière a réduit les peines et les montants octroyés aux parties civiles.

311 Corr. Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12^{ème} ch. (appel).

Dans son **jugement du 27 mars 2017, le tribunal correctionnel de Liège**³¹² a retenu l'ensemble des préventions reprochées au principal prévenu. En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal tient compte des éléments suivants : le personnel a été occupé au mépris d'un ensemble de règles élémentaires de déclaration et d'occupation de salariés ; les rémunérations étaient très faibles eu égard au nombre d'heures considérables que les travailleurs devaient prêter d'affilée (100 euros par mariage, parfois même seulement 50 à 80 euros pour travailler parfois 10h d'affilée) ; situation précaire sur le plan administratif ; promesse de régularisation ; irrespect manifesté à l'égard des travailleurs ; absence de prise en charge d'accidents du travail ; confiscation de certains documents d'identité.

Le tribunal souligne la concordance des déclarations des travailleurs quant au montant de la rémunération offerte et de la durée de leurs prestations de travail.

Le tribunal retient également la prévention de traite des êtres humains dans le chef de l'autre prévenu mais seulement à l'égard de 3 travailleurs. Il est intervenu dans le recrutement de plusieurs travailleurs et était omniprésent. Il connaissait en outre le cadre dans lequel ces personnes allaient être mises au travail.

En revanche, le tribunal acquitte la société des préventions qui lui sont reprochées. Le tribunal estime qu'elle n'avait pas le discernement et le libre arbitre nécessaires à la commission éclairée des infractions qui lui sont reprochées. En effet, l'organisation était telle que le principal prévenu exploitait l'activité à son propre profit et qu'il n'était pas permis à la personne morale de s'opposer à la commission des infractions.

Eu égard au dépassement du délai raisonnable, le tribunal réduit les peines. Ainsi, le prévenu principal est condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive et à une amende de 27.500 euros avec sursis pour la moitié.

L'autre prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement de 6 mois (avec sursis total) et à une peine d'amende de 5.500 euros (avec sursis pour la moitié).

Le tribunal octroie aux parties civiles des dommages matériels variant de 1.776,24 à 10.138,24 euros et des dommages moraux de 500 euros (pour une victime) et de 2.000 euros (pour les autres).

2.3.3. | Nightshops

Une importante affaire impliquant des magasins de nuit et des mariages blancs a été jugée par le **tribunal correctionnel d'Ypres le 8 janvier 2018**³¹³. Deux dossiers ont été joints. Les prévenus, dont quatre Pakistanais, un Français, un Belge et trois sociétés, avaient créé différentes entreprises dans lesquelles les victimes étaient employées. Elles l'étaient cependant sous le statut d'indépendant. Il s'agissait donc de faux indépendants. Les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, mais aussi pour d'autres préventions comme blanchiment, faux en écritures, détournement d'actifs, tentative de mariage blanc, tentative de cohabitation légale frauduleuse, participation à une organisation criminelle, infractions de droit pénal social et trafic d'êtres humains. Six victimes s'étaient constituées partie civile, dont une Indienne, quatre Pakistanaises et une Polonaise. Le curateur de l'entreprise et Myria s'étaient également constitués partie civile.

Le premier prévenu se trouvait en outre en état de récidive légale et avait déjà été condamné par un arrêt de la Cour d'appel de Gand³¹⁴ à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de 5.500 euros pour traite des êtres humains en ayant abusé de la position particulièrement vulnérable de la victime et pour la conclusion d'un mariage blanc.

L'affaire a été mise au jour suite à un procès-verbal initial concernant des pratiques de blanchiment. Une enquête subséquente a montré que le premier prévenu s'enrichissait en organisant notamment des mariages blancs. L'enquête pénale démarra suite à des soupçons de relations de complaisance au moyen desquelles des avantages en matière de droit de séjour étaient recherchés, ainsi que de soupçons de faux statuts au sein de sociétés par le biais de faux en écritures.

Pendant l'enquête patrimoniale, un minimum de 288.765 euros et de 15.890 USD de transactions en espèces suspectes a été découvert auprès des personnes physiques et morales concernées. Il s'agissait notamment de l'envoi d'espèces par le biais de sociétés de transfert de fonds, du versement de montants substantiels en espèces sur des comptes en banque, etc.

À mesure que l'enquête progressait, de plus en plus de victimes ont fait des déclarations. Une femme a ainsi

312 Corr. Liège, division Liège, 27 mars 2017, 18^{ème} ch. (appel).

313 Corr. Flandre occidentale, division Ypres, 8 janvier 2018, 19^{ème} ch. (appel fixé au 10 octobre 2018).

314 Gand, 26 mars 2010.

déclaré qu'elle travaillait du lundi au samedi dans l'un des magasins du prévenu de 17h à 2h et le dimanche de 12h à 24h. Elle ne gagnait que 700 euros par mois. Il avait également été convenu que le prévenu prendrait en charge les cotisations sociales, mais la victime recevait cependant des rappels de la caisse d'assurance sociale en raison de l'absence de paiement des cotisations.

Une autre victime, un homme, déclara qu'il se sentait exploité et avait demandé de travailler comme salarié, ce que le prévenu refusa. Il se plaignait de devoir habiter avec sa famille dans une seule pièce d'une superficie de 6m sur 3,5m. Il devait y habiter, vivre, dormir et manger avec sa femme et leur enfant âgé d'à peine 2,5 ans. Une petite douche et une toilette étaient disponibles.

En ce qui concerne les propositions de mariage blanc, le prévenu proposait à la victime potentielle de faire le nécessaire pour qu'elle puisse séjourner légalement en Belgique en concluant un mariage blanc. Le fait que l'homme était déjà marié n'était nullement problématique. Un prix de 7.000 à 8.000 euros devait être payé.

Le fait qu'une pression importante était exercée par les prévenus sur leurs victimes est également ressorti des auditions des victimes. Lors d'une rencontre fortuite au bureau de police entre le prévenu et une victime, il lui a été expliqué fermement dans sa langue maternelle le récit qu'elle devait suivre. Le septième prévenu surtout s'est montré le plus agressif lors de l'audition.

La situation de faux indépendants est ressortie des déclarations de la victime qui travaillait comme vendeur dans l'un des magasins. Il y travaillait six jours par semaine et détenait 10% des actions. Il n'avait rien dû payer pour ces actions mais ne possédait cependant pas le livre d'actions et devait restituer toutes les recettes.

Le tribunal a estimé que le juge n'était pas lié par la qualification mentionnée par les parties au contrat, du moins pas lorsque son exécution ne répond pas du tout à sa nature essentielle. Le juge peut alors procéder à une requalification. Dans ce cas, il est apparu que les soi-disant associés indépendants ne fournissaient en réalité rien de plus qu'un travail d'exécution sous autorité, direction et contrôle, faisant naître un droit au salaire et qu'ils remplissaient donc les conditions d'un contrat de travail.

Cependant, le statut de faux indépendant ne constitue pas une exploitation économique au sens de la traite des êtres humains. Des conditions contraires à dignité humaine sont requises. Le tribunal a estimé que ces conditions concernaient tout ce qui avait trait à l'essence de la nature humaine. Selon le tribunal, l'atteinte à la dignité humaine

revient donc à la diminution de la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes. Il s'agit de détruire ce qui caractérise la nature humaine, à savoir les capacités physiques et mentales.

Par capacités physiques, il y a lieu d'entendre la possibilité de se mouvoir librement, de pouvoir subvenir à ses besoins, de s'occuper de soi et des autres, en d'autres termes la capacité physique de subvenir à ses moyens essentiels de manière libre et égale. Par capacités mentales, il y a lieu d'entendre la capacité de mobilisation intellectuelle et sociale égale dans une société.

Prenant cela en compte, le tribunal a estimé que les faux indépendants avaient bien été employés dans des conditions contraires à la dignité humaine, et ce notamment par le fait qu'ils ne se constituaient aucun droit à la sécurité sociale, qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection en cas d'accidents du travail, que les faux indépendants étaient largement sous-payés, qu'il était question de menaces, que les faux indépendants se trouvaient dans une situation précaire en matière de droit social et/ou de séjour et qu'ils étaient dès lors totalement tributaires du bon vouloir des prévenus. En outre, les victimes étaient hébergées dans des conditions épouvantables et prestaient souvent d'énormes quantités d'heures.

Les trois circonstances aggravantes (abus de la situation vulnérable, activité habituelle et organisation criminelle) ont également été retenues.

Les prévenus ont été condamnés à des peines allant d'un emprisonnement d'un an et une amende de 24.000 euros, les deux avec sursis, à un emprisonnement de quatre ans et une amende de 176.000 euros. Les sociétés ont été condamnées à des amendes variant de 600 euros à 612.000 euros. Plusieurs biens immobiliers, 60.000 euros issus des pratiques de blanchiment et des fonds saisis dans les magasins ont tous été confisqués. La fermeture des SPRL a également été ordonnée. Des indemnités ont été octroyées aux parties civiles. Pour Myria, il s'agissait de 2.500 euros pour le préjudice moral et matériel. Pour le curateur, 1 euro. Les victimes ont reçu respectivement des montants de 750 euros, 25.000 euros, 5.000 euros, 1.500 euros, et 1 euro (2 victimes).

2.3.4. | Horticulture

Une affaire d'exploitation économique dans le secteur horticole, jugée par le **tribunal correctionnel de Malines**³¹⁵ et abordée dans le précédent rapport annuel³¹⁶ a été réexaminée par **la Cour d'appel d'Anvers le 9 novembre 2017**³¹⁷. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

En première instance, le tribunal avait condamné les deux prévenus, de nationalité belge, pour l'exploitation de vingt personnes d'origine roumaine dans leur entreprise horticole. Les victimes devaient travailler dans des conditions inhumaines. Les coups pleuvaient lorsque le travail ne se faisait pas assez vite, il était interdit de boire en dehors des pauses autorisées et les victimes étaient souvent traitées de manière brutale. Le tribunal avait condamné les deux prévenus à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois à une amende de 120.000 euros, dans les deux cas avec sursis.

La Cour a estimé que l'aspect recrutement impliquait que l'on soit désigné pour un emploi. Elle a ainsi confirmé le raisonnement du juge en première instance. La Cour a expliqué que le fait que les travailleurs demandaient chaque année au prévenu de venir travailler comme cueilleur et que les prévenus ne prenaient aucune initiative pour recruter les personnes en Roumanie ne portait nullement préjudice à l'interprétation du concept. Elle souligne également que le consentement n'a pas d'importance lorsque l'emploi est contraire à la dignité humaine. La Cour estime dès lors que la prévention de traite des êtres humains concernant tous les travailleurs est établie, qu'ils aient accepté ou non de travailler dans ces circonstances.

Les peines des prévenus ont été revues par la Cour. Le premier prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois et à une amende de 234.000 euros. Le deuxième prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de quinze mois et à une amende de 234.000 euros. Les deux peines ont été prononcées avec sursis. La confiscation a été confirmée par la Cour et concernait 8.403,62 euros pour chacun des prévenus. L'euro symbolique attribué à Myria en première instance a également été confirmé.

315 Corr. Anvers, division Malines, 10 février 2017.

316 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, *En ligne*, partie 3, chapitre 3, point 2.3.3., p. 120.

317 Anvers, 9 novembre 2017, 19^{ème} ch.

2.3.5. | Élevage de volaille

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Turnhout le 20 décembre 2017**³¹⁸, la prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) a été déclarée établie dans le chef des sept prévenus (un Belge, quatre Bulgares et deux sociétés). Les faits se sont produits entre le 31 décembre 2004 et le 1^{er} juillet 2012. Des condamnations ont également été prononcées pour différentes infractions au droit social et la location de chambres non conformes aux exigences. Une victime et Myria s'étaient constitués partie civile.

Cette affaire été mise au jour suite à un contrôle multidisciplinaire réalisé dans les élevages de volailles belges. Cet élevage de volailles employait une quarantaine de Bulgares. Ils l'étaient souvent de manière illégale, mais les gérants avaient également mis sur pied différentes constructions, parmi lesquelles des statuts de faux indépendant et des détachements fictifs. Par le biais de sociétés, ils tentaient de susciter un semblant de légitimité.

Les personnes mises au travail comme indépendantes étaient inscrites comme associées dans l'une des sociétés belges dont il est plus tard apparu que le premier prévenu était l'initiateur. Elles savaient généralement dans quelle entreprise elles étaient associées, mais ne savaient pas où se trouvait le siège social, quel était le but social ni combien de parts de la société elles possédaient. Les prévenus utilisaient également des formulaires de détachement fictifs. Les ouvriers ne parlaient généralement pas ou mal le néerlandais, et cette méconnaissance était exploitée.

Le principal prévenu a affirmé de pied ferme qu'il était victime de l'absence d'une réglementation adéquate pour l'activité d'élevage de volailles et qu'il avait donc été dans l'obligation de commettre des infractions à la législation sociale. Il a souligné qu'il s'agissait bel et bien d'un emploi illégal, en violation de la législation sociale, mais qu'il n'était pas question d'exploitation.

Il est également ressorti du dossier que le principal prévenu et/ou les membres de sa famille recherchaient de manière spécifique des personnes d'origine bulgare pour venir travailler pour lui ou l'une de ses sociétés en Belgique. Les ouvriers, qui devaient s'acquitter du loyer, occupaient une habitation déclarée ultérieurement insalubre par l'inspection du logement. Ils étaient souvent employés de manière illégale ou détachés (fictivement) depuis la Bulgarie ou encore travaillaient comme faux indépendants.

318 Corr. Anvers, division Turnhout, 20 décembre 2017, ch. TC1 (appel).

Les déclarations faites par les victimes concernant les rémunérations étaient contradictoires. Un groupe maintenait qu'il gagnait 12 euros de l'heure et qu'il prestait environ 17 heures par semaine. D'autres déclaraient gagner 10 euros de l'heure et qu'il arrivait souvent qu'ils n'étaient pas payés car il n'y avait plus d'argent. Le tribunal a par conséquent estimé qu'il était clairement question de récits concertés. Un éleveur de volailles externe déclara que d'après lui, les ouvriers gagnaient environ 6 euros de l'heure. Il ressort de documents retrouvés chez les prévenus lors de la perquisition que les ouvriers devaient prêter bien plus d'heures que ce qu'ils affirmaient. Le travail proprement dit impliquait un travail assez physique qui n'était pas sans danger en raison de l'odeur d'ammoniac des poulets et qui devait souvent se faire de nuit.

Lors de la détermination des peines, le tribunal a tenu compte du fait que les ouvriers ne se considéraient pas comme des victimes et ce, en raison de leurs conditions de vie précaires dans leur propre pays et des affinités culturelles avec celui-ci. Un autre élément est la concurrence déloyale qui est apparue, vu que l'entreprise du prévenu s'avérait toujours la moins chère. Le tribunal a également constaté qu'il était question d'un dépassement limité du délai raisonnable concernant la procédure.

Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans (avec sursis partiel) et à une amende de 110.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement variant de dix-huit mois à trois ans, avec sursis, et à une amende de 5.500 euros à 13.750 euros. Les sociétés ont été condamnées à des amendes de respectivement 11.000 et 13.750 euros. Des sommes de 50.849,95 à 1.423.798,73 euros inclus ont été confisquées.

Myria a obtenu un 1 euro symbolique à titre d'indemnisation. Une victime s'était constituée partie civile et a reçu 200 euros.

2.3.6. | Transport

Un dossier de fraude de grande ampleur dans le secteur du transport, abordé dans un précédent rapport³¹⁹, a été jugé en appel par la **cour d'appel de Liège le 14 décembre 2017**³²⁰. Ce dossier implique pas moins de 19 prévenus (dont 6 sociétés) et concerne, à des titres divers, une série

d'infractions (faux en écriture, infractions à la législation sociale, assujettissement frauduleux). Les deux prévenus principaux sont poursuivis pour avoir été les dirigeants d'une organisation criminelle, les autres personnes physiques et deux sociétés pour en avoir fait partie. Quatre prévenus (dont les deux principaux prévenus) sont en outre poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de trois travailleurs, dont deux d'entre eux se sont constitués partie civile. L'ONSS et l'Union Professionnelle du Transport et de la Logistique étaient également parties civiles, de même que Myria. En appel, l'un de ces deux travailleurs constitués partie civile n'a pas comparu.

Le dossier a démarré suite à la plainte auprès de la police d'un chauffeur de camions, de nationalité turque et en séjour illégal sur le territoire belge, qui venait d'être licencié par son employeur qu'il désignait comme étant une société de droit bulgare. En réalité, il pensait travailler pour une société de droit belge car il n'a jamais travaillé en Bulgarie et n'a même jamais effectué de transports vers ou depuis la Bulgarie. L'enquête permettra d'établir que des entreprises de transport belges, ayant pignon sur rue, soustraient une activité de transport à d'autres entreprises de droit belge. C'est à ce stade qu'apparaissent le nom de plusieurs sociétés poursuivies dans ce dossier. Certaines de ces sociétés belges vont elles-même renseigner une activité de sous-traitance à des sociétés de droit étranger (bulgare ou slovaque). Or, celles-ci n'avaient en réalité aucune activité et servaient de paravent aux activités bien réelles des sociétés belges.

La cour va confirmer en grande partie les condamnations prononcées en première instance par le tribunal correctionnel de Liège³²¹ concernant les préventions de faux en écriture, d'infractions à la législation sociale et d'assujettissement frauduleux. La cour va également confirmer les acquittements prononcés en première instance concernant la prévention de traite des êtres humains. Elle estime qu'on est bien en présence d'infractions de droit pénal social mais que cela ne suffit pas pour qu'on puisse parler de traite des êtres humains, les conditions de travail n'ayant pas eu lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Contrairement au tribunal, la cour va également acquitter de la prévention de participation à une organisation criminelle les prévenus qui avaient été condamnés en première instance de ce chef, estimant qu'il n'est pas démontré que c'est sciemment et en pleine connaissance de cause que les prévenus ont participé aux activités d'une telle organisation.

319 MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 4, point 2.3.3., pp. 148-149.

320 Liège, 14 décembre 2017, 6^{ème} ch.

321 Corr. Liège, division Liège, 25 avril 2016, 18^{ème} ch.

La cour confirme également les acquittements prononcés en première instance à l'égard des personnes morales.

2.3.7. | Manèges

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a prononcé le **13 juin 2017**³²² un jugement dans une affaire de traite des êtres humains dans un manège/haras. Les prévenus, tous deux de nationalité belge, ont été poursuivis pour traite des êtres humains et infractions à la législation sociale. La victime s'était constituée partie civile.

La victime avait elle-même introduit une plainte contre le premier prévenu pour exploitation et abus de sa situation précaire, travail dans des conditions de vie et professionnelles inhumaines mais aussi pour salaire encore dû. La victime était en séjour illégal en Belgique et a commencé à travailler chez le premier prévenu par le biais d'une connaissance. Le travailleur était en charge des soins et de l'entretien des animaux et devait s'acquitter de différentes tâches comme le nettoyage des écuries. Il devait également monter les chevaux et séjournait sur le terrain, dans un mobile-home, dénué de toute installation sanitaire et de chauffage de qualité. Il devait également rester à disposition en permanence.

L'enquête a montré que la victime avait été employée dans des conditions de travail et de vie inhumaines. La victime travaillait plus de 40 heures par semaine, sans compensation aucune. Elle recevait 500 euros par mois et devait rester en permanence disponible. Elle n'avait droit à aucun congé ni à aucun pécule de vacances et aucune assurance en matière de travail n'avait été conclue. La caravane dans laquelle la victime séjournait n'était pas conforme aux exigences élémentaires de sécurité, santé et habitabilité. La victime devait se doucher chez la voisine et a pu ultérieurement le faire chez les prévenus, contre rémunération.

La victime travaillait clairement dans un lien de subordination sous l'autorité du premier prévenu. La deuxième prévenue participait également à l'exploitation en en tirant un avantage économique.

Le tribunal a estimé qu'il était question de grave exploitation par le travail et d'exploitation de la victime. Il a dès lors condamné les deux prévenus pour traite des êtres humains. Le premier prévenu a également été condamné pour infractions au droit social. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et à une amende de

1.500 euros. La deuxième prévenue a été condamnée à une peine d'emprisonnement de six mois et à une amende de 1.000 euros, les deux avec sursis. Le premier prévenu a également fait l'objet d'une interdiction d'exploitation et une fermeture d'entreprise a été imposée pour une période de trois ans.

La victime s'était constituée partie civile. Le premier prévenu a été condamné au paiement des salaires dus, à savoir 48.540,16 euros, une indemnité provisionnelle de 1 euro pour frais médicaux et un dédommagement moral de 750 euros. La deuxième prévenue a également été condamnée à verser un dédommagement moral de 250 euros à la victime.

Dans une autre affaire, jugée par la **cour d'appel de Bruxelles le 20 mars 2018**³²³, deux prévenus, une femme et son compagnon, étaient poursuivis pour traite des êtres humains. Il leur est reproché d'avoir mis au travail dans des conditions indignes un travailleur brésilien en séjour illégal dans leur manège. Des infractions de droit pénal social leur sont également reprochées concernant ce travailleur ainsi qu'un second travailleur brésilien. Dans un jugement du 4 novembre 2015, le tribunal de première instance du Brabant wallon³²⁴ avait condamné la prévenue et son compagnon pour la prévention de traite sur la base des éléments suivants : rémunération sans commune mesure avec les prestations fournies (650 à 750 euros par mois pour 12 à 14h de travail par jour) et la manière dont avait été géré un accident de travail dont fut victime le travailleur (notamment le renvoi qui en fut la conséquence). Le tribunal avait également condamné la prévenue pour les préventions de droit pénal social concernant ce même travailleur. En revanche, il l'avait acquittée des préventions visant le second travailleur. Le tribunal avait également acquitté le prévenu de toutes les préventions de droit pénal social qui lui étaient reprochées, estimant qu'il n'était pas l'employeur des travailleurs.

La cour d'appel confirme la condamnation de la prévenue pour les infractions de droit pénal social. Elle confirme également les acquittements prononcés en première instance. Mais, contrairement au tribunal, la cour acquitte également les deux prévenus de la prévention de traite des êtres humains. Le travailleur, constitué partie civile, disposait d'une chambre particulière dans la maison familiale, chambre équipée d'un coin douche et d'un WC. Il avait libre accès à la maison, ainsi qu'à la cuisine et au frigidaire. Il mangeait le soir à leur table et partageait la même nourriture. Quant au travail à exécuter,

322 Corr. Anvers, 13 juin 2017, ch. AC1 (définitif).

323 Bruxelles (francophone), 20 mars 2018, 11^{ème} ch.

324 Corr. Brabant wallon, 4 novembre 2015 (non publié).

il s'agissait de tâches que les prévenus assumaient eux-mêmes hors période de concours (notamment nettoyer les boxes et donner à manger aux chevaux). Les horaires de travail auraient été les mêmes que celui du prévenu, soit maximum 12 h par jour.

La cour considère, comme le premier juge, que les conditions d'occupation du travailleur brésilien (non déclaré, en séjour illégal, sans couverture sociale et auquel était allouée une rémunération sans commune mesure avec les prestations fournies) sont révélatrices de l'exploitation économique de ce travailleur et constituent un des éléments d'appréciation d'une mise au travail dans des conditions éventuellement contraires à la dignité humaine. Si les conditions de logement étaient bonnes, la cour constate également que la version des faits relatée par les prévenus concernant la prise en charge de l'accident du travail sont corroborées par les éléments du dossier. Ainsi, une ambulance a été immédiatement appelée sur place, le travailleur soigné à l'hôpital pour ensuite revenir au haras où il a assisté à un concours hippique en tant que spectateur et y a passé la nuit. Selon la cour, il est établi que le prévenu a payé les frais d'ambulance et il ne ressort pas que d'autres factures relatives aux soins apportés à la partie civile ont été présentées aux prévenus. Par ailleurs, il ressort également du dossier qu'il avait été convenu entre la prévenue et le travailleur que le travail de ce dernier se terminerait à la fin du concours. La cour estime que même si l'accident dont a été victime le travailleur n'a pas été pris en charge par une assurance sur les accidents du travail, faute pour la prévenue d'en avoir souscrit une, les prévenus sont cependant dans les faits intervenus pour porter secours à la partie civile, ont veillé à ce qu'elle se fasse soigner et ont pris en charge les frais réclamés.

La cour prononce à l'égard de la prévenue la suspension du prononcé de la condamnation. Elle désigne par ailleurs un expert pour examiner les conséquences de l'accident du travail subi par le travailleur.

2.3.8. | Atelier de couture

Dans l'affaire jugée le **7 mars 2018 par le tribunal correctionnel de Gand**³²⁵, deux prévenus belges ont comparu pour différentes infractions au droit social et traite des êtres humains à des fins de travail ou de services, et ce en qualité de gérant et de cogérant de fait d'une société (un magasin de retouche). Trois victimes s'étaient également constituées partie civile.

L'affaire a été mise au jour lorsque plusieurs victimes ont, par le biais de leur avocat, dénoncé auprès de l'auditeur du travail des faits de faux indépendant dont elles auraient fait l'objet. Il est ressorti de l'enquête, menée par l'inspection sociale à la demande de l'auditeur du travail, que plusieurs victimes pensaient qu'elles allaient travailler sous le statut de salarié pour la société. D'autres savaient qu'elles avaient été recrutées comme indépendantes mais n'avaient aucune idée de ce que cela voulait dire. L'inspection sociale s'est penchée sur cinq différents critères dans le cadre de l'examen de la loi sur la nature des relations de travail pour chacune des victimes : la volonté des parties, la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail, la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique et d'autres éléments indiquant le statut de salarié.

Les travailleurs devaient fabriquer des vêtements, les réparer, les retoucher, les laver, etc. et percevaient pour ce faire un salaire de 1.250 euros par mois. Ils devaient travailler six, parfois sept jours par semaine de 08h à 18h et parfois également de 17h à 24h. Ils ne pouvaient pas rentrer chez eux tant que le travail n'était pas terminé. Ils recevaient toujours le même salaire, mais au cours des derniers mois, ils n'étaient plus payés. Ils n'avaient aucun contact avec les clients, aucune procuration sur le compte en banque ni de participation au bénéfice. L'employeur évitait ainsi le paiement de cotisations sociales. L'avantage patrimonial calculé par le service d'inspection sociale a été chiffré à 347.137,02 euros, composé de 150.584,74 euros de cotisations sociales dues et de 196.552,28 euros de salaire imposable. Au final, ce montant a été ramené à 322.331,32 euros.

Le tribunal a estimé que les prévenus devaient être acquittés pour les faits de traite des êtres humains, même s'il admet qu'il était clairement question d'un bas salaire et que de nombreuses heures supplémentaires devaient être prestées dans les périodes d'intense activité. Rien ne démontre toutefois que les travailleurs devaient fournir leurs prestations dans des conditions contraires à la dignité humaine. Selon le tribunal, l'enquête a fourni peu d'éléments factuels objectifs pour conclure avec certitude qu'il était question de traite des êtres humains. Les deux prévenus ont été condamnés pour les autres préventions à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 600 euros x 8 travailleurs. Une confiscation spéciale de 100.000 euros a également été prononcée pour chacun des deux prévenus.

325 Corr. Flandre orientale, division Gand, 7 mars 2018, ch. G29w.

2.3.9. | Travail domestique

Plusieurs intéressantes décisions dans le secteur du travail domestique ont été rendues. Fait marquant : la plupart concernaient des victimes mineures d'âge.

a) *Mariage coutumier*

Une première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 7 février 2017** concerne un mariage coutumier³²⁶. Dans ce dossier, un couple d'ex-Yougoslaves est poursuivi pour diverses préventions à l'égard d'une mineure d'âge macédonienne, qui est leur belle-fille de fait : viol à l'aide de violences d'une mineure alors âgée de moins de 14 ans, incitation à la débauche de cette même mineure d'âge, traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

Le couple est également poursuivi, avec leur fils, pour traitement inhumain, à savoir avoir amené la jeune fille macédonienne en vue d'être mariée coutumièrement à leur fils selon la tradition Rom et l'avoir ainsi privée de toute forme d'enseignement, de liberté individuelle ou de développement personnel mais l'avoir uniquement autorisée à faire le ménage et l'avoir isolée socialement. Ils sont également tous les trois poursuivis pour attentat à la pudeur à l'égard de cette mineure, alors âgée de moins de 16 ans.

Quant au fils, il est aussi poursuivi pour tentative de meurtre, menaces, coups et blessures volontaires à l'égard de la jeune fille (sa future femme) et pour tentative de traite aux fins d'exploitation économique ainsi que pour attentat à la pudeur à l'égard d'une autre jeune fille, mineure d'âge elle aussi.

Il est également poursuivi, avec sa mère, pour non-assistance à personne en danger à l'égard de la jeune macédonienne.

Les deux jeunes filles se sont constituées partie civile via leur tuteur.

Le dossier a été initié lorsque la police locale fut appelée par la sœur du jeune homme (le premier prévenu) pour intervenir pour des faits de coups et blessures avec un couteau à l'égard d'une jeune fille. Sur place, la police découvre dans une chambre la jeune mineure, qui ne parle pas néerlandais et a de sérieuses blessures. Le médecin est appelé. Les différents protagonistes seront par la suite entendus à plusieurs reprises. Il apparaîtra que les coups de couteau ont été donnés suite à un accès de colère du

jeune homme, celui-ci venant d'apprendre de la jeune fille qu'elle le trompait avec le père de ce dernier (le troisième prévenu). Ils s'étaient auparavant plusieurs fois disputés parce que le jeune homme aurait eu une autre amie qu'il avait fait venir d'Allemagne en Belgique (l'autre victime dont il est question).

Il apparaît que la jeune fille vivait depuis trois ans déjà dans sa belle-famille. Elle a été mariée selon la tradition rom au prévenu à l'âge de 12 ans, avec le consentement de son père et des parents du prévenu. Ils ont eu des relations sexuelles complètes et elle avait déjà fait deux fausses couches. Elle ne veut pas que le prévenu aille en prison mais ne souhaite pas non plus se marier avec lui car elle en a peur. Elle n'est jamais allée à l'école et devait se charger de toutes les tâches ménagères (sauf la cuisine). Elle a été plusieurs fois abusée par son beau-père, père du prévenu, le troisième prévenu.

Le tribunal requalifie la prévention de tentative de meurtre en coups et blessures volontaires et la retient à l'égard du jeune homme, le premier prévenu. Il retient également à son encontre les préventions de menaces et de non-assistance à personne en danger ainsi que celle de coups et blessures volontaires.

Il retient la prévention de traite des êtres humains à l'égard des beaux-parents sur la base des constatations des verbalisants et des diverses déclarations : la jeune fille a été amenée en Belgique en vue d'être mariée à leur fils et elle a été ensuite mise au travail dans le cadre du travail domestique au lieu d'aller à l'école et de prendre part à des activités en rapport avec le développement normal d'une jeune fille de son âge. Le tribunal relève à cet égard que ce travail s'effectuait dans des conditions contraires à la dignité humaine et que le fait qu'elle ne se soit pas plainte de son sort n'est pas pertinent, pas plus que le contexte dans lequel se sont déroulés les faits.

Il acquitte par contre les beaux-parents de la prévention d'attentat à la pudeur mais la retient en ce qui concerne le jeune homme.

Le tribunal acquitte également les beaux-parents de la prévention de viol mais retient à leur encontre celle d'incitation à la débauche. Il estime par ailleurs que les éléments constitutifs de la prévention de traitement inhumain ne sont pas rencontrés et en acquitte par conséquent tant les beaux-parents que le jeune homme.

Le tribunal acquitte enfin, par manque d'éléments probants et objectifs, le jeune homme de la prévention de tentative de traite des êtres humains à l'égard de l'autre

³²⁶ Corr. Anvers, division Anvers, 7 février 2017, ch. ACS.

jeune fille et de celle d'attentat à la pudeur à l'égard de cette même jeune fille.

Le tribunal condamne le jeune homme pour les faits de tentative de meurtre (requalifiés en coups et blessures volontaires), de menaces et de non-assistance à personne en danger à une peine d'emprisonnement de 15 mois et une amende 600 euros, et pour les faits d'attentat à la pudeur et de coups et blessures, à une peine d'emprisonnement de deux ans.

Il condamne la prévenue à une peine d'emprisonnement de 4 ans (avec sursis probatoire) et à une amende de 600 euros.

Quant au troisième prévenu, le tribunal le condamne à une peine d'emprisonnement de 30 mois, également assortie d'un sursis probatoire, et à une amende de 600 euros.

Le tribunal condamne le jeune homme à verser à la jeune fille macédonienne une indemnisation de 10.000 euros et les deux autres prévenus à lui verser chacun une indemnisation de 2.500 euros.

En revanche, il déclare non fondée la constitution de partie civile de l'autre victime, vu l'acquittement du prévenu pour les préventions visées.

b) Travail chez des particuliers

Deux autres affaires ont été jugées par le tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le premier dossier concerne une prévenue congolaise. Il a été jugé par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 24 novembre 2017**³²⁷. La prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social à l'égard d'une jeune fille mineure congolaise au moment des faits (12 ans au début des faits) qui vivait chez elle et qu'elle aurait exploitée. Elle est également poursuivie pour faits de violence au travail, mise au travail illégale d'un enfant et coups et blessures volontaires.

En avril 2014, les services de police sont appelés à intervenir pour une mineure en difficulté qui se trouve en rue. Sur place, ils découvrent la jeune fille congolaise, âgée de 15 ans, en pleurs et accompagnée par une amie. La jeune fille, en fuite, explique résider chez la prévenue, à laquelle elle a été confiée il y a 3 ans par son père. Elle n'a aucun

titre de séjour. La prévenue la soupçonne de sorcellerie et se montre, pour cette raison, violente avec elle depuis un mois. Elle a été forcée le matin même à rester sur le balcon alors qu'il faisait froid. Elle est accompagnée par la police à l'hôpital où le médecin constate de multiples douleurs contusionnelles. Des traces de violences sont également visibles sur les photographies prises de la jeune fille par les services de police. Six mois plus tard, elle est entendue de manière plus approfondie dans le cadre d'une audition vidéofilmée. Elle est hébergée au centre Esperanto.

Elle précise être venue en Belgique poursuivre sa scolarité après avoir fait des études primaires au Congo. Elle est hébergée depuis son arrivée par la prévenue, une amie d'un ami de son père. Son père est resté trois semaines puis est reparti au Congo. Elle fréquente la même école (section secondaire) que la plus jeune des 4 enfants de la prévenue qui est en section primaire. Elle doit s'occuper des travaux ménagers, laver l'enfant, lui faire à manger et l'amener à l'école, raison pour laquelle elle n'avait pas le temps d'étudier pendant les examens et arrivait en retard à l'école. Si elle n'obéissait pas, la prévenue l'agressait et la frappait. Elle dormait sur un matelas à même le sol dans la chambre de la prévenue et de sa plus jeune fille.

La prévenue, quant à elle, explique ne pas être, en raison de sa situation familiale, en mesure de travailler et émarger au CPAS. Lors de son départ, le père de la jeune fille avait promis de revenir avec l'argent nécessaire pour payer l'inscription de sa fille dans un internat mais il n'a pas respecté sa promesse. La prévenue déclare que la jeune fille ne cuisinait pas et prenait part, comme les autres enfants, aux tâches ménagères.

Le tribunal va acquitter la prévenue de la prévention de traite des êtres humains. Si l'élément matériel de l'infraction est établi (l'accueil pendant 3 ans de la jeune fille au domicile), le tribunal considère en revanche qu'il existe un doute quant à la finalité d'exploitation. La mise au travail est avérée. La jeune fille devait prendre en charge la plus jeune fille de la prévenue dans des proportions qui dépassent la normalité. Cette dernière présentait en effet un grave problème d'anémie et nécessitait une aide particulière. La prévenue s'est ainsi déchargée des tâches liées à l'éducation de sa fille sur la jeune fille. Par ailleurs, la participation de la jeune fille aux tâches ménagères s'avérait également lourde et est confirmée par un témoignage.

En revanche, le tribunal estime qu'il existe un doute quant aux conditions contraires à la dignité humaine : le logement avait lieu dans des conditions à la mesure des moyens de la prévenue, il ne paraît pas anormal que la prévenue détienne le passeport de la jeune fille, eu égard

³²⁷ Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017, 59^{ème} ch. (appel).

à son jeune âge et la précarité du séjour de la jeune fille n'a facilité ni sa vie sociale ni son suivi médical.

Le tribunal retient en revanche les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'une enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires. En revanche, il acquitte la prévenue de la prévention de violence au travail.

La prévenue est condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et à verser à la jeune fille constituée partie civile la somme de 2.000 euros à titre de dommage moral et de 38.414 euros à titre de dommage matériel.

Le deuxième dossier concerne un couple roumain. Il a été jugé par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 22 mars 2018**³²⁸. Le couple est poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social. Il leur est reproché d'avoir exploité successivement deux travailleuses domestiques roumaines. La première était mineure (15 ans) au moment des faits et a été exploitée pendant cinq ans. La seconde, majeure et ayant une légère déficience intellectuelle, l'a été pendant quelques mois. Cette dernière s'est constituée partie civile.

Le prévenu travaille dans le bâtiment tandis que son épouse fait le nettoyage à divers endroits.

Le tribunal retient l'ensemble des préventions reprochées. En ce qui concerne la traite des êtres humains, le tribunal estime qu'il est bien question d'accueil en vue de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les prévenus ont bien accueilli les deux victimes à leur domicile. Par ailleurs, la première victime est arrivée à l'âge de 15 ans en Belgique, âge auquel il existe, au moins à temps partiel, une obligation scolaire. Aucune démarche n'a cependant été engagée pour qu'elle puisse être inscrite en Belgique ni pour qu'elle soit scolarisée. La victime s'occupait des deux jeunes enfants et aidait la prévenue à faire d'autres ménages. Elle se levait à 7h pour réveiller, habiller les enfants et les conduire à l'école. Elle rentrait ensuite à la maison pour faire le ménage puis rejoignait la prévenue afin de l'aider sur ses divers lieux de travail. Le soir, elle allait rechercher les enfants et les couchait. Cet emploi du temps est confirmé par l'autre victime, qui était soumise aux mêmes horaires. À aucun moment, elle n'a été rémunérée, alors que des promesses d'un montant de 150 ou 250 euros avaient été formulées. La jeune victime a été rapidement privée de tout contact avec sa famille, elle subissait des insultes de la part de la prévenue et n'avait pas d'espace de liberté. Elle était

privée de sa carte d'identité. Elle partageait le lit d'un des enfants et ne pouvait prendre une douche que deux fois par semaine alors que la famille se lavait tous les jours.

Les déclarations des victimes sont concordantes.

Le délai raisonnable étant dépassé, le tribunal réduit les peines. Les prévenus sont condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et à une amende de 6.000 euros avec sursis.

Le tribunal condamne les prévenus à payer à la partie civile, à titre de dommage matériel, la somme provisionnelle de 600 euros sur un dommage évalué à 1.482, 57 euros et, à titre de dommage moral, la somme de 1.000 euros.

c) Ancien diplomate

Enfin, une affaire concernant un diplomate a été jugée en appel par la **Cour du travail de Bruxelles le 4 septembre 2017**³²⁹. Cette affaire a été abordée dans un précédent rapport³³⁰.

Une travailleuse avait cité ses anciens employeurs, un couple marocain aujourd'hui divorcé afin de les faire condamner à lui payer des dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération et une somme de 2.500 euros évalués *ex aequo et bono* à titre de dommages et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

À l'époque des faits, l'époux était vice-consul auprès de l'ambassade du Maroc à Bruxelles. La travailleuse a été contactée au Maroc via la sœur de l'épouse pour venir s'occuper des enfants du couple (dont l'un est autiste), moyennant l'annonce d'un salaire de 150 euros par mois. Elle avait reçu initialement un passeport spécial. Elle a vécu au sein de la famille où elle s'est occupée des enfants, du ménage, de la cuisine, des lessives et du repassage. Son employeur avait entamé en Belgique des démarches auprès du protocole belge afin de lui obtenir une carte spéciale de séjour, ce qui lui a été refusé parce que les vice-consuls ne disposent pas d'un tel privilège. La travailleuse avait ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour qui lui avait été refusée (absence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit formée en Belgique). Elle a par la suite introduit une plainte à l'inspection sociale, dénonçant ses conditions de travail et demandant à bénéficier du statut de victime de la traite

³²⁹ Cour du travail de Bruxelles, 4 septembre 2017.

³³⁰ MYRIA, Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, *Des mendiants aux mains de trafiquants*, partie 3, chapitre 4, point 2.3.11., p. 157. Le tribunal du travail francophone de Bruxelles s'était prononcé dans une décision du 18 juin 2015.

des êtres humains, statut qui lui a été accordé malgré le classement sans suite du dossier en raison de l'immunité dont disposait son employeur.

Devant le tribunal et la cour du travail, les employeurs invoquaient l'immunité de juridiction. Alors que le tribunal du travail avait rejeté le déclinatoire de juridiction, la cour du travail va au contraire, dans une motivation détaillée, s'estimer sans pouvoir pour examiner l'action de la travailleuse contre son ex-employeur. En revanche, elle estime que l'ex-épouse du consul ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction.

Dans un premier temps, la Cour va constater qu'en tant que fonctionnaire consulaire, l'immunité de juridiction de l'employeur est limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires³³¹. Or, les actes reprochés l'ont été dans le cadre de la vie privée. Par ailleurs, la Convention de Vienne sur les relations consulaires n'accorde pas d'immunité de juridiction aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire. La Cour constate donc que les employeurs ne disposaient dans ce cadre d'aucune immunité de juridiction.

Dans un deuxième temps, la cour estime que l'employeur bénéficie cependant d'une immunité de juridiction en tant que diplomate en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il a eu la qualité d'agent diplomatique le temps de sa mission en Belgique. Cette immunité couvre aussi bien des actes posés dans le cadre de sa mission que des actes de la vie privée³³². En revanche, seule l'immunité de juridiction dans le cadre des fonctions diplomatiques subsiste lorsque le diplomate quitte le pays accréditaire à la fin de sa mission. Il pouvait donc être assigné à ce moment devant les juridictions belges pour des faits relatifs à l'occupation de la travailleuse, ce que la travailleuse n'a pas fait alors que sa demande n'était pas encore prescrite. Elle l'a en effet assigné alors qu'il disposait encore d'une immunité de juridiction. La Cour adopte ainsi une position différente de celle du tribunal du travail. Le tribunal avait en effet estimé qu'il fallait se placer au moment du jugement pour déterminer si une personne assignée en justice bénéficie de l'immunité de juridiction. Ce n'est pas l'avis de la Cour, qui estime que cette immunité interdit non seulement de juger la personne qui en est titulaire mais également

d'entamer et de diligenter contre elle des poursuites civiles.

La travailleuse estimait par ailleurs que l'immunité de juridiction portait atteinte à son droit d'accès à un tribunal. La Cour relève cependant que la travailleuse n'établit pas que l'immunité dont se prévaut son ex-employeur a limité son droit d'accès à un juge de manière disproportionnée en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour reconnaît par conséquent le bénéfice de l'immunité de juridiction à son ex-employeur et se déclare sans pouvoir pour connaître de l'action dirigée à son encontre.

Quant à l'ex-épouse du diplomate, la Cour souligne que les membres de la famille du diplomate ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour autant qu'ils fassent partie de son ménage. Or, les époux ont divorcé et l'ex-épouse ne faisait plus partie des membres du ménage au moment de la citation en justice.

La Cour estime que l'ex-épouse doit indemniser la travailleuse du préjudice causé par le non-paiement de la rémunération ainsi que d'un montant de 2.500 euros en réparation du dommage moral causé par la traite des êtres humains.

Elle estime en effet que tant le diplomate que son ex-épouse peuvent être considérés comme employeurs. Par ailleurs, la rémunération due n'a pas été payée. La Cour estime également que la traite des êtres humains est établie : la travailleuse a été recrutée, hébergée et accueillie par le couple dans le but de la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine : environ 90 heures par semaine pour un salaire de 150 euros par mois, absence de couverture sociale et privation de tout espace de vie privée (elle devait dormir dans la chambre des enfants et répondre à leurs appels à toute heure de la nuit). La Cour relève qu'il n'est pas requis, pour que l'infraction soit constituée, que la personne soit en outre victime de violence, séquestration ou autres sévices.

La Cour prononce toutefois la réouverture des débats quant au montant de l'indemnisation en raison du non-paiement de la rémunération. Elle condamne par ailleurs l'ex-époux à garantir à son ex-épouse la moitié des condamnations prononcées à sa charge.

331 En vertu de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

332 Sous réserve de trois exceptions non pertinentes en l'espèce. Par ailleurs, l'article 38.1 de la Convention de Vienne, qui limite l'immunité aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions diplomatiques lorsque l'agent diplomatique a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente, ne trouve pas non plus à s'appliquer en l'espèce. Le vice-consul était en effet de nationalité marocaine et n'avait pas fixé sa résidence permanente en Belgique.

2.4. | Exploitation de la mendicité

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 29 juin 2017**³³³, un prévenu roumain a été condamné par défaut pour traite des êtres humains en vue d'exploitation de la mendicité.

Les faits ont été mis au jour lorsqu'une patrouille de police a découvert dans un café à Alost une femme confuse et gravement handicapée au niveau des jambes et des pieds. La femme fut conduite dans un centre d'accueil mais s'échappa le lendemain, moment auquel elle fut interpellée pour la deuxième fois par la police. Elle semblait provenir de Roumanie et n'y avait plus de parents.

Les membres inférieurs de la femme sont entièrement difformes et elle a deux pieds bots. Elle avait également une apparence très négligée et semblait être limitée mentalement. Le prévenu, visiblement son oncle, l'a conduite de Roumanie en Belgique. Elle devait faire la manche et lui remettre l'argent récolté. Il est apparu d'une audition audiovisuelle ultérieure qu'elle avait également été violée à plusieurs reprises.

Le tribunal a estimé que les faits étaient très graves, étant donné qu'une personne très vulnérable avait été abusée de manière pernicieuse. Le prévenu a par conséquent été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de quarante mois et à une amende de 3.000 euros. Son arrestation immédiate a également été ordonnée.

3. Trafic d'êtres humains

De nombreuses décisions rendues en matière de trafic d'êtres humains concernent des victimes mineures d'âge.

Trafic via le port de Zeebruges

Dans un jugement rendu **le 21 juin 2017 par le tribunal correctionnel de Bruges**³³⁴, trois prévenus de nationalité algérienne ont été condamnés pour trafic d'êtres humains. La victime mineure s'était constituée partie civile.

La police avait constaté que depuis un certain temps, de plus en plus de réfugiés nord-africains arrivaient à Zeebruges et que par conséquent, des Algériens étaient désormais également actifs en tant que passeurs. Lors d'un contrôle de police, un transmigrant mineur de nationalité irakienne a saisi un agent de police par le bras et lui a expliqué avoir déjà perdu énormément d'argent à cause d'un passeur, plus particulièrement 1.200 euros, et que ce passeur avait selon lui également été intercepté lors de l'action. La victime avoua également avoir fait l'objet de coups de la part de ce passeur (deuxième prévenu). Ces lésions ont été constatées par un médecin.

La victime déclara qu'elle avait fait la connaissance du deuxième prévenu à Ankara et que les personnes souhaitant se rendre au Royaume-Uni y avaient été rassemblées. À l'époque, il paya 200 dollars. En passant par la Roumanie, il est arrivé à Charleroi, où ils furent répartis en groupes de moins de 10 personnes pour arriver ensuite à Zeebruges en passant par Bruxelles et Knokke. À Bruxelles, la victime a passé la nuit chez le frère du deuxième prévenu et y a reçu des coups de bâton.

Lors d'une deuxième enquête en matière de trafic d'êtres humains dans le port de Zeebruges, il s'est avéré que les autres prévenus avaient des liens avec le deuxième prévenu. Les enquêtes ont dès lors été jointes. La victime a encore été entendue à plusieurs reprises. Ses déclarations étaient cohérentes et elle donna même une description plus détaillée de la maison dans laquelle elle avait séjourné. Elle a également reconnu les autres prévenus et les désigna en photo, ce sont eux qui l'avaient accompagnée de Bruxelles à Zeebruges. Une confrontation avec les prévenus n'a pas été organisée, la victime craignant pour sa sécurité. Le tribunal a estimé que la victime avait toujours maintenu sa version des faits lors de ses différentes auditions et qu'il n'était nullement

333 Corr. Bruxelles néerlandophone, 29 juin 2017, 60^{ème} ch. (par défaut).

334 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 juin 2017, 17^{ème} ch. (par défaut).

question de contradictions substantielles ou aggravations dans son récit.

Les prévenus ont nié toute implication dans le trafic d'êtres humains. L'un des prévenus a même reconnu sa voix sur les enregistrements mais a continué de nier tout lien avec le trafic d'êtres humains.

Le tribunal a estimé qu'il était évident que les prévenus, qui étaient en séjour illégal dans le pays, remplissaient le vide créé à Zeebrugge dans le domaine du trafic d'êtres humains et avaient procédé au transport clandestin de la victime. Au moment des faits elle était encore mineure et en raison de sa situation administrative précaire, elle n'avait d'autre choix que d'accepter la situation d'abus, sans oublier les circonstances dans lesquelles des coups de bâton ont été infligés à la victime et la privation de sa liberté de circuler. Enfin, le tribunal a également décidé qu'il s'agissait d'un acte de participation à l'activité d'une association.

Les trois prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 6.000 euros, en partie avec sursis. Le tribunal a octroyé à la victime 2.500 euros à titre d'indemnisation de son dommage moral et matériel.

Réseaux de trafic syrien

Deux dossiers concernant des réseaux syriens ont été jugés, l'un à Gand et l'autre à Termonde.

Le 16 octobre 2017, une affaire impliquant douze prévenus, principalement d'origine syrienne, a été jugée par le **tribunal correctionnel de Gand**³³⁵. Plusieurs préventions étaient reprochées aux prévenus, parmi lesquelles la direction ou la participation à une organisation criminelle et le trafic d'êtres humains avec comme circonstances aggravantes l'abus de la situation vulnérable des personnes, la minorité d'une victime, le fait que l'activité constitue une activité habituelle et la participation à une organisation criminelle. Myria s'était constitué partie civile dans cette affaire.

Il est ressorti d'informations policières que le premier prévenu s'occupait visiblement, avec son frère, le quatrième prévenu, d'un trafic d'êtres humains organisé de personnes principalement d'origine syrienne. Une route allant de la Turquie vers la Crète et la Belgique serait utilisée. Il aurait en outre systématiquement été fait usage de documents d'identité faux ou falsifiés. C'est sur cette

base qu'une enquête a été effectuée auprès de sociétés de transfert de fonds.

Dans l'enquête plus approfondie, incluant notamment des perquisitions, des messages de « chat » et des rétrocontrôles, il est apparu que le premier prévenu recevait de l'argent pour organiser le voyage vers la Belgique (de 1.500 euros à 4.500 euros) et que les victimes avaient souvent peur du prévenu. Lors de l'examen de l'iPhone du premier prévenu, de très nombreux messages de « chat » qui semblaient avoir trait au trafic d'êtres humains ainsi que des photos de documents d'identité et photos d'identité ont été découverts. Il est ressorti des messages de « chat » qu'il était souvent demandé de trouver un sosie aux photos et un langage codé était utilisé.

Le premier prévenu était également connu d'autres services de police. Il semblait entretenir des contacts avec des personnes qui seraient connues pour être des combattants syriens ou candidats combattants syriens. Il était dès lors question d'une organisation active dans le trafic d'êtres humains. Les clients étaient visiblement recrutés en Syrie par le deuxième prévenu et son frère, et le troisième prévenu opérerait depuis la Belgique en compagnie du premier prévenu. La douzième prévenue, une ancienne petite amie du premier prévenu, déclara qu'ils séjournaient fréquemment en Crète, dans la maison du deuxième prévenu, et que des choses étranges s'y passaient. Une personne avait par exemple utilisé les papiers du premier prévenu pour poursuivre son voyage et elle devait également garder de l'argent pour lui. Elle s'était également rendue à Paris avec le premier prévenu, où ils avaient transporté des personnes inconnues. Dans les déclarations des prévenus, il apparaît fréquemment qu'ils voulaient uniquement aider leurs amis et qu'ils n'étaient pas rémunérés. Le juge d'instruction a envoyé des demandes d'entraide judiciaire internationales en France, en Grèce et en Suède. L'objectif était d'enquêter sur un prévenu spécifique, sur une safehouse et de pouvoir entendre deux présumées victimes.

Lors de la discussion sur la question de la culpabilité, le tribunal s'est penché plus longuement sur le concept d'organisation criminelle, étant donné que les douze prévenus étaient poursuivis pour participation à celle-ci et que le premier prévenu en était à la tête. Selon l'article 324bis, premier alinéa du Code pénal, une organisation criminelle répond à trois éléments constitutifs, à savoir l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, en vue de commettre de façon concertée des crimes et délits punissables d'un emprisonnement de trois ans ou d'une peine plus grave, pour obtenir, directement ou indirectement, des avantages patrimoniaux. Compte tenu de ces éléments, l'enquête pénale n'a, selon le

335 Corr. Flandre orientale, division Gand, 16 octobre 2017, ch. G28m. Le dossier est définitivement clos en ce qui concerne Myria.

tribunal, pas suffisamment démontré que les actes des différents prévenus de ce dossier pouvaient être expliqués de cette façon.

Pour le tribunal, il était évident que le premier prévenu s'occupait du transport clandestin de réfugiés de Syrie, son pays d'origine, et demandait dans ce cadre souvent l'aide d'amis. Des documents *look a like* étaient utilisés. Le premier prévenu demandait une rétribution financière et certains prévenus en bénéficiaient également. Les présumées victimes sont toutes des amis du premier prévenu ou à tout le moins des connaissances ou membres de la famille d'amis, et disposent donc principalement de la nationalité syrienne. Le premier prévenu n'avait pas fait appel à un transport sûr pour acheminer sa mère, mais à un bateau gonflable. Le tribunal décida qu'il était ressorti des constatations factuelles extraites du contenu des messages « chat » que les faits allaient bien plus loin que la simple fourniture d'aide à des amis et connaissances contre rémunération.

Le tribunal a estimé d'une part, que les faits devaient s'inscrire dans le cadre de la fourniture illégale d'aide par le premier prévenu, ce dernier commençant à aller toujours de plus en plus loin et demandant également des interventions financières. L'aide qu'il recevait de la part de certains des prévenus n'est pas de nature à pouvoir parler d'une organisation conçue pour exécuter certains actes de trafic d'êtres humains, mais est plutôt de **nature fragmentaire** et, en fonction de la demande spécifique dont le premier prévenu faisait l'objet, il était fait appel à des amis ou connaissances dont il pensait ou espérait qu'ils allaient pouvoir l'aider. D'autre part, il est ressorti des messages de « chat » entre le premier prévenu et le deuxième, le sixième et le neuvième prévenus que leurs activités mutuelles avaient pris une **forme structurée** et qu'elles visaient de manière consistante le transport clandestin en Occident de personnes/familles en violation de la législation. Lors de l'organisation de ces transports, le premier, le deuxième, le sixième et le neuvième prévenus agissaient dans le cadre d'une organisation criminelle, une structure organisée avec ramifications internationales ayant vu le jour et dans laquelle la répartition des tâches était claire. Le tribunal a alors décidé d'évaluer la participation individuelle de chaque prévenu à une organisation criminelle. Cette prévention a été retenue pour quatre prévenus.

Le tribunal a condamné six des douze prévenus pour les différentes préventions, et six prévenus ont donc été entièrement acquittés. Les peines prononcées vont de quatre mois d'emprisonnement à trente mois d'emprisonnement et une amende de 54.000 euros, avec sursis.

Le tribunal a octroyé à Myria une indemnisation d'un euro.

L'affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Termonde le 3 novembre 2017**³³⁶ a été décrite par la police judiciaire fédérale comme un trafic d'êtres humains à fréquence extrêmement élevée et au nombre considérable de victimes. La police n'avait jamais rien vu de tel en Belgique. Les prévenus étaient principalement de nationalité syrienne et égyptienne, même s'il y avait également parmi eux deux Belges, deux Marocains et un Libanais. Ils étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec plusieurs circonstances aggravantes. Les victimes provenaient de Syrie, d'Érythrée, du Soudan, d'Éthiopie et d'Afghanistan. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

La police fédérale de la route avait constaté que des activités de trafic clandestin avaient lieu sur une aire de stationnement de la E40. Elle avait également reçu l'appel d'un chauffeur de camion évoquant la présence de migrants en transit dans la remorque. Trois personnes ont alors été découvertes. Certaines d'entre elles avaient déjà tenté de rejoindre le Royaume-Uni. Après plusieurs signalements, la police fédérale de la route en était arrivée à la conclusion qu'un groupe d'auteurs faisait appel à l'aire de stationnement de Wetteren pour faire passer des migrants en transit au Royaume-Uni. Le trafic de l'antenne émettrice fut demandé et analysé. Les numéros des suspects ont ensuite été mis sur écoute et neuf observations ont également été exécutées. Il est ressorti des différentes écoutes téléphoniques que les passeurs menaçaient de violence les victimes et leur famille en cas de non-paiement par les victimes. Des coups étaient même assénés avec une clé à molette. De jeunes enfants étaient également transportés clandestinement. Les passeurs étaient clairement motivés par l'appât du gain. Il était également fait appel à des transports réfrigérés. Il est ressorti d'un entretien des écoutes téléphoniques qu'une victime avait contacté le passeur pour qu'il vienne les libérer car ils étaient en train d'étouffer et que les passeurs n'avaient rien fait pour les aider. Les prix indicatifs pour un transport clandestin oscillaient entre 1.000 livres sterling et 3.000 livres sterling, en fonction de la nationalité et de la composition de ménage. Les passeurs s'engageaient à ce que chaque client arrive en Angleterre. L'argent devait d'abord toujours être donné en gage. Le centre des opérations se trouverait dans la « jungle » de Calais.

Au total, des activités de trafic d'êtres humains ont eu lieu lors de 154 nuits différentes, impliquant un total de 1.994 faits de trafic d'êtres humains. Le trafic d'êtres humains

336 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 3 novembre 2017, ch. vac. (appel fixé au 17 septembre 2018).

était un acte de groupe à la composition changeante. Le tribunal a examiné pour chaque prévenu le nombre de faits auxquels il avait participé. Ce nombre variait de 38 faits de trafic d'êtres humains à 1.994 faits.

Il est ressorti des déclarations que certains prévenus n'avaient toute implication et affirmaient même être des victimes, tandis que d'autres ont admis être des passeurs motivés par l'appât du gain. Il a été constaté que certains d'entre eux étaient déjà actifs en France. Plusieurs des prévenus avaient d'abord été client avant de devenir passeur. Il est également apparu qu'un transport organisé avait également eu lieu (avec la complicité du chauffeur) et que pour un transport de ce type, 6.500 livres sterling étaient demandées.

Le tribunal a estimé que toutes les circonstances aggravantes du trafic d'êtres humains citées par le ministère public avaient été commises par tous les prévenus. Il s'agit de : minorité de plusieurs victimes ; abus de la situation vulnérable particulière des victimes ; usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ; recours à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie ; mise en danger de la vie de la victime délibérément ou par négligence grave ; activité habituelle et enfin, acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Chaque prévenu avait un rôle spécifique dans le système, en tant que recruteur, preneur de garantie, chef de parking, exécutant, accompagnateur ou chauffeur, et ce dans un but commun : arriver à placer autant de migrants en transit que possible à bord d'un camion pour ainsi gagner de l'argent. Le tribunal a estimé que les flux d'argent devaient être colossaux. Ils étaient estimés à minimum 594.000 euros, mais dans la réalité, il était probablement question d'un multiple de ce chiffre. 495 victimes ont été identifiées, dont 93 mineurs.

Le tribunal a condamné les 25 prévenus à de lourdes peines, à savoir de trois ans d'emprisonnement avec sursis et 288.000 euros d'amende à dix ans d'emprisonnement ferme et une amende de 11.964.000 euros. Une somme totale de 594.000 euros a également été confisquée. Quatorze condamnés ont interjeté appel.

Le tribunal a octroyé à Myria une indemnisation de 5.000 euros.

Réseau chinois multicriminel

Le **12 janvier 2018, le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles**³³⁷ a jugé huit prévenus de nationalité chinoise qui étaient cités à comparaître pour différentes préventions. Il s'agissait notamment de préventions de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution, trafic d'êtres humains, extorsion, tentative d'extorsion, dirigeant d'une association de malfaiteurs, corruption active, possession de stupéfiants, décisions dans une organisation criminelle, faux et usage de faux, blanchiment, participation à une organisation criminelle et séjour illégal. Une victime et PAG-ASA s'étaient constitués partie civile.

Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour les préventions de traite des êtres humains, de tentative d'extorsion et de participation à une organisation criminelle. Les autres préventions ont été déclarées établies, mais cependant pas pour tous les prévenus. Deux prévenus ont été totalement acquittés.

La prévention de traite des êtres humains avait trait à une jeune fille chinoise mineure d'âge de 15 ans. Elle reposait cependant uniquement sur une conversation entre les prévenus et le tribunal a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une preuve suffisante.

Dès début 2015, plusieurs faits ont donné lieu au démarrage d'une enquête sur un réseau de trafic d'êtres humains dans le cadre duquel des personnes de nationalité chinoise et tibétaine en séjour illégal étaient transportées clandestinement depuis la Chine vers la Belgique par le biais de plusieurs pays européens. En janvier 2015, les services d'inspection des douanes ont intercepté un colis DHL contenant deux passeports chinois authentiques. Cet envoi était adressé au premier prévenu. Une victime de trafic d'êtres humains s'est ensuite manifestée et plusieurs Chinois se sont présentés à la commune avec une fausse carte d'identité. Il est ressorti d'une enquête ultérieure que les victimes avaient été transportées clandestinement en Belgique et avaient dû payer des sommes considérables à cette fin. Une fois les victimes en Belgique, elles travaillaient comme personnel dans des restaurants, des ateliers alimentaires illégaux, des salons de massage, le secteur de la construction ou la garde d'enfants, et ce généralement pour rembourser leurs dettes. Les victimes faisaient l'objet de menaces physiques et verbales. Les auteurs avaient les victimes entièrement sous leur contrôle.

³³⁷ Corr. Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2018, 46^{ème} ch. (définitif).

Le tribunal a estimé qu'il n'était nullement question d'organisation criminelle, étant donné que le caractère persistant requis et la forme plus complexe d'organisation d'une organisation criminelle n'ont pas été démontrés. Il est notamment ressorti de l'enquête qu'il n'y avait aucune répartition des rôles fixe ni aucune convention claire, que les prévenus se connaissaient en fonction des circonstances, et que lorsque cela les arrangeait, ils collaboraient pour commettre des infractions.

Lors de l'appréciation des circonstances aggravantes du trafic d'êtres humains, la position vulnérable des victimes a été retenue. Le tribunal n'a pas retenu la circonstance aggravante d'organisation criminelle, mais l'a requalifiée en association de malfaiteurs. Et ce, en raison de l'existence évidente de liens entre les prévenus concernés en vue de commettre l'infraction de trafic d'êtres humains.

La prévention de trafic d'êtres humains a été retenue par le tribunal en raison du caractère cohérent, consistant et détaillé du récit nuancé de l'une des victimes. La victime a également fourni à la police une copie du document que le premier prévenu lui avait remis dans le cadre de son séjour en Belgique et une copie de la carte d'identité falsifiée. La victime a également remis une liste de numéros de téléphone appartenant tous au premier prévenu. La victime a déclaré qu'elle avait payé 1.000 euros au premier prévenu pour qu'il l'aide à avoir un emploi et un lieu de séjour en Belgique, et ensuite 5.000 euros pour obtenir des documents de séjour belges (il s'agissait d'un document falsifié) et encore 5.000 euros pour une carte d'identité belge, également falsifiée.

Une autre victime avait dû verser au premier prévenu un montant afin qu'il puisse intervenir pour la faire entrer dans un centre spécialisé pour victimes de traite des êtres humains. Pour 500 euros et 16.000 RMB (Renminbi, la devise chinoise), le premier prévenu s'en est chargé avec aussi, entre autres un contrat de travail, un certificat d'enseignement et des lettres de recommandation.

Une troisième victime déclara de manière détaillée, cohérente et consistante comment elle avait payé 21.000 euros au premier prévenu pour obtenir une carte d'identité roumaine qui s'est ensuite révélée fausse.

Le tribunal a également estimé établi que le premier et le cinquième prévenus louaient des cartes d'identité pour ainsi générer un revenu plus élevé, ce que les écoutes téléphoniques et les observations ont permis de confirmer. Le premier et le septième prévenus étaient également impliqués dans la location de chambres où les clandestins étaient conduits.

Le tribunal a retenu toutes les circonstances aggravantes dans le chef du premier prévenu, à savoir la situation vulnérable, le caractère habituel et l'association de malfaiteurs. Pour les deux autres, le caractère habituel n'a pas été établi.

Les autres prévenus ont été acquittés de la prévention de trafic d'êtres humains, mais ont été condamnés pour d'autres préventions. Seuls le quatrième et le huitième prévenus ont été entièrement acquittés.

La prévention de blanchiment a été déclarée établie dans le chef de deux prévenus. Il est ressorti du dossier pénal que le premier prévenu avait généré plus de revenus que ce qu'il avait déclaré. Un montant avait également été envoyé par le biais d'agences de transfert de fonds et après analyse des comptes, trois virements vers la Chine ont été identifiés. Le premier prévenu a fait des déclarations contradictoires concernant l'origine de ces fonds. Pour le deuxième prévenu également, des transactions suspectes ont été qualifiées de pratiques de blanchiment par le tribunal.

Le premier prévenu, figure dirigeante du trafic d'êtres humains, a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 54.000 euros. Les cinquième et septième prévenus ont été condamnés à dix-huit mois d'emprisonnement et à une amende entre 6.000 et 30.000 euros, les deux avec sursis. Les autres prévenus ont fait l'objet de peines allant de six à onze mois d'emprisonnement, 100 heures de travaux d'intérêt général et une amende de 600 euros. Une somme de 75.585,07 euros a été confisquée dans le chef du premier prévenu, et 28.964 euros dans le chef du deuxième prévenu.

L'asbl PAG-ASA s'est vu octroyé 500 euros d'indemnisation. L'une des victimes s'était constituée partie civile et a obtenu un dédommagement matériel de 13.000 euros et un dédommagement moral de 500 euros. Le tribunal a estimé que les sommes saisies devaient être libérées au profit de la victime partie civile.

Réseau irakien

Dans cette affaire jugée par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 6 février 2018**³³⁸, quatre prévenus irakiens étaient cités à comparaître pour trafic d'êtres humains organisé. Une victime afghane et l'ASBL PAG-ASA s'étaient constituées partie civile.

Ce trafic d'êtres humains a été mis au jour lorsque la police s'est lancée un soir à la poursuite d'une camionnette qui

338 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 février 2018, 51^{ème} ch. (appel).

avait emprunté une partie de la route en sens inverse, pour ensuite faire demi-tour sur l'autoroute avant de se mettre à zigzaguer sur la route. Pendant la poursuite, le conducteur tenta de faire sortir de la route plusieurs véhicules de police. La collision a à chaque fois pu être évitée de justesse. Le conducteur a ensuite perdu le contrôle de la camionnette, le véhicule a été projeté en l'air, se retourna plusieurs fois avant de s'immobiliser sur le flanc, sur le bord de la route. Il est apparu que seize personnes se trouvaient à bord. Elles ont toutes dû être conduites à l'hôpital. Parmi elles, il y avait treize blessés graves et trois blessés légers. La vie de deux enfants était en danger. Il s'agissait d'une famille irakienne, d'un couple irakien, de quatre Afghans, d'un jeune mineur irakien et d'une personne inconnue. Il s'agissait tous de migrants en transit souhaitant rejoindre le Royaume-Uni.

Il est directement apparu qu'il s'agissait d'un transport réalisé par quatre passeurs, douze personnes étant transportées du camp de Dunkerque en Belgique pour y prendre un camion à destination du Royaume-Uni. Dans le véhicule a également été découvert du matériel nécessaire pour ouvrir les portes de chargement du camion.

Après diverses auditions, le rôle de chacun dans le transport est clairement apparu. Les victimes ont déclaré qu'elles voulaient rejoindre le Royaume-Uni. L'une des victimes déclara avoir payé 2.000 euros à cette fin. Une autre déclara avoir payé de 8.000 à 9.000 dollars par personne. Plusieurs victimes avaient déjà fait une ou plusieurs tentatives pour rejoindre le Royaume-Uni. L'une des victimes était encore mineure au moment des faits, ce qui constitue une circonstance aggravante. Il est apparu que le véhicule s'était déjà arrêté pour placer plusieurs personnes dans des camions. Il n'y avait cependant plus de camions adéquats. C'est pourquoi les personnes restantes étaient remontées à bord de la camionnette. Les déclarations des victimes étaient univoques quant à l'identité des passeurs et de leur implication dans le trafic d'êtres humains.

Les prévenus ont déclaré lors de leurs arrestations n'avoir aucun lien avec le trafic d'êtres humains et en être les victimes. Quatre ont invoqué leur droit au silence. Il est ressorti de l'enquête que le premier prévenu était une aide des passeurs. Il devait notamment vérifier si les camions étaient accessibles ou non. Le deuxième prévenu accompagnait les personnes dans le bois, les aidait à monter dans le camion et le contrôlait également. Le troisième prévenu était le chauffeur de la camionnette, ce qu'il nia fermement. Pendant les auditions, il adopta une attitude très arrogante et il est apparu qu'il parlait le français et l'anglais. Le quatrième prévenu a été identifié comme le principal passeur, le responsable. Les

autres passeurs devaient lui rendre compte. L'enquête se composait également d'écoutes téléphoniques et d'une analyse ADN, par le biais de laquelle des cheveux trouvés dans une perruque portée par le conducteur ont été comparés aux profils de référence des prévenus. Cet échantillon a confirmé que le troisième prévenu était bel et bien le chauffeur.

Le tribunal a estimé que la prévention de trafic d'êtres humains était établie, ainsi que plusieurs circonstances aggravantes, à savoir la minorité de trois victimes, l'abus de la situation vulnérable, la participation à une organisation criminelle et le fait que l'activité constitue une activité habituelle. D'autres préventions ont également été déclarées établies, dont l'entrave méchante à la circulation par le troisième prévenu.

Au vu des rôles diversifiés des prévenus, des peines différentes ont été prononcées. Le premier prévenu, qui avait un rôle plus limité dans le trafic d'êtres humains, a été condamné à une peine de quarante mois d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le deuxième prévenu, considéré comme un exécutant et se prêtant facilement à commettre les faits, a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le troisième prévenu, qui avait clairement un rôle de dirigeant et portait une responsabilité écrasante pour le grave accident de la route, a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le quatrième prévenu, également considéré comme un exécutant, a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 11 x 8.000 euros. Les trois derniers prévenus ont été condamnés pour une autre prévention à une peine d'emprisonnement de trois mois.

Sur le plan civil, PAG-ASA a reçu un dédommagement moral et matériel de 1.000 euros. Le tribunal a condamné tous les prévenus à verser un dédommagement moral et matériel de 5.000 euros à une victime. Il lui a également octroyé un dédommagement moral et matériel de 4.475 euros suite aux blessures et à l'hospitalisation. Enfin, il a condamné le troisième prévenu à lui verser un dédommagement moral et matériel de 1.000 euros pour revalidation.

Trafic d'Erythréens

Un dossier jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 30 janvier 2018**³³⁹ concerne deux prévenus, une femme et un homme, poursuivis pour trafic d'êtres humains à l'égard de 16 ressortissants étrangers principalement érythréens

339 Corr. Liège, division Liège, 30 janvier 2018.

(ainsi que quelques Soudanais) avec circonstances aggravantes, pour association de malfaiteurs et séjour illégal.

Le dossier est initié par la police judiciaire fédérale de Liège qui a constaté depuis plusieurs mois un afflux de migrants sur le parking autoroutier de Bettincourt (Waremmes). Ces migrants prennent le train en petits groupes depuis la gare de Bruxelles-nord jusque Waremmes et gagnent ensuite à pied ledit parking dans le but d'embarquer dans des camions à destination de l'Angleterre, après paiement d'argent. Des opérations de contrôle ont été effectuées par la police durant le mois de mai 2017 et le 24 juillet 2017, une opération d'information avait été donnée par FEDASIL afin de dissuader les migrants de venir sur le parking, un feuillet leur étant remis à cet égard. Le 25 juillet 2017, une opération de grande envergure est organisée par la police fédérale sur le site de la gare de Waremmes et sur le parking de Bettincourt. Lors de celle-ci, 16 personnes en séjour illégal (sans aucun document valable) et deux avec un titre de séjour délivré à l'étranger (les prévenus) sont interceptées tant sur le parking autoroutier qu'à la gare de Waremmes ou sur le chemin entre ces deux endroits. Parmi ces personnes, une dame, identifiée comme étant la prévenue est interpellée en gare de Waremmes en compagnie d'une autre personne. Elle est d'origine érythréenne mais reconnue réfugiée en Grèce. Sont découverts sur elle notamment de nombreuses liasses de billets de banque et un smartphone lié à un opérateur téléphonique grec. Quant à l'autre prévenu (également reconnu réfugié en Grèce), il est interpellé sur le parking de Bettincourt alors qu'il se trouve dans la remorque d'un poids lourd avec 5 autres migrants. Il est porteur d'un smartphone, de 336 euros et d'un billet de train Bruxelles-Waremmes.

La prévenue sera entendue plusieurs fois par la police et une fois par le juge d'instruction. Elle modifiera à plusieurs reprises ses déclarations.

Sont réalisées des investigations policières auprès de Western Union, ainsi qu'une analyse des caméras de surveillance de la gare du nord. Les GSM des deux prévenus et d'une migrante vont être exploités.

Le tribunal retient la prévention de trafic d'êtres humains mais uniquement à l'égard de la prévenue. Il rappelle que la notion de « contribuer » à permettre le transit vise notamment des situations telles que payer des frais de voyage, réserver ses billets de transport, etc.. L'intention de départ n'est pas d'exploiter la victime mais de permettre le franchissement ou séjour illégal ou irrégulier d'une personne non ressortissante de l'UE sur ou par le territoire d'un État membre de l'UE. Quant à l'élément moral, il

requiert un dol spécial et vise la volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille. Le tribunal estime que la prévenue est bien auteur-coauteur de trafic sur la base des éléments suivants : déclaration d'une des migrantes, qui a désigné la prévenue comme personne de contact et à qui devait être remis l'argent avant de monter dans des camions ; importantes sommes d'argent retrouvées sur la prévenue en petits coupures (3.615 euros) ; reconnaissance par la prévenue lors de ses auditions que cet argent provient des victimes (la somme réclamée allait de 600 à 1.000 euros par personne) ; explications contradictoires et évolutives, voire parfois peu crédibles données par la prévenue sur plusieurs points.

Le tribunal retient également à l'encontre de la prévenue les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable et d'association (la prévenue n'ayant pas agi seule et chacun des co-auteurs, même restés non identifiés, avait un rôle précis). En revanche, il l'acquitte de la circonstance aggravante de faits commis à l'égard d'un mineur, l'estimant non établie à suffisance par les éléments du dossier. Ce mineur n'a en effet pas été entendu dans le dossier ; aucun document d'identité et/ou certificat de naissance ou toute autre pièce permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable la date de naissance et donc l'état de minorité n'a été déposée au dossier. Le tribunal acquitte également la prévenue de la circonstance d'activité habituelle.

En revanche, le tribunal acquitte l'autre prévenu (défaillant) de la prévention de trafic (et par conséquent d'association de malfaiteurs) au bénéfice du doute : il a contesté la prévention de trafic, il n'a en outre pas été entendu par la police et que très succinctement par le juge d'instruction, il n'est impliqué ni par l'autre prévenue ni par une quelconque autre personne comme ayant participé à ces faits, l'analyse de téléphonie et les images des caméras de surveillance n'ont rien démontré de pertinent.

Le tribunal acquitte par ailleurs les deux prévenus de la prévention de séjour illégal, ceux-ci disposant d'un titre de séjour valable délivré en Grèce ainsi que d'un titre de voyage leur permettant de circuler dans l'espace Schengen.

La prévenue est condamnée à une peine de trois ans d'emprisonnement (avec sursis de 5 ans pour l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement) et à une amende de 128.000 euros (avec sursis de trois ans pour l'exécution de la moitié de la peine d'amende).